

RAPPORT DE SYNTHÈSE

ANNEXES

PPVE au titre de l'article L 123-19 du CE

Dates de la PPVE
Du 2 octobre au 3 novembre 2023

Kate WALERY



Annexe 1

- **Lette de saisine à la CNDP**
- **Décision de désignation de la garante par la CNDP**
- **Lettre de mission de la garante**



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Service politique d'aménagement et d'habitat
Affaire suivie par : hasсен CHAABI
Tél. : 04 88 17 82 56
hasсен.chaabi@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le **26 MAI 2023**

Le Directeur départemental des territoires
à
Monsieur le Président de la Commission
Nationale des Débats Publics (CNDP)

Objet : demande de désignation de garants pour le projet de construction du centre de détention Comtat Venaissin sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue dans le cadre d'une participation du public par voie électronique (PPVE).

Réf : PC 08404323S0015

L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) projette la construction d'un centre pénitentiaire sur le territoire de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue dans le département de Vaucluse.

Dans le cadre de ce projet, la direction départementale des territoires procède actuellement à l'instruction de la demande de permis de construire (PC 08404323S0015) de ce projet comportant une étude d'impact suite à évaluation environnementale.

En application de l'article 90 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice, les dossiers relatifs à la réalisation d'opérations de construction d'établissements pénitentiaires entrés en phase d'études avant le 31 décembre 2022 et ayant une incidence sur l'environnement font l'objet d'une participation du public dans les conditions définies par l'article L. 123-19 du Code de l'environnement, c'est-à-dire par voie électronique.

L'article 90 de la loi susmentionnée dispose également que la synthèse des observations et propositions déposées par le public est réalisée par un ou plusieurs garants nommés par la Commission Nationale du Débat Public (CNDP).

C'est pourquoi j'ai l'honneur de vous solliciter afin de vous demander de bien vouloir procéder à la désignation d'un ou plusieurs garants. Je vous précise que la consultation du public pourrait se dérouler du 15 septembre au 15 octobre 2023 (dates prévisionnelles).

Vous trouverez dans le courriel de transmission de cette saisine un lien de téléchargement des pièces du permis de construire devant faire l'objet de cette consultation.

Le service politique d'aménagement et d'habitat de la direction départementale des territoires se tient à votre disposition pour toutes précisions utiles.

Services de l'État en Vaucluse
Direction Départementale des Territoires
84 905 AVIGNON CEDEX 9
téléphone : 04 88 17 85 00
courriel : ddt@vaucluse.gouv.fr
Site internet : www.vaucluse.gouv.fr

Le directeur départemental
des territoires de Vaucluse

François GORIEU

SÉANCE DU 7 JUIN 2023

DECISION N°2023 / 75/ ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE/ 3

CONSTRUCTION D'UN ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE A ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE (84)

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en son article L.121-1, L.121-15-1, et suivants et L.123-19 ;
- vu l'article 90 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;
- vu sa décision n°2019 / 9 / ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE / 1 du 9 janvier 2019 désignant Mme CHARVET garante de la concertation préalable sur ce projet ;
- vu sa décision n°2021 / 139 / ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE / 2 du 13 octobre 2021 désignant Mme Catherine WALERY garante de la participation par voie électronique concernant l'autorisation de dérogation à la protection des espèces protégées pour le projet de construction d'un centre pénitentiaire à ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE ;
- vu le courrier de M. François GORIEU et le dossier annexé en date du 26 mai 2023, représentant la direction départementale des territoires du Vaucluse, sollicitant un garant pour la procédure de participation du public par voie électronique pour la délivrance du permis de construire du projet de centre pénitentiaire à ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE ;

après en avoir délibéré,

décide :

Article 1 : Mme Catherine WALERY est désignée garante de la participation du public par voie électronique concernant la délivrance du permis de construire du projet de centre pénitentiaire à ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Le Président



Marc PAPINUTTI

LE PRÉSIDENT

Paris, le 16 juin 2023

Madame,

Lors de sa séance plénière du 7 juin 2023, la Commission nationale du débat public (CNDP) vous a désignée garante du processus de participation du public par voie électronique (PPVE) pour le projet de centre de détention Comtat Venaissain à Entraigues-sur-la-Sorgue organisé par le préfet du Vaucluse.

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général concernant ce projet aux importants enjeux socio-économiques et environnementaux et je souhaite vous préciser les attentes de la CNDP pour celle-ci.

Rappel du contexte et du cadre légal de la participation du public par voie électronique (PPVE)

La PPVE pour ce projet a été décidée en application de l'article 90 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation et de réforme de la justice qui a introduit la PPVE avec garant nommé par la CNDP en remplacement de l'enquête publique.

Pour rappel, dans le cadre de ce dispositif d'exception introduit par la loi, le projet a déjà fait l'objet de deux sollicitations de la CNDP à différents stades :

- le 12 décembre 2018 par l'Agence Publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ) pour la concertation préalable sur le projet de construction du centre pénitentiaire. La concertation préalable s'est alors tenue sous l'égide de Madame Anne-Marie CHARVET ;
- le 23 septembre 2021 par le préfet pour la désignation d'un garant dans le cadre de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées pour une PPVE en remplacement de l'enquête publique. Elle s'est tenue sous votre 'égide.

En parallèle, dans le cadre de la concertation obligatoire relevant du code de l'urbanisme pour la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) et du schéma de cohérence territorial (SCoT), la préfecture a organisé une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité avec le PLU et du SCoT :

- 27 juillet 2020 : ouverture d'une enquête publique unique ;
- 2021 : Arrêté préfectoral de mise en compatibilité du PLU et du SCoT.

L'étude d'impact du projet ayant été actualisée dans le cadre de la demande de permis de construire, un nouvel avis de l'autorité environnementale et une nouvelle procédure de PPVE avec garant en remplacement de l'enquête publique est rendue nécessaire.

Les objectifs de la PPVE

Selon le code de l'environnement, une procédure de PPVE intervient pour les projets, plans ou programmes non soumis à enquête publique. Son objectif est donc similaire à celui de l'enquête publique, mais ses modalités diffèrent. Pour rappel, l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions parvenues et publiées pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage (MO) et par l'autorité compétente pour prendre la décision administrative (art. L.123-1 CE).

La PPVE, comme l'enquête publique, permet d'associer le public, certes en amont de la décision de l'autorité compétente, mais en aval de la discussion sur l'opportunité (art. L.121-15-1 CE). Pour autant, la CNDP souhaite que l'autorité organisatrice de cette participation vous associe à la définition et à l'organisation de la PPVE, afin de permettre le respect du droit à l'information et à la participation du public. Cette lettre de mission vise donc à vous aider dans l'exercice de vos fonctions.

Votre rôle et mission de garante

Dans le cadre de l'article L.123-19 du code de l'environnement, la définition des modalités de participation revient à l'autorité organisatrice de la PPVE.

Toutefois, votre rôle ne peut en aucun cas être réduit à celui d'observateur du dispositif de concertation. En tant qu'expert des processus de participation, votre rôle consiste à prescrire des modalités de la participation, dont vous ferez part à l'autorité organisatrice de la PPVE, l'incitant d'ailleurs à associer le MO à cette réflexion.

L'étude de contexte et vos préconisations

Pour mener à bien cette mission, vous devrez actualiser l'analyse précise du contexte que vous aviez réalisée en 2021 lors de la précédente PPVE et inviter le MO et l'autorité organisatrice de la PPVE à tirer les enseignements des précédentes procédures de participation du public, afin d'identifier avec précision et sous cet éclairage les thématiques et les enjeux qu'il apparaît souhaitable de soumettre à la PPVE. Dans tous les cas, cette analyse vous permettra d'accompagner et de guider le maître d'ouvrage dans l'élaboration du dossier de PPVE afin qu'il respecte le droit à l'information du public, c'est-à-dire les principes d'accessibilité, de clarté et de lisibilité des informations mises à disposition du public. Pour cela, je vous rappelle que l'article L.123-19 du code de l'environnement dispose qu'un accès numérique et, sur demande, papier de ce dossier doit exister pour tous.

Je vous invite à indiquer au MO et à l'autorité organisatrice de la PPVE que :

- compte-tenu de la complexité de cette procédure, ils devront s'attacher à la rendre intelligible pour le grand public qui a déjà été mobilisé, lui expliquer en quoi cette procédure de participation diffère de la précédente et ce que le public peut apporter en y contribuant ;
- afin de mobiliser le public qui a déjà été sollicité mais dans un contexte de pandémie moins propice aux déplacements, il serait souhaitable d'organiser des dispositifs participatifs en présentiel, comprenant au moins une réunion

publique d'ouverture ayant pour objet de présenter l'évolution du projet depuis la dernière PPVE et une réunion publique de clôture, de manière à animer la démarche numérique et permettre l'inclusion du public le plus large possible et instaurer une relation de confiance ;

- tous les enjeux du projet doivent pouvoir être débattus avec le public, sans restrictions.

Par ailleurs, selon les dispositions de l'article L.123-19 du code de l'environnement, le public doit être informé des modalités et de la durée de la participation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur les modalités de la PPVE au minimum 15 jours avant le début de cette dernière. Il vous appartient de veiller à la pertinence du choix des lieux et espaces de publication, à leur éventuelle démultiplication et publication locale, afin que le public le plus large soit clairement informé de la démarche participative. Cet avis doit mentionner le projet, les coordonnées des autorités compétentes et des garants, la ou les décisions qui peuvent être adoptées par la suite, l'ensemble des conditions dans lesquelles les informations seront partagées au public, l'adresse du site où peut être consulté le dossier, les éléments d'incidence du projet sur l'environnement et les lieux de consultations de l'étude d'impact qui a été actualisée depuis la dernière participation du public et du nouvel avis de l'Autorité environnementale.

Votre synthèse

Votre mission s'achève par la rédaction de la synthèse des propositions du public, des réponses apportées par le maître d'ouvrage et le cas échéant des évolutions qu'il propose. Vous pouvez pour cela vous inspirer des logiques de rédaction d'un bilan de concertation préalable et des premières synthèses publiées, qui supposent non seulement de rendre compte des observations et des réponses du maître d'ouvrage mais aussi de résumer, outre la méthodologie retenue pour permettre la participation du public, votre appréciation indépendante sur la qualité de ce processus mené par le maître d'ouvrage et l'autorité organisatrice, le cas échéant, les évolutions du projet qui résultent de ce processus.

Cette synthèse est transmise simultanément à l'autorité organisatrice, au maître d'ouvrage et à la CNDP qui la rend publique.

Vous remerciant pour votre engagement, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.


Marc Papinutti

Catherine WALERY garante de la participation du public par voie électronique (PPVE)
sur le projet de construction l'établissement pénitentiaire d'Entraigues-sur la-Sorgue (84)

Annexe 2

- Arrêté préfectoral d'ouverture de la PPVE
- Certificat d'affichage préfectoral
- Constat huissier affichage Entraigues
- Attestations de parution dans la presse
- Communiqué de presse de la l'APIJ



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

ARRÊTÉ

**Portant ouverture d'une Participation du Public par Voie Electronique (PPVE)
préalable à la demande de permis de construire pour la construction d'un centre de
détention dit du Comtat Venaissin
localisé sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, avenue de Grenache (84320)**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE,

Vu la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1 à L. 122-3, L. 123-1 à L. 123-19, L. 126-1, R.122-1 à R. 122-15 et R. 123-1 à R. 123-24 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu les dispositions de l'article 90 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation et de réforme de la justice qui a introduit la Participation du Public par Voie Electronique (PPVE) avec garant nommé par la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) en remplacement de l'enquête publique ;

Vu le décret du président de la République du 20 juillet 2022 nommant Madame Violaine DEMARET préfète de Vaucluse à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

Vu le dossier soumis à Participation du Public par Voie Electronique (PPVE) ;

Vu la nomination en séance plénière de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) en date du 07 juin 2023 désignant Madame Catherine WALERY en qualité de garante du processus de PPVE ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande de réalisation d'un centre de détention dit du Comtat Venaissin à une participation du public par voie électronique conformément aux dispositions de l'article 90 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation et de réforme de la justice ;

Considérant que la garante a été consultée sur les modalités de déroulement de la participation du public par voie électronique ;

Considérant que le projet doit être encadré par un arrêté préfectoral et nécessite au préalable la mise en place d'une procédure de participation du public par voie électronique conformément aux dispositions des articles du code de l'environnement précités ainsi que des dispositions de l'article 90 de la loi de programmation et de réforme de la justice n° 2019-222 du 23 mars 2019 ;

Considérant que ce dossier est constitué conformément aux dispositions des codes précités ;
SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet et durée de la PPVE

Cette participation du public par voie électronique concerne la demande de permis de construire n° PC 084 043 23 S0015 enregistrée à la mairie d'Entraigues-sur-la-Sorgue en date du 28 avril 2023 et déposée par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) à la DDT de Vaucluse pour instruction par les services de l'Etat concernant la réalisation d'un centre de détention dit du Comtat Venaissin, situé avenue de Grenache sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue (84 320).

Le projet consiste en la construction d'un centre de détention d'une capacité de 400 places, sur une emprise d'environ 15 hectares, situé sur le territoire de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue (84 320).

La PPVE sera ouverte du lundi 02 octobre 2023 au vendredi 03 novembre 2023 (soit 33 jours consécutifs), préalablement à la délivrance du permis de construire ci-avant référencé.

Le projet est soumis à évaluation environnementale dans la mesure où il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Cette évaluation environnementale a donc fait l'objet d'une actualisation dans le cadre du dépôt de la demande de permis de construire et est jointe en pièce constitutive du dossier de cette demande.

ARTICLE 2 : Identité de la structure en charge du projet

Agence Publique Pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) agissant au nom et pour le compte de l'Etat, ministère de la justice situé à OKABE, 67 avenue de Fontainebleau, 94 270 LE KREMLIN BICETRE.

Tout renseignement pertinent relatif à la demande de permis de construire pour le projet de construction d'un centre de détention sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue (84320) peut être demandé à compter de la date d'ouverture de la participation du public par voie électronique, soit le 2 octobre auprès du maître d'ouvrage de l'opération, l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) – Immeuble OKABE – 67 avenue de Fontainebleau – 94 270 LE KREMLIN-BICETRE : Direction du foncier, de l'urbanisme et de l'environnement – email : sfu@apij-justice.fr ou Service Politiques d'Aménagement et d'Habitat (SPAH) de la DDT du Vaucluse – email: ddt-ads-urbanisme@vaucluse.gouv.fr

ARTICLE 3 : Autorité organisatrice de la participation du public par voie électronique

La préfète de Vaucluse est chargée de l'organisation de la participation du public par voie électronique.

ARTICLE 4 : Désignation du garant

Par nomination en séance plénière du 07 juin 2023 de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) tenue sous l'égide de Monsieur Marc PAPINUTTI, président de la CNDP, Madame Catherine WALERY est désignée garante de la participation du public par voie électronique.

ARTICLE 5 : consultation du dossier, observations et propositions du public

A - consultation du dossier

Pendant toute la durée de la PPVE, le dossier sera consultable, à partir de la date d'ouverture de la participation du public par voie électronique, soit le 2 octobre 2023, via l'adresse internet dédiée suivante : <https://www.ppve-epcomtat-venaissin.fr>

Un accès au dossier dématérialisé est, en outre, garanti sur un poste informatique ouvert en mairie d'Entraigues-sur-la-Sorgue (84 320) – 35 place du 8 Mai 1945 - afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de la mairie au public, tous les jours ouvrables, ainsi qu'en préfecture (à la DDT de Vaucluse – Service Politiques d'Aménagement et d'Habitat (SPAH) - Avenue du 7ème génie – Avignon (84 905) aux heures habituelles d'ouverture au public)

Par ailleurs, afin de permettre un accès du dossier au plus grand nombre, celui-ci sera également consultable dans sa version papier en mairie (35 place du 8 mai 1945) à Entraigues-sur-la-Sorgue ainsi qu'en préfecture (à la DDT de Vaucluse – Service Politiques d'Aménagement et d'Habitat (SPAH) - Avenue du 7ème génie – Avignon (84 905) aux heures habituelles d'ouverture au public).

Conformément à l'article L. 123-12 du code de l'environnement, le dossier sera consultable sur le site de la Préfecture de Vaucluse à l'adresse suivante :

<https://www.vaucluse.gouv.fr> (rubrique : publications/enquêtes publiques/enquêtes publiques en cours).

B - remarques, observations et propositions

A cette même adresse (<https://www.ppve-epcomtat-venaissin.fr>), un registre dématérialisé sécurisé sera ouvert, visible par tous, afin de recueillir pendant toute la durée de la PPVE les observations, propositions ou remarques du public.

Un registre en version papier sera également mis à disposition du public en mairie (35 place du 8 mai 1945) à Entraigues-sur-la-Sorgue ainsi qu'en préfecture (à la DDT de Vaucluse – Service Politiques d'Aménagement et d'Habitat (SPAH) - Avenue du 7ème génie – Avignon (84905) aux heures habituelles d'ouverture au public).

Toutes observations ou questions (ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises) peuvent également être adressées :

- à Madame Catherine WALERY, garante désignée par la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) à l'adresse mail suivante : catherine.walery@garant-cndp.fr

- ou à la préfecture de Vaucluse à la DDT de Vaucluse à l'adresse postale suivante : Service de l'État en Vaucluse – DDT 84/SPAH/UDSAF – 84 905 Avignon Cedex 09, en inscrivant sur l'enveloppe la mention « PPVE – centre de détention du Comtat Venaissin ». Ne seront pris en compte que les courriers reçus pendant la durée de la PPVE, le cachet de réception à la DDT de Vaucluse faisant foi.

ARTICLE 6 : Lieu, date et horaire d'échanges en présentiel

Une réunion publique aura lieu le mercredi 11/10/2023 de 18h00 à 20h00 à la salle des fêtes de la commune à laquelle Madame Catherine WALERY, garante de la PPVE, assistera en temps qu'observatrice, accompagnée de Monsieur le Maire ou de son représentant, d'un représentant de l'Etat et de représentants de l'APIJ, afin de présenter, de débattre du projet et de répondre aux questions du public.

ARTICLE 7 : mesures de publicité de l'avis de Participation du Public par Voie Electronique

1) Par publication, 15 jours au moins avant l'ouverture de la PPVE et pour rappel dans les 8 premiers jours suivant la date d'ouverture de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de Vaucluse (« La Provence et Vaucluse Matin ») par les soins de la Direction Départementale des territoires de Vaucluse et aux frais du demandeur. L'avis sera également publié sur le site de la préfecture dans ces mêmes délais (art. 123-46-1 du code de l'environnement).

2) Par affichage municipal et en préfecture, quinze jours au moins avant l'ouverture de la PPVE et pendant toute la durée de celle-ci, aux lieux habituels d'affichage visible à toute heure (en mairie, et aux emplacements habituels d'affluence du public ainsi qu'en préfecture).

L'accomplissement de cette mesure de publicité sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue incombe au maire concerné qui adressera à la préfète de Vaucluse (direction départementale des territoires) un certificat justifiant cette formalité.

3) Par affichage par le responsable du projet, sauf impossibilité matérielle justifiée, 15 jours au moins avant l'ouverture de la PPVE et pendant toute la durée de celle-ci, de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet selon l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques. Elles doivent mesurer au moins 42 cm par 59,4 cm (format A2) et comporter le titre « Avis de participation du public par voie électronique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées dans l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement, en caractères noirs sur fond jaune.

ARTICLE 8 : Clôture de la PPVE

A l'expiration du délai de la participation du public par voie électronique, les registres seront transmis sans délai à la garante pour être clos par elle.

La synthèse, des observations et propositions déposées par le public, est réalisée, dans un délai d'un mois, à compter de la clôture de la PPVE par la garante désignée par la Commission nationale du débat public (CNDP), dans les conditions fixées à l'article 90 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

Elle mentionne les réponses et, le cas échéant, les évolutions proposées par le maître d'ouvrage, ou la personne publique responsable, pour tenir compte des observations et propositions du public. Cette synthèse sera publiée sur le site dédié à la participation du public par voie électronique et sur les sites internet de l'APIJ et de la préfecture de Vaucluse.

Ce document pourra aussi être consulté, à la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse – Service Politiques d'Aménagement et d'Habitat (SPA)H) ainsi que sur le site de la préfecture :

<https://www.vaucluse.gouv.fr> (rubrique : publications/enquêtes publiques/enquêtes publiques en cours).

ARTICLE 9 : Décision adoptée au terme de la participation du public par voie électronique

A l'issue de la PPVE, la préfète de Vaucluse statuera par arrêté préfectoral dans un délai de deux mois suivant la réception en préfecture de la synthèse de la garante sur la demande de permis de construire dudit centre pénitentiaire aux vues des pièces du dossier et des consultations réglementaires.

ARTICLE 10 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le maire de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue et le directeur général de l'Agence Publique Pour l'Immobilier de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur, au garant et à la Commission Nationale du Débat Public (CNDP).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 07 SEP. 2023

La Préfète,


Violaine EMARET



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la Citoyenneté
et de la Légimité**

Avignon, le

13 NOV. 2023

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée, Violaine DEMARET, préfète de Vaucluse, atteste que l’avis de participation du public par voie électronique dans le cadre du projet de construction d’un centre de détention sur le territoire de la commune d’Entraigues-sur-la-Sorgue a été affiché en préfecture de Vaucluse à compter du 15 septembre 2023 et ce jusqu’au 3 novembre 2023 conformément à la législation en vigueur.

En foi de quoi, j’ai délivré le présent certificat, pour servir et valoir ce que de droit.

La Préfète,

Violaine DEMARET



PROCÈS VERBAL DE CONSTAT

**L'An Deux Mille Vingt Trois
et le Quinze Septembre
et le Deux Octobre
et le Trois Novembre**

Requérante

L'Agence publique pour l'immobilier de la justice ayant son siège Immeuble Okabé,
67 Avenue de Fontainebleau 94270 LE KREMLIN BICETRE prise en la personne de
Madame GAILLARD Sandrine, Assistante de gestion

Laquelle m'expose

- que dans le cadre du projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE la requérante a fait procéder à l'implantation d'un avis de participation du public par voie électronique selon modèle figurant en annexe ;
- que cet affichage a été réalisé aux endroits suivants :
 - sur le site du projet dénommé "LE PLAN" (trois panneaux)
 - à l'Hôtel de ville d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE (un panneau)
 - à la Direction Départementale des Territoires d'AVIGNON (Cité Administrative) (un panneau)

- à la Préfecture de Vaucluse située 2 Avenue de la Folie à AVIGNON (un panneau)
- Qu'elle requiert que je procède à la constatation de ces affichages aux dates suivantes:
- Le 15.09.2023
 - Le 02.10.2023
 - Et le 03.11.2023

Déférant immédiatement à cette demande

Je, Soussigné, Maître ANDRE Jean-Louis, Huissier de justice associé, membre de la Société Civile Professionnelle Jean-Louis ANDRE et Marie-Sophie GRAVE, titulaire d'un Office d'Huissier de Justice à la Résidence de SORGUES 101 Avenue Achille MAUREAU,

Certifie m'être rendu les jours précités aux différents emplacements des panneaux d'avis administratif précités dans l'ordre suivant :

Les panneaux sont implantés sur la commune d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE comme indiqué ci-dessous :

Site « LE PLAN », Avenue de Grenache : 

Chemin du plan 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE:  



Hôtel de ville- rue du 8 Mai 1945 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE 



Direction départementale des Territoires – Avenue 7^{ème} Génie 

Bâtiment V 84000 AVIGNON



Préfecture de Vaucluse – 2 Avenue de la Folie 84000 AVIGNON:



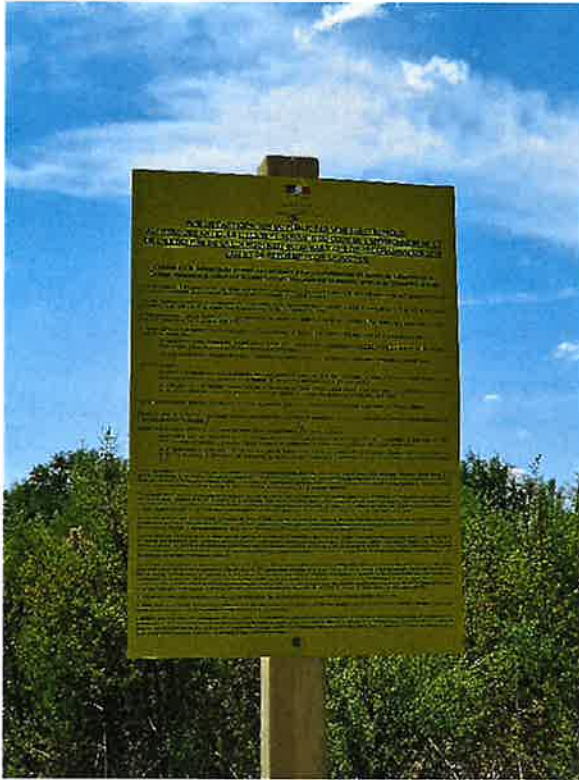
L’Affichage implanté en ces six lieux concerne l’avis de participation du public par voie électronique au titre des articles L 123-19 et suivants du code de l’environnement et de l’article 90 de la Loi n°2019-222 du 23 Mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, lequel est imprimé en noir sur fond jaune sur un panneau rectangulaire d’une dimension de 42 cm sur 59.5 cm et a été constaté par mes soins aux dates suivantes ;

Le Vendredi 15 Septembre 2023

Sur l'Avenue de Grenache (extrémité Nord)



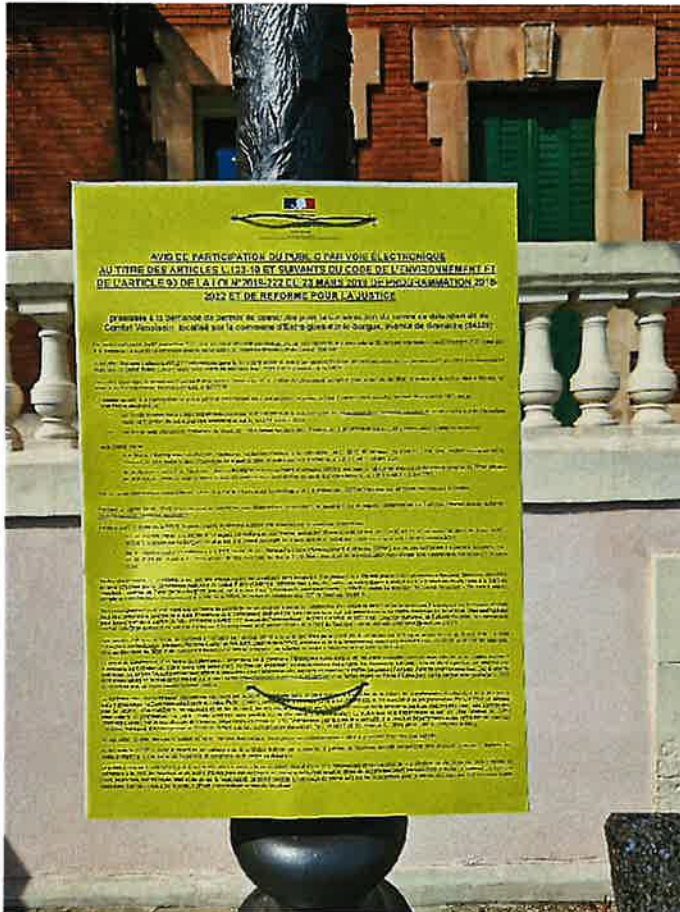
À l'extrémité Nord du chemin du Plan



Environ 700 mètres plus au Sud sur le chemin du Plan



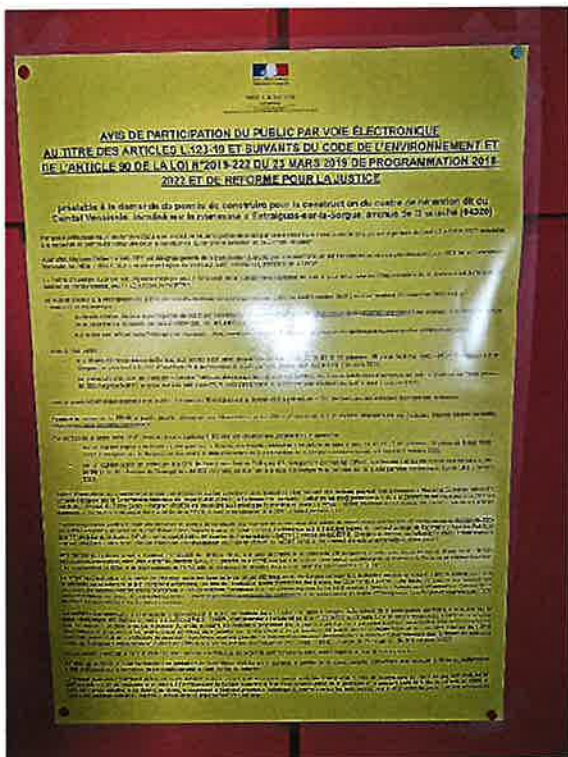
En limite Sud de la mairie, Rue du 8 Mai 1945





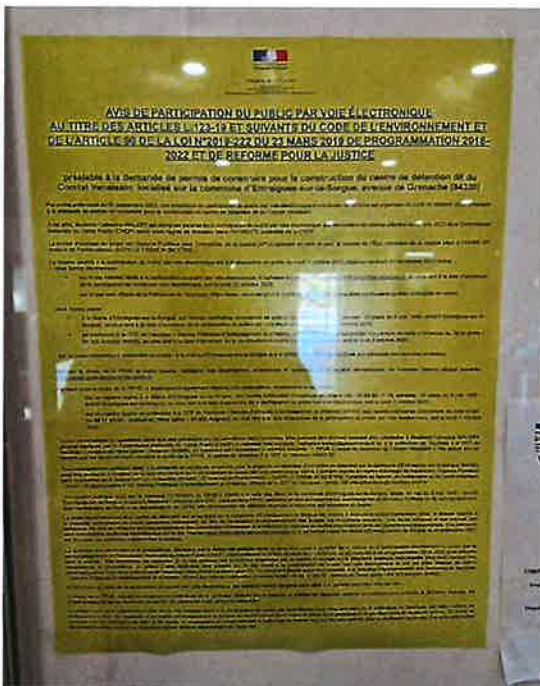
Direction départementale des Territoires – Avenue 7^{ème} Génie

Bâtiment V 84000 AVIGNON





Préfecture de Vaucluse – 2 Avenue de la Folie 84000 AVIGNON





Le Lundi 2 Octobre 2023 vers 16h00

Sur l'Avenue de Grenache (extrémité Nord)



À l'extrémité Nord du chemin du Plan



Environ 700 mètres plus au Sud sur le chemin du Plan



En limite Sud de la mairie, Rue du 8 Mai 1945



Direction départementale des Territoires – Avenue 7^{ème} Génie

Bâtiment V 84000 AVIGNON



Préfecture de Vaucluse – 2 Avenue de la Folie 84000 AVIGNON



Le Vendredi 3 Novembre 2023 vers 16h41

Sur l'Avenue de Grenache (extrémité Nord)



À l'extrémité Nord du chemin du Plan



Environ 700 mètres plus au Sud sur le chemin du Plan



En limite Sud de la mairie, Rue du 8 Mai 1945



Direction départementale des Territoires – Avenue 7^{ème} Génie

Bâtiment V 84000 AVIGNON



Préfecture de Vaucluse – 2 Avenue de la Folie 84000 AVIGNON



Plus rien n'étant à constater, je me suis retiré et de tout ce qui précède, j'ai dressé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.

Annexe :

avis de participation du public par voie électronique





PREFÈTE DE VAUCLUSE

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE
1 Avenue de la Liberté - 84000 Avignon - Tél. 04 90 17 85 00
Centre de traitement des dossiers
Circulaire n° 100 du 20/03/2013

AVIS DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE **AU TITRE DES ARTICLES L.123-19 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET** **DE L'ARTICLE 90 DE LA LOI N°2019-222 DU 23 MARS 2019 DE PROGRAMMATION 2018-** **2022 ET DE REFORME POUR LA JUSTICE**

préalable à la demande de permis de construire pour la construction du centre de détention dit du Comtat Venaissin localisé sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, avenue de Grenache (84320)

Par arrêté préfectoral du 07 septembre 2023, une procédure de participation du public par voie électronique d'une durée de 33 jours est organisée du lundi 02 octobre 2023 préalable à la demande de permis de construire pour la construction du centre de détention dit du Comtat Venaissin.

A cet effet, Madame Catherine WALERY est désignée garante de la participation du public par voie électronique, par nomination en séance plénière du 07 juin 2023 de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) tenue sous l'égide de Monsieur Marc PAPINUTTI, président de la CNDP

Le maître d'ouvrage du projet est l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) agissant au nom et pour le compte de l'État, ministère de la Justice situé à OKABE, 67 avenue de Fontainebleau, 94270 LE KREMLIN BICETRE.

Le dossier soumis à la participation du public par voie électronique est à la disposition du public du lundi 2 octobre 2023 jusqu'au vendredi 03 novembre 2023 inclus :

- sous format électronique :

- sur le site internet dédié à la participation du public par voie électronique, à l'adresse suivante : <https://www.ppve-epcomtat-venaissin.fr>, au plus tard à la date d'ouverture de la participation du public par voie électronique, soit le lundi 02 octobre 2023.
- sur le site web officiel de la Préfecture de Vaucluse : <https://www.vaucluse.gouv.fr> (rubrique : publications/enquêtes publiques/enquêtes publiques en cours).

- sous format papier :

- à la Mairie d'Entraigues-sur-la-Sorgue, aux heures habituelles d'ouverture de celle-ci (tél : 04 90 83 17 16, adresse : 35 place du 8 mai 1945 –84320 Entraigues-sur-la-Sorgue), au plus tard à la date d'ouverture de la participation du public par voie électronique, soit le lundi 2 octobre 2023,
- en préfecture à la DDT de Vaucluse – Service Politiques d'Aménagement et d'Habitat (SPAH), aux heures habituelles d'ouverture de celle-ci (Avenue du 7ème génie – 84 905 Avignon 84905), au plus tard à la date d'ouverture de la participation du public par voie électronique, soit le lundi 2 octobre 2023,

- sur un poste informatique accessible au public : à la mairie d'Entraigues-sur-la-Sorgue et à la préfecture – DDT de Vaucluse aux adresses mentionnées ci-dessus.

Pendant la durée de la PPVE le public pourra consigner ses observations, propositions et questions sur le registre dématérialisé via l'adresse internet dédiée suivante : <https://www.ppve-epcomtat-venaissin.fr>

Pendant toute la durée de la PPVE, le public pourra également déposer ses observations, propositions et questions :

- sur un registre papier à la Mairie d'Entraigues-sur-la-Sorgue, aux heures habituelles d'ouverture de celle-ci (tél : 04 90 83 17 16, adresse : 35 place du 8 mai 1945 – 84320 Entraigues-sur-la-Sorgue), au plus tard à la date d'ouverture de la participation du public par voie électronique, soit le lundi 2 octobre 2023,
- sur un registre papier en préfecture à la DDT de Vaucluse – Service Politiques d'Aménagement et d'Habitat (SPAH), aux heures habituelles d'ouverture de celle-ci (tél : 04 88 17 85 00 - Avenue du 7ème génie – 84 905 Avignon), au plus tard à la date d'ouverture de la participation du public par voie électronique, soit le lundi 2 octobre 2023,

Toutes observations ou questions (ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises) peuvent être adressées à Madame Catherine WALERY, garante désignée par la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) à l'adresse mail suivante : catherine.walery@garant-cndp.fr ou à la préfecture de Vaucluse à la DDT de Vaucluse – Avenue du 7ème génie – Avignon (84905), en inscrivant sur l'enveloppe la mention suivante : « PPVE – centre de détention du Comtat Venaissin ». Ne seront pris en compte que les courriers reçus pendant la durée de la PPVE, le cachet de réception à la DDT de Vaucluse faisant foi.

Tout renseignement pertinent relatif à la demande de permis de construire pour le projet de construction d'un centre de détention sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue (84320) peut être demandé à compter de la date d'ouverture de la participation du public par voie électronique, soit le 2 octobre auprès du maître d'ouvrage de l'opération, l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) – Immeuble OKABE – 67 avenue de Fontainebleau – 94270 LE KREMLIN-BICETRE : Direction du foncier, de l'urbanisme et de l'environnement – email : sfu@apij-justice.fr ou Service Politiques d'Aménagement et d'Habitat (SPAH) de la DDT de Vaucluse – email : ddt-ads-urbanisme@vaucluse.gouv.fr

Une réunion publique aura lieu le mercredi 11/10/2023 de 18h00 à 20h00 à la salle des fêtes de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, située 44 rue du 8 mai 1945 – 84320 Entraigues-sur-la-Sorgue, à laquelle Madame Catherine WALERY, garante de la PPVE, assistera en tant qu'observatrice, accompagnée de Monsieur le Maire ou de son représentant, d'un représentant de l'Etat et de représentants de l'APIJ, afin de présenter, de débattre du projet et répondre aux questions du public.

Le projet de construction d'un centre de détention sur le territoire de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue est soumis à évaluation environnementale. Ainsi, le dossier soumis à la présente participation du public comprend notamment, au titre de l'évaluation environnementale des projets, les documents suivants : une étude d'impact et son résumé non technique, les avis de l'Autorité environnementale et des collectivités intéressées et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'Autorité environnementale. Ces éléments sont consultables en format dématérialisé sur le site internet <https://www.ppve-epcomtat-venaissin.fr> et en format papier en Mairie d'Entraigues-sur-la-Sorgue et en préfecture- DDT de Vaucluse aux adresses mentionnées ci-dessus.

La synthèse des observations et propositions déposées par le public est réalisée dans un délai d'un mois à compter de la clôture de la participation électronique du public par le garant désigné par la Commission Nationale du Débat Public (CNDP), conformément à l'article 90 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice. Elle mentionne les réponses et, le cas échéant, les évolutions proposées par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable pour tenir compte des observations et propositions du public. Cette synthèse sera publiée sur le site dédié à la participation du public par voie électronique et sur les sites internet de l'APIJ (www.apij.justice.fr) et de la préfecture de Vaucluse (<https://www.vaucluse.gouv.fr>). Ce document pourra aussi être consulté, à la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse – Service Politiques d'Aménagement et d'Habitat (SPAH) aux heures habituelles d'ouverture (tél : 04 88 17 85 00 - Avenue du 7ème génie – 84 905 Avignon 84905).

A l'expiration du délai de la participation du public par voie électronique, les registres seront transmis sans délai à la garante pour être clos par elle.

A l'issue de la PPVE, suivant la réception en préfecture de la synthèse réalisée par la garante, la préfète de Vaucluse, autorité compétente pour prendre la décision, statuera par arrêté préfectoral sur la demande de permis de construire dudit centre de détention.

Le présent avis sera notamment publié sur le site internet dédié à la participation du public par voie électronique ainsi que celui de la préfecture de Vaucluse, par voie d'affiche en préfecture à la DDT de Vaucluse et en mairie d'Entraigues-sur-la-Sorgue au moins quinze jours avant le début de la participation et pendant toute la durée de celle-ci. En outre, et dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet avis sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Vaucluse.



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Avignon, le 06 novembre 2023

Attestation de parution

Je soussigné, Hassen CHAABI,

Chef de l'unité en charge du droit des sols, de l'accessibilité et de la fiscalité de l'urbanisme à la Direction départementale des territoires de Vaucluse,

atteste que l'avis de participation du public par voie électronique, relatif au permis de construire n° PC 084 043 23 S0015, concernant le projet de construction d'un Centre de Détention Comtat Venaissin sur le territoire de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue a été publié, le 14 septembre et le 03 octobre 2023 dans les éditions des journaux « La Provence » et « Vaucluse Matin ».

En foi de quoi, je délivre la présente attestation, pour servir et valoir ce que de droit.

Hassen CHAABI,
Chef de l'unité droit des sols,
accessibilité et fiscalité de l'urbanisme

En pièces jointes les extraits des publications

Le Chef de l'Unité Droit
des Soins Accessibilité,
Régularité
Maîtrise de l'AAABI

eBra
GROUPE

EURO
Légales

Publiez

- Vos formalités
- Vos marchés publics
- Vos enquêtes publiques
- Vos ventes aux enchères



ledauphine.marchespublics-eurolegales.com

LDLlegales84@vauclusematin.com

VAUCLUSE
matin

Le Journal d'Annonces
Légales de référence

Tarif de référence stipulé
dans l'Art. 2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022
soit 0,183 € ht le caractère.
Les annonceurs sont informés que, conformément
au décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012,
les annonces légales portant sur les sociétés et fonds
de commerce concernés et publiées dans les journaux
d'annonces légales, sont obligatoirement mises en
ligne dans une base de données automatisée contrairement
www.actulegales.fr

AVIS

Avis administratifs

PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Avis de participation du public par voie
électronique
Au titre des articles L.123-19 ET suivants du
code de l'environnement et de l'article 90 de la
loi n°2019-222 du 23 Mars 2019 de
programmation 2018-2022 et de réforme pour la
justice

préalable à la demande de permis de construire pour la
construction du centre de détention dit du Comtat Venaissin
localisé sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, avenue
de Grenache (84320)

Par arrêté préfectoral du 07 septembre 2023, une procédure de
participation du public par voie électronique d'une durée de 33
jours est organisée du lundi 02 octobre 2023 préalable à la
demande de permis de construire pour la construction du centre
de détention dit du Comtat Venaissin.

A cet effet, Madame Catherine WALERY est désignée garante
de la participation du public par voie électronique, par
nomination en séance plénière du 07 juin 2023 de la
Commission Nationale du Débat Public (CNDP) tenue sous
l'égide de Monsieur Marc PAPINUTTI, président de la CNDP
Le maître d'ouvrage du projet est l'Agence Publique pour
l'Immobilier de la Justice (APIJ) agissant au nom et pour le
compte de l'État, ministère de la Justice situé à OKABE, 67
avenue de Fontainebleau, 94270 LE KREMLIN BICETRE.

Le dossier soumis à la participation du public par voie
électronique est à la disposition du public du lundi 2 octobre
2023 jusqu'au vendredi 03 novembre 2023 inclus :

sous format électronique :
- sur le site internet dédié à la participation du public par voie
électronique, à l'adresse suivante :
<https://www.ppvpe-epcomtat-venaisin.fr>,
au plus tard à la date d'ouverture de la participation du public
par voie électronique, soit le lundi 02 octobre 2023.

- sur le site web officiel de la Préfecture de Vaucluse :
<https://www.vaucluse.gouv.fr> (rubrique : publications/enquêtes
publiques/enquêtes publiques en cours).

sous format papier :
- à la Mairie d'Entraigues-sur-la-Sorgue, aux heures habituelles
d'ouverture de celle-ci (tél : 04 90 83 17 16, adresse : 35 place
du 8 mai 1945 - 84320 Entraigues-sur-la-Sorgue), au plus tard à
la date d'ouverture de la participation du public par voie
électronique, soit le lundi 2 octobre 2023,

- en préfecture à la DDT de Vaucluse - Service Politiques
d'Aménagement et d'Habitat (SPAH), aux heures habituelles
d'ouverture de celle-ci (Avenue du 7ème génie - 84 905 Avignon
84905), au plus tard à la date d'ouverture de la participation du
public par voie électronique, soit le lundi 2 octobre 2023,
sur un poste informatique accessible au public : à la mairie
d'Entraigues-sur-la-Sorgue et à la préfecture - DDT de Vaucluse
aux adresses mentionnées ci-dessus.

Pendant la durée de la PPVE le public pourra consigner ses
observations, propositions et questions sur le registre
dématérialisé via l'adresse internet dédiée suivante :
<https://www.ppvpe-epcomtat-venaisin.fr>

Pendant toute la durée de la PPVE, le public pourra également
déposer ses observations, propositions et questions :
- sur un registre papier à la Mairie d'Entraigues-sur-la-Sorgue,
aux heures habituelles d'ouverture de celle-ci (tél : 04 90 83 17
16, adresse : 35 place du 8 mai 1945 - 84320
Entraigues-sur-la-Sorgue), au plus tard à la date d'ouverture de
la participation du public par voie électronique, soit le lundi 2
octobre 2023,

- sur un registre papier en préfecture à la DDT de Vaucluse -
Service Politiques d'Aménagement et d'Habitat (SPAH), aux
heures habituelles d'ouverture de celle-ci (tél : 04 88 17 85 00 -
Avenue du 7ème génie - 84 905 Avignon), au plus tard à la date
d'ouverture de la participation du public par voie électronique,
soit le lundi 2 octobre 2023.

Toutes observations ou questions (ainsi que des précisions sur
les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises) peuvent
être adressées à Madame Catherine WALERY, garante désignée
par la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) à l'adresse
mail suivante : catherine.walery@garant-cndp.fr

ou à la préfecture de Vaucluse à la DDT de Vaucluse - Avenue
du 7ème génie - Avignon (84905), en inscrivant sur l'enveloppe
la mention suivante : « PPVE - centre de détention du Comtat
Venaissin ». Ne seront pris en compte que les courriers reçus
pendant la durée de la PPVE, le cachet de réception à la DDT de
Vaucluse faisant foi.

Tout renseignement pertinent relatif à la demande de permis de
construire pour le projet de construction d'un centre de détention
sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue (84320) peut être
demandé à compter de la date d'ouverture de la participation du
public par voie électronique, soit le 2 octobre auprès du maître
d'ouvrage de l'opération, l'Agence Publique pour l'Immobilier de
la Justice (APIJ) - Immeuble OKABE - 67 avenue de
Fontainebleau - 94270 LE KREMLIN BICETRE : Direction du
foncier, de l'urbanisme et de l'environnement - email :
sfu@apij-justice.fr

ou Service Politiques d'Aménagement et d'Habitat (SPAH) de la
DDT de Vaucluse - email : ddt-ads-urbanisme@vaucluse.gouv.fr
Une réunion publique aura lieu le mercredi 11/10/2023 de 18h00
à 20h00 à la salle des fêtes de la commune
d'Entraigues-sur-la-Sorgue, située 44 rue du 8 mai 1945 - 84320
Entraigues-sur-la-Sorgue, à laquelle Madame Catherine
WALERY, garante de la PPVE, assistera en tant qu'observatrice,
accompagnée de Monsieur le Maire ou de son représentant, d'un

représentant de l'Etat et de représentants de l'APIJ, afin de
présenter, de débattre du projet et répondre aux questions du
public.

Le projet de construction d'un centre de détention sur le territoire
de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue est soumis à
évaluation environnementale. Ainsi, le dossier soumis à la
présente participation du public comprend notamment, au titre
de l'évaluation environnementale des projets, les documents
suivants : une étude d'impact et son résumé non technique, les
avis de l'Autorité environnementale et des collectivités
intéressées et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis
de l'Autorité environnementale. Ces éléments sont consultables
en format dématérialisé sur le site internet
<https://www.ppvpe-epcomtat-venaisin.fr> et en format papier en
Mairie d'Entraigues-sur-la-Sorgue et en préfecture - DDT de
Vaucluse aux adresses mentionnées ci-dessus.

La synthèse des observations et propositions déposées par le
public est réalisée dans un délai d'un mois à compter de la clôture
de la participation électronique du public par le garant désigné
par la Commission Nationale du Débat Public (CNDP),
conformément à l'article 90 de la loi n° 2019-222 du 23 mars
2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice.
Elle mentionne les réponses et, le cas échéant, les évolutions
proposées par le maître d'ouvrage ou la personne publique
responsable pour tenir compte des observations et propositions
du public. Cette synthèse sera publiée sur le site dédié à la
participation du public par voie électronique et sur les sites
internet de l'APIJ (www.apij.justice.fr) et de la préfecture de
Vaucluse (<https://www.vaucluse.gouv.fr>). Ce document pourra
aussi être consulté, à la Direction Départementale des Territoires
de Vaucluse - Service Politiques d'Aménagement et d'Habitat
(SPAH) aux heures habituelles d'ouverture (tél : 04 88 17 85 00
- Avenue du 7ème génie - 84 905 Avignon 84905).

A l'expiration du délai de la participation du public par voie
électronique, les registres seront transmis sans délai à la garante
pour être clos par elle.

A l'issue de la PPVE, suivant la réception en préfecture de la
synthèse réalisée par la garante, la préfète de Vaucluse, autorité
compétente pour prendre la décision, statuera par arrêté
préfectoral sur la demande de permis de construire dudit centre
de détention.

Le présent avis sera notamment publié sur le site internet dédié
à la participation du public par voie électronique ainsi que celui
de la préfecture de Vaucluse, par voie d'affiche en préfecture à
la DDT de Vaucluse et en mairie d'Entraigues-sur-la-Sorgue au
moins quinze jours avant le début de la participation et pendant
toute la durée de celle-ci. En outre, et dans les mêmes conditions
de délai et de durée, le responsable du projet procède à
l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation
du projet. Cet avis sera publié dans deux journaux locaux ou
régionaux diffusés dans le département de Vaucluse.

368130400

eBra
GROUPE

EURO
Légales

Marchés publics

Agir en proximité
avec les acheteurs
publics et privés

Publication des procédures
Plateforme de dématérialisation

Notre contact
Novia TRUCHOT 06 07 01 96 35

ledauphine.marchespublics-eurolegales.com

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Le Kremlin-Bicêtre, le 25 septembre 2023

CENTRE DE DÉTENTION DU COMTAT VENAISSIN : NOUVELLE PHASE DE CONSULTATION DU PUBLIC DU 2 OCTOBRE AU 3 NOVEMBRE 2023

L'Agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ) ouvre une nouvelle phase de consultation du public sur le projet de centre de détention.

L'Agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ) invite le public, et notamment les habitants d'Entraigues-sur-la-Sorgue et des communes alentours, à s'informer et s'exprimer sur le projet de construction du centre de détention du Comtat Venaissin, sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue (Vaucluse), dans le cadre d'une nouvelle procédure de participation du public par voie électronique (PPVE).

Cette séquence constitue la quatrième occasion d'échanger avec le public, après la concertation préalable en juin 2019, l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet en avril-mai 2021 et une première participation du public par voie électronique (PPVE) en décembre 2021 dans le cadre d'une dérogation à la réglementation sur les espèces protégées.

La présente procédure de PPVE porte sur la demande de permis de construire, déposée le 28 avril 2023, pour les constructions situées hors de l'enceinte pénitentiaire et sur l'actualisation de l'étude d'impact du projet.

Conformément à l'article 90 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice, cette PPVE est placée sous l'égide d'une garante nommée par la Commission nationale du débat public (CNDP), pour veiller à son bon déroulement : Mme Catherine WALERY.

A l'issue de cette PPVE, la préfète de Vaucluse, en sa qualité d'autorité compétente, pourra prendre la décision d'accorder ou non le permis de construire. Cet arrêté préfectoral viendra préciser les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet en lien avec l'actualisation de l'étude d'impact.

Une réunion publique se tiendra le mercredi 11 octobre 2023, à 18h00, à la salle des fêtes de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue (44 rue du 8 mai 1945 – 84320 Entraigues-sur-la-Sorgue).

Comment participer à cette consultation du public ?

Un dossier réunissant l'ensemble des informations relatives à cette de PPVE est disponible auprès de la mairie d'Entraigues-sur-la-Sorgue et auprès de la préfecture de Vaucluse (DDT de Vaucluse – Service Politiques d'Aménagement et d'Habitat (SPAH) / Avenue du 7^{ème} génie – 84905 Avignon). Il est également accessible sur le site internet dédié à la PPVE : <https://www.ppve-epcomtat-venaisin.fr/>

Du 2 octobre et jusqu'au 3 novembre inclus, toute personne qui le souhaite peut s'exprimer par les moyens de son choix :

- Contribution sur le site internet de la PPVE,
- Contribution sur les registres publics disponibles dans la mairie d'Entraigues-sur-la-Sorgue et dans la préfecture de Vaucluse / DDT de Vaucluse – SPAH (aux horaires d'ouvertures de ces

CONTACT PRESSE APIJ :

Marion MORAES, Responsable Communication

Tél : 01 88 28 89 16 / 06 48 16 24 73 – E-mail : marion.moraes@apij-justice.fr

- institutions),
- Courrier à l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ) : par voie dématérialisée (sfu@apij-justice.fr) ou par voie postale : APIJ – Direction du foncier, de l'urbanisme et de l'environnement – Immeuble Okabé – 67, avenue de Fontainebleau – 94270 Le Kremlin Bicêtre.
 - Transmission d'avis ou questions à la garante par voie dématérialisée (catherine.walery@garant-cndp.fr);
 - Courrier à la préfecture / DDT de Vaucluse: par voie dématérialisée (ddt-ads-urbanisme@vaucluse.gouv.fr) ou par voie postale : DDT de Vaucluse / Avenue du 7^{ème} génie – Avignon (84905), en inscrivant sur l'enveloppe la mention suivante : « PPVE – Centre de détention du Comtat Venaissin ».

Quelles avancées depuis la dernière consultation du public ?

Depuis le dernier temps d'échange avec le public, le projet a connu plusieurs avancées notables, notamment :

- La dérogation « espèces protégées » a été accordée par arrêté préfectoral du préfet de Vaucluse en date du 20 février 2022 ;
- Le projet architectural a été retenu à l'été 2022 avec la notification du marché relatif à la conception, la réalisation et l'aménagement du projet ;
- De premiers travaux préparatoires ont eu lieu sur site avec notamment une phase de dépollution pyrotechnique du site, intervenue au cours de l'été 2023, et, prochainement, des fouilles archéologiques qui débiteront d'ici le début du mois d'octobre 2023.

Rappels des points clés sur le projet

Porté par l'APIJ pour le compte du ministère de la Justice, le projet consiste à créer un nouveau centre de détention de 400 places, sur une emprise située au sud du territoire de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, à environ 150 mètres au sud de la route départementale RD 942 et au nord-est de la zone d'activités du Plan.

Le calendrier prévisionnel du projet prévoit, sous réserve de l'obtention du permis de construire et de la libération des prescriptions archéologiques par la Direction régionale des affaires culturelles de la région PACA à l'issue des fouilles archéologiques, un démarrage des travaux de l'opération début 2024 et une mise en service de l'établissement pour le premier semestre 2026.

Ce projet s'inscrit dans le cadre du programme de construction, à l'horizon 2027, de 15 000 places de prison supplémentaires.

Le Plan immobilier pénitentiaire : un engagement de l'État

Décidé par le Président de la République en 2018, le Programme immobilier pénitentiaire vise à assurer la réponse pénale, améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires, améliorer la prise en charge des détenus et réduire la surpopulation carcérale. Il prévoit la création, à l'horizon 2027, de 15 000 places de prison supplémentaires sur le territoire métropolitain et en outre-mer.

Lire le communiqué sur l'espace presse en cliquant [ici](#).

Annexe 3

- Avis de l'Autorité Environnementale sur l'actualisation de l'étude d'impact
- Mémoire de réponse de l'APIJ



Réf : SEVS-SDPP2-23-06-110

Paris, le 13 juillet 2023

Avis de l'Autorité environnementale relatif au projet de « construction du centre de détention du Comtat Venaissin » sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue (84) »

Préambule

Par courriel en date du 10 mai 2023, le préfet du Vaucluse a saisi le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires dans sa compétence d'autorité environnementale pour une demande d'avis relative au dossier de construction du centre de détention du Comtat Venaissin sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgues (84). Le dossier est parvenu complet au commissariat général au développement durable (CGDD), chargé de préparer l'avis, le 10 mai 2023. Le CGDD en a alors accusé réception.

L'avis de l'autorité environnementale est établi en application des articles L. 122-1, R. 122-6 et R. 122-7 du code de l'environnement. La circulaire du 3 septembre 2009 sur la préparation de l'avis de l'autorité environnementale précise que cet avis porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte par le projet.

1. Le projet

1.1. Contexte et situation générale du site

Le département de Vaucluse dispose d'un seul établissement pénitentiaire sur la commune du Pontet d'une capacité d'accueil de 394 places. Le nombre de détenus excède aujourd'hui la capacité d'accueil de l'établissement : son taux d'occupation en 2019 s'élevait à 145,2 %. Afin d'apporter une solution au phénomène de surpopulation carcérale, la construction d'un second établissement pénitentiaire de 400 places entre Avignon et Carpentras a été définie comme prioritaire pour le territoire.

Le projet a pour objectif de réduire la surpopulation carcérale, et doit favoriser l'encellulement individuel.

Le projet est porté par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (Apij), pour le compte du ministère de la Justice.

Ce projet a déjà fait l'objet d'un premier avis de l'Autorité environnementale. Le dossier étudié par l'Autorité

Tél : 01 40 81 21 22

Mél : Thomas.lesueur@developpement-durable.gouv.fr

Tour Séquoia, 1 place Carpeaux, 92055 Paris La Défense cedex

environnementale est basé sur une actualisation de l'évaluation environnementale après attribution du marché de conception réalisation intervenue en septembre 2022.

Le nouveau centre pénitentiaire aura une capacité de 400 places environ. Le projet retenu prévoit une surface en enceinte de 6,79 ha (en réduction par rapport à la valeur de 7,18 ha annoncée lors de la déclaration d'utilité publique (DUP)) avec une hauteur maximum des constructions de R+2 (+ combles) (R+4 annoncé lors de la DUP). Les surfaces du futur établissement sont estimées à 16 600 m² (en augmentation de 3 000 m² lors de l'actualisation) de surface utile et 4 500 m² de cours extérieures, pour une emprise au sol globale du bâti d'environ 56 000 m² (y compris stationnements, voiries et circulations extérieures). Au niveau des espaces extérieures hors enceinte, il est prévu 6 524 m² pour le stationnement, soit 180 places pour le personnel (+20 par rapport à la DUP), dont 18 places pour les 2 roues), et 100 places pour les visiteurs. En parallèle, la disposition spatiale des aménagements offre l'avantage de conserver une distance suffisante avec le futur projet de cimetière au nord du projet de centre.

En ce qui concerne l'organisation spatiale du centre pénitentiaire, deux périmètres se complètent :

- la zone hors enceinte qui comprend principalement les abords de l'établissement, les locaux du personnel, les bâtiments d'accueil des familles, et le stationnement des personnels et des visiteurs ;

- la zone en enceinte qui comprend :

- le mur d'enceinte, en béton armé lisse, de 6,00 m de hauteur, continu autour du projet;
- le chemin de ronde, voie carrossable de 6,00 m de large ;
- le glacis, bande de terrain découvert de 20 mètres de large en moyenne, non constructible, délimité par deux clôtures de 5,00 m de haut, avec longrine béton en pied traité en espace vert de type prairie fleurie, et modelé en creux pour servir de zone de rétention et d'infiltration des eaux pluviales du site ;
- la zone neutre, bande verte continue de 6,00 m de large, de mise à distance entre la clôture intérieure du glacis et les bâtiments ;
- les différents bâtiments de l'administration et d'hébergement, les parloirs, les locaux d'activités (activités sociales, socioculturelles, éducatives, d'enseignement, d'information dans le cadre de la préparation à la sortie), les locaux de services (cuisine, blanchisserie, atelier, entretien, chaufferie, etc.) et les ateliers de production et de formation professionnelle.

Le démarrage des travaux est dorénavant prévu pour fin 2023 avec une livraison attendue au premier semestre 2026.

1.2. Les procédures

Le dossier transmis pour avis à l'autorité environnementale constitue le support pour le permis de construire déposé en mairie le 28/04/2023.

Le projet est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « *Travaux, constructions et opérations constituées ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 ha.* »

Un premier avis a été rendu sur ce projet le 19 novembre 2020 sur la base du dossier de déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) d'Entraigues-sur-la-Sorgue et du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du bassin de vie d'Avignon. Le projet de construction de l'établissement pénitentiaire a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 1^{er} février 2022, emportant mise en compatibilité du SCoT et du PLU.

Depuis ce premier avis, le projet a bénéficié d'un arrêté préfectoral du 20 février 2022 portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération et de dérogation d'habitats et d'espèces protégées.

Ce présent avis est une actualisation de celui de 2020. On pourra noter que les recommandations de 2020 de l'autorité environnementale ont été prises en compte et que des compléments pertinents ont été incorporés entre les deux versions de l'évaluation environnementale. L'Apj utilise la couleur bleue pour permettre d'identifier les différences entre les deux versions de l'évaluation environnementale.

2. Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

L'autorité environnementale relève les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la gestion des eaux de ruissellement et le risque d'inondation ;
- l'artificialisation des sols ;
- le risque pyrotechnique ;
- la préservation des milieux naturels ;
- l'exposition de la population carcérale au bruit routier ;
- et la pollution lumineuse.

3. Analyse de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact du dossier traite avec clarté de l'ensemble des thématiques environnementales indiquées à l'article R. 122-5 du code de l'environnement et développe de façon détaillée les principaux enjeux en phases travaux et exploitation.

Tout comme l'étude d'impact, le résumé non technique a été également actualisé.

3.2 Alternatives étudiées

Au regard du programme immobilier pénitentiaire, annoncé en octobre 2018 par la garde des Sceaux, la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue a été identifiée, pour son positionnement à équidistance des tribunaux judiciaires¹ d'Avignon et de Carpentras, et à moins de 20 minutes de trajet des partenaires de justice (services pénitentiaires d'insertion et de probation). Les établissements de sécurité (gendarmerie, commissariats, caserne de pompiers) les plus proches sont situés à moins de 10 minutes de trajet. La maison d'arrêt du Pontet est quant à elle située à 5,5 km à l'ouest du site.

Le dossier ne présente pas les éventuels autres sites investigués pour l'implantation de l'établissement pénitentiaire et les raisons qui ont prévalu à ce choix. Il liste néanmoins les avantages fonctionnels pour l'administration pénitentiaire.

Le dossier détaille les deux scénarios d'implantation qui ont été envisagés sur le site retenu à proximité de la zone d'activités du Plan sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue : un scénario en « site libre » (ce sont les contraintes extérieures au projet de prison qui sont adaptées à une prison « type ») et un scénario en « site contraint » (c'est le projet qui s'adapte aux contraintes). On peut noter que les contraintes prises en compte ne sont pas du même ordre : d'une part des contraintes de nuisances, de risque inondations ou géotechniques, et d'autre part des projets du territoire avec des emplacements réservés pour un carrefour giratoire et un barreau routier. Le second scénario « contraint » a été écarté car il ne permettait pas d'atteindre l'ensemble des objectifs fonctionnels d'une telle construction.

La contrainte principale affichée était la présence d'un emplacement réservé pour la construction d'un projet routier de barreau de liaison entre la RD 28 et la RD9 42 par le Département du Vaucluse. Il a été levée avec un décalage

¹ Les tribunaux de grande instance mentionnés dans le dossier ont été regroupés avec les tribunaux d'instance dans des tribunaux judiciaires.

vers l'ouest du projet routier² qui ne traverse plus le site d'étude.

L'implantation retenue permet du point de vue environnemental d'éviter la zone inondable à l'est du site, les pieds d'Adonis annuelle (flore non protégée³), de réduire l'exposition des détenus et des employés du centre pénitentiaire aux nuisances acoustiques et aux émissions atmosphériques liées au trafic sur la RD942. Une réserve foncière attenante au nord du centre pénitentiaire permettra de faire de la compensation écologique in situ.

Le dossier mentionne que l'accès au centre se ferait depuis le projet routier du Département du Vaucluse, et notamment pour réduire l'artificialisation des sols⁴. A défaut, si le barreau n'était pas réalisé à temps⁵, la desserte du centre pénitentiaire pourrait se faire par l'avenue du Grenache et le chemin du Plan serait rétabli. Alors que le dossier donne une fenêtre de réalisation du projet routier, il semble d'autre part douter de sa livraison et affiche une solution de replis. L'affirmation de la réduction de la consommation d'emprise d'espaces naturels agricole ou forestier de ce choix ne semble pas se vérifier sur les différents schémas de principe contenus dans le dossier (voir Figure 1), puisqu'il est bien identifié une voie parallèle aux voiries publiques le long du centre pénitentiaire notamment pour permettre l'accès à la zone logistique au sud de l'établissement.

L'autorité environnementale recommande de préciser les conditions d'articulation des deux projets et la faisabilité d'un accès direct depuis la nouvelle route du Département.

² Il est mentionné que les travaux du barreau routier RD 28 / RD 942 seront réalisés entre septembre 2023 et septembre 2024.

³ Adonis annuelle (Adonis annua), représentée par huit individus et localisée en deux stations en bordure de terres labourées. Elle était indiquée à tort protégée dans l'évaluation environnementale précédente.

⁴ Toutes les cartes n'ont pas mis à jour l'information sur le déplacement du barreau, par exemple la carte de synthèse de la page 296.

⁵ Il est indiqué en page 343, que les travaux du barreau routier RD 28 / RD 942 seront réalisés entre septembre 2023 et septembre 2024.

Plan de masse

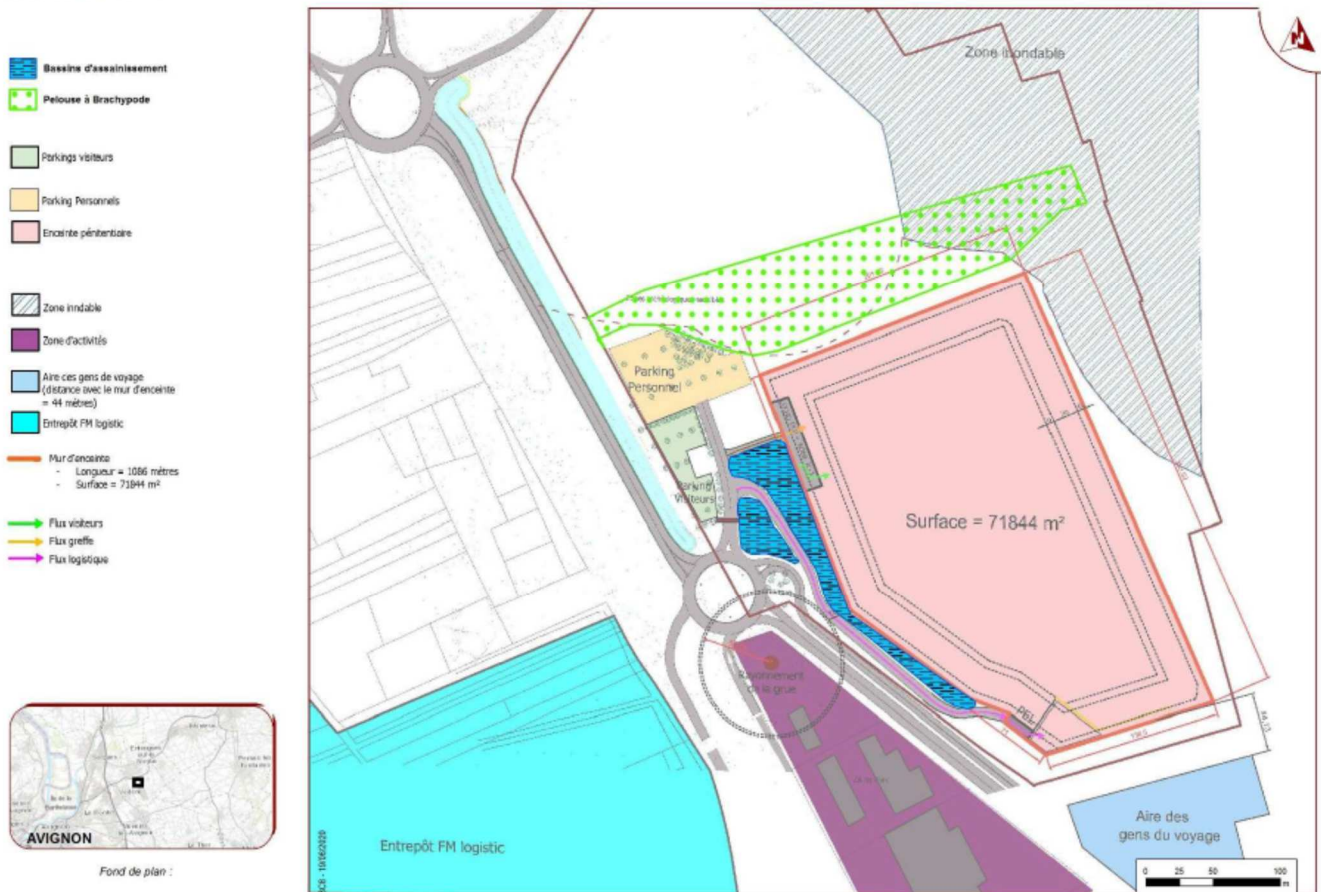


Figure 1 : schéma d'intention retenu (page 55 de l'évaluation environnementale).

3.3 Périmètre du projet, lien avec le barreau routier

Le secteur sud d'Entraigues-sur-la-Sorgue est concerné par un projet d'un barreau routier entre la RD 28 au sud et la RD 942 au nord du projet porté par le Département de Vaucluse.

Ce projet routier est indépendant du projet de centre pénitentiaire porté par l'Apj. Il sera réalisé même si le centre pénitentiaire n'est pas construit. Il en est de même du centre pénitentiaire qui peut être construit même si le projet de barreau de liaison n'est pas réalisé. Au sens de l'évaluation environnementale, ce sont deux projets distincts.

L'autorité environnementale note le travail en étroite collaboration entre les deux maîtres d'ouvrage afin d'adapter leur projet dans le but de réduire les impacts globaux sur le secteur.

Le barreau routier est notamment pris en compte au titre des effets cumulés pour les phases d'exploitation. L'hypothèse de travaux concomitants n'est pas abordée alors qu'ils pourraient avoir des interactions.

3.4 Prise en compte de l'environnement dans le projet

a) La zone d'étude

La zone d'étude est constituée majoritairement par des terres agricoles. Traversée en son centre par le chemin du Plan. Cette zone d'étude est localisée à environ 150 m au sud de la route départementale RD 942 reliant Avignon à Carpentras et 3 km à l'est de l'autoroute A7.



Figure 2: implantation du site dans son environnement (page 112 de l'évaluation environnementale actualisée).

Elle est bordée au sud par la zone d'activités du Plan et une aire d'accueil des gens du voyage ; à l'ouest par un bassin de rétention des eaux pluviales, disposé le long de l'avenue du Grenache.

Périmètre du site

-  Périmètre du site d'étude
-  Réseau hydrographique
-  Bassin de rétention
-  Zone d'habitat diffus
-  Zone d'activités, industrielle et commerciale
-  Route départementale
-  Autres routes
-  Chemins



Fond de plan : IMAGERY ESRI

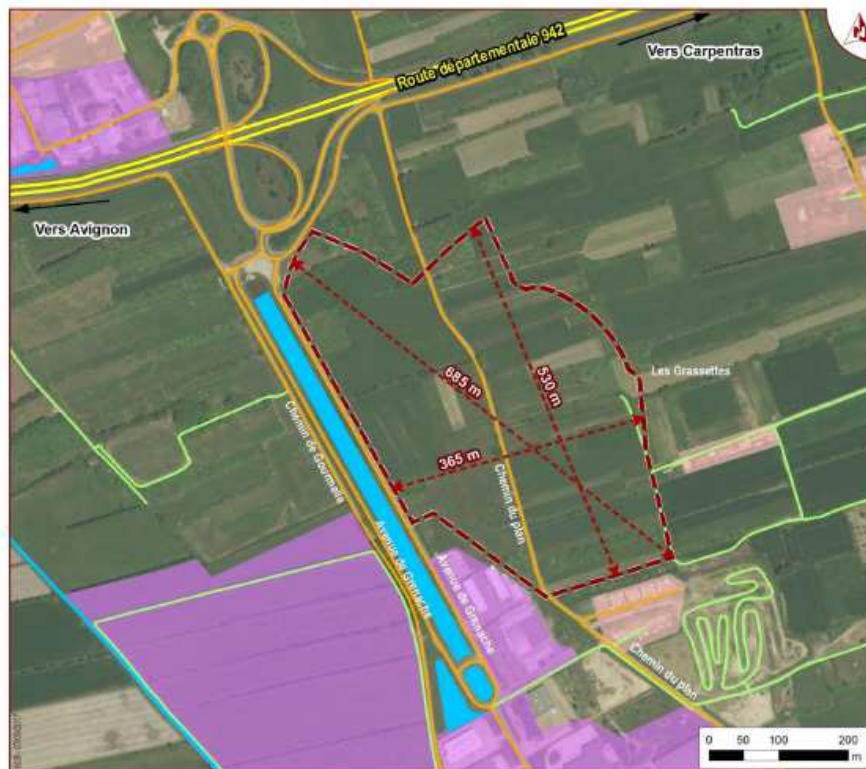


Figure 6 : Périmètre du site

Figure 3: Périmètre du site d'étude (page 33 de l'évaluation environnementale actualisée)

b) Impacts en phase chantier

A ce stade des études, le dossier portant sur le dépôt de construire, les travaux (y compris identification de la base travaux) devraient être mieux décrits. L'actualisation de l'évaluation environnementale reste modeste sur ce point.

Le bilan des déblais / remblais est estimé sur toute la phase chantier à un total de 14 636 m³ de déblais et 12 553 m³ de remblais sur le périmètre du projet. Si le dossier affirme qu'en tout état de cause, le projet « tendra à minimiser les cubatures et mouvements de terre générés par la construction », il n'est pas possible avec les éléments mis à disposition de savoir quels sont les volumes qui seront importés, exportés et ceux réutilisés sur site notamment afin d'apprécier la pression sur les ressources et sur le trafic de poids lourds.

Le maître d'ouvrage indique la mise en œuvre d'une charte « *chantier faibles nuisances* » avec les entreprises et chacun des sous-traitants. Les principales mesures de cette charte sont décrites dans le dossier.

Pour réduire les nuisances sonores et de pollution atmosphérique pour l'aire d'accueil des gens du voyage située à proximité immédiate du projet durant les travaux, différentes mesures de réduction sont prévues comme la construction prioritaire « *dans la mesure du possible* » du mur d'enceinte pour qu'il joue ensuite le rôle de mur anti-bruit.

L'autorité environnementale recommande de préciser les conditions de réalisation du mur d'enceinte pour réduire les nuisances durant la phase chantier.

c) Mise en œuvre de la séquence ERC

De manière générale, la démarche de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » est comprise par le porteur de projet. Le scénario retenu privilégie l'évitement des principaux enjeux environnementaux de la zone d'étude. Les mesures sont bien présentées face à chaque enjeu, ce qui permet d'identifier les niveaux d'impact résiduel pour chacun d'entre eux. Elles sont reprises dans un tableau (à partir de la page 357 pour la phase chantier et 458

pour la phase d'exploitation) ce qui en facilite l'appropriation⁶. Si on trouve de nombreuses mesures génériques, le dossier propose également des mesures spécifiques de réduction et une mesure de compensation pour traiter les impacts résiduels sur la pelouse à Brachypode de Phénicie au regard de sa relative rareté au niveau local.

d) Gestion des eaux pluviales

La commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue appartient au sous bassin versant de la Sorgues, en bon état chimique et en état écologique moyen sur certains tronçons qui concernent le projet. Les principes d'assainissement des eaux pluviales présentés dans le dossier d'étude d'impact (à partir de la page 204) sont basés sur une stratégie de gestion alternative des eaux pluviales à l'intérieur de l'enceinte qui combine un réseau de collecte et une combinaison de noues paysagères fonctionnant en rétention / infiltration avec des rejets à débits limités,

Conformément au schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales du Grand Avignon de 2010, les principes d'assainissement choisis consistent, sur le site d'étude, à compenser l'imperméabilisation créée par le projet par une compensation de l'imperméabilisation pour toute construction neuve et extension > 40 m² avec un volume de stockage de 60 l/m² et un débit de fuite inférieur 13 l.s.ha. Sur la base d'une pluie d'une période de retour de 100 ans, le dossier présente, à l'appui de note de calcul, un fonctionnement sur la base de rétention⁷ avec des capacités de stockage de 5 mm sur les surfaces de noues dans les glacis et de 1 mm sur les surfaces de voiries, ce qui permettra d'envisager pour les seules eaux de la zone hors enceinte, un rejet après séparateur à hydrocarbure, vers le bassin existant de la zone d'activité du Plan. En effet, sur la zone d'activité, il existe des bassins déjà en charge d'une partie de la réception des eaux pluviales. Le dossier indique que le bassin peut encore recueillir 12 660 m³ d'eau.

Les eaux de ruissellement de l'ensemble des parkings extérieurs, hors enceinte, seront collectées par un réseau de noues plantées périphériques. Ces noues seront plantées de macrophytes (iris, joncs, Herbe des Bermudes, Pueraire Hirsute, Pâturin des prés, arbres et arbustes stabilisant les berges...) permettant le traitement des eaux de ruissellement des parkings. En cas de pollution, avant le bassin, une vanne sera installée pour éviter toute contamination des noues en cas de déversement accidentel.

La conception de la vidange des différents « bassins » se fera en moins de 5 jours ce qui limitera la prolifération des moustiques et limitera de fait le recours aux larvicides (le dossier précise qu'en cas de nécessité, le ministère de la Justice utilisera préférentiellement des larvicides d'origine biologique).

e) risque d'inondation

La limite est du site est concernée par un risque d'inondation par débordement de la Sorgue. Les constructions n'y sont pas autorisées. Le site est également concerné par des zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe. La présence d'eau souterraine a été observée, à faible profondeur, entre 2,4 à 4,4 m/TN.

Le projet présente un double évitement en :

- s'écartant de la zone inondable par les débordements de la Sorgue tout en veillant à ce qu'aucun bâtiment ne soit implanté à une altitude inférieure à la côte de débordement (32,20 m NGF) en calant le niveau des dalles au moins à 33,10 m NGF ;
- prévoyant des ouvrages de grandes emprises mais avec de faibles profondeurs, inférieures à 1,50 m pour éviter toute interface avec la nappe existante.

f) Les milieux naturels

La zone d'étude est localisée dans un secteur agricole où la présence d'activités humaines a façonné l'évolution

⁶ Le dossier permet par un choix de couleur d'identifier les mesures qui vont au-delà des obligations réglementaires.

⁷ Tous les ouvrages de type Noue d'Infiltration ont un temps de vidange inférieur à 24h.

des habitats observés. Les parcelles encore exploitées concernent des cultures a priori intensives. Les parcelles abandonnées, elles aussi très diversifiées, sont constituées de jachères, de friches post-culturelles, et de pelouses issues d'une exploitation plus ancienne et retournant peu à peu à l'état « *naturel* » comme des pelouses à Brachypode de Phénicie. Les terrains sont cultivés ou enrichis, avec en bordure de parcelle des fourrés ou des haies arborées. Le milieu est assez homogène et aucune structure linéaire pouvant servir de guide paysager ne se démarque du paysage

Intégré dans une zone péri-urbaine, à proximité de la voie rapide Avignon-Carpentras, le site ne dispose que d'un faible maillage de périmètres d'inventaires et de protection :

- quatre Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) dont une de type I et trois de type II. Il faut noter que la zone contiguë dénommée « plan de Trévouse à Entraigues »⁸ a été très largement urbanisée et n'est plus vraiment une zone naturelle ;
- un site classé, le Domaine de Roberty en Pontet à 3,5 km à l'ouest du site d'étude ;
- une réserve de Biosphère (aire de transition), le Mont Ventoux, à 2,5 km à l'est ;
- trois Zone Spéciale de conservation (ZSC)⁹ : le site Natura 2000 « FR9304590 Le Rhône aval » à 6 km au sud-ouest, le site « FR9304577 L'Ouvèze et le Toulourenc » à 5 km au nord-est et le site « FR9304578 La Sorgue et l'Auzon » dont la partie la plus proche se trouve à 600 m à l'est du site d'étude.

Enfin, le site d'étude n'est pas intégré pas dans une enveloppe de la trame verte et bleue du schéma régional de cohérence écologique (SRCE). On notera néanmoins la présence à 600 m à l'est de la rivière « La Sorgue d'Entraigues », caractérisée comme un corridor à remettre en état.

On peut noter qu'il n'a pas été identifié, tant sur la base des critères pédologiques que floristiques, de zones humides dans le périmètre d'étude.

11 espèces de chiroptères ont été observées sur site et 5 autres espèces y sont potentiellement présentes (habitats présents favorables et classés sur la ZSC la plus proche). Le site comporte deux arbres qui peuvent constituer des gîtes et des milieux favorables à l'alimentation des chauves-souris. Parmi ces espèces, 6 espèces sont qualifiées d'un enjeu modéré : le Grand Murin (présence avérée), Minioptère de Schreibers (espèce fortement potentielle), Petit rhinolophe (espèce fortement potentielle), Grand rhinolophe (espèce fortement potentielle), Murin à oreilles échanquées (espèce fortement potentielle) et Petit murin (espèce fortement potentielle). Les autres espèces avérées sont qualifiées d'enjeu faible. La zone d'étude ne joue qu'un rôle très réduit en ce qui concerne les gîtes et réduit pour le transit des individus gîtant dans les alentours, le réseau de haies étant non continu et fragmenté. Aucun corridor de transit d'importance n'a été mis en évidence par l'analyse des structures arborées (haies et lisières) présentes au sein de la zone d'étude.

Pour ce qui est des reptiles, 5 espèces présentes (la Coronelle girondine, la Couleuvre de Montpellier, le Lézard des murailles, le Lézard à deux raies et l'Orvet fragile) sur la zone d'étude et pour la Couleuvre à échelons, une suspicion de présence. Les 5 sont protégés. Les enjeux sont qualifiés de modérés pour la Coronelle girondine et la Couleuvre à échelons et faibles pour les autres espèces. En ce qui concerne la Couleuvre de Montpellier, le dossier considère qu'elle présente un enjeu local de conservation faible bien que cette espèce soit classée « quasi-menacée » en PACA. Le dossier précise que cette espèce n'est localement pas menacée dans ses habitats optimaux de basse altitude

En ce qui concerne les oiseaux, 31 espèces protégées ont été contactées lors des différents passages. La période d'activité des oiseaux couvre l'ensemble de l'année. Deux sont nicheuses sur le site : l'Alouette lulu dont les populations sont en forte baisse en France mais son enjeu local de conservation est évalué comme faible et le Cisticole des Joncs qui tend à réutiliser ses nids d'une année sur l'autre. Pour ce dernier, le dossier précise que les couples sont tributaires de l'assolement qui est effectué, que trois sont situés sur des parcelles en culture (Luzerne essentiellement), mais ne précise pas si on les retrouve d'une année sur l'autre en fonction des assolements ce qui ne permet pas de comprendre la définition de l'enjeu local de conservation et surtout de

⁸ Il s'agit d'un ancien terrain militaire où le pâturage par un troupeau a longtemps entretenu une ouverture du milieu favorable aux espèces patrimoniales (Rollier d'Europe, Pie-grièche à tête rousse, Triton palmé).

⁹ Plus d'informations sur le réseau Natura 2000 : <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/reseau-europeen-natura-2000-1>

l'intérêt de la zone d'étude pour l'espèce, jugés faibles.

Depuis le premier avis de l'Autorité environnementale, le dossier a été complété par une analyse des fonctionnalités écologiques de la zone d'étude. La zone d'activité du Plan crée une césure importante peu franchissable par les chiroptères lucifuges, celle-ci étant brillamment éclairée la nuit. Cette césure est renforcée au sud-ouest de la zone d'étude par le bâtiment de FM Logistic, également fortement éclairé la nuit. Seul un corridor de 600 m de large existe entre FM Logistic et la route RD 942 au nord. Ce corridor est composé de parcelles agricoles relativement semblables à celles présentes dans la zone d'étude. Vers le nord, la RD 942 puis ensuite l'agglomération d'Entraigues génèrent une absence de fonctionnalité écologique, ces deux espaces étant des césures importantes

Ainsi, les espèces de chiroptères transitant ou chassant dans le secteur de la zone d'étude ont potentiellement un intérêt réduit à transiter par la zone d'étude, bien que les données récoltées sur place indiquent que des espèces peuvent y être présentes, mais la fonctionnalité écologique locale est déjà très fortement dégradée par l'ensemble des aménagements évoqués ci-avant, tous brillamment éclairés de nuit.

Pour les oiseaux, la majorité des espèces détectées présentent des domaines vitaux réduits, hormis pour la Buse variable, qui peut avoir des domaines vitaux de plusieurs km² à dizaines de km². Il est donc possible que les individus détectés dans la zone d'étude puissent nicher dans la ripisylve de la Sorgue d'Entraigues. Ce site de nidification potentiel est toutefois éloigné de 600 m de la zone du projet, et cela ne générera pas d'impact particulier sur cette zone de reproduction.

Pour l'Orvet fragile et la Coronelle girondine, observés, et pour la Magicienne dentelée et la Couleuvre à échelon, suspectés, les impacts résiduels sont potentiellement significatifs, ces espèces étant intimement liées au paysage de bocage agricole présent au sein de la zone d'étude. Une mesure de compensation a été proposée avec la création, à proximité immédiates des emprises, d'un habitat favorable de type « Pelouse à Brachypode de Phénicie ».

Les deux pieds d'espèces exotiques envahissantes localisés sur le site d'étude font l'objet d'une mesure d'accompagnement pour en éviter la dissémination lors des travaux.

g) Trafics et déplacements

Le projet ne bénéficiera pas de desserte en transports en commun. Le site est à 15 minutes à pieds de l'arrêt de bus de Petit Flory¹⁰.

Le projet sera à l'origine d'une augmentation de trafic routier. Cette augmentation est estimée à environ 650 véhicules par jour dont 40 poids-lourds. Celle-ci est considérée comme négligeable au regard du trafic sur les voiries du secteur et du trafic attendu sur le projet de barreau de liaison (environ 11 700 véhicules/jour dont 7% de poids lourds en 2025 ; environ 13 000 véhicules/jour, dont 8% de PL en 2045 : source département du Vaucluse).

h) Bruit

Sur le volet « bruit », l'analyse est menée sous 2 aspects :

1. L'analyse de l'impact du bruit généré par le projet

Le bruit généré par le projet résulte en particulier du trafic routier supplémentaire, et du bruit de voisinage causé par les hauts parleurs intérieurs, les ateliers de travail, la population carcérale (parloirs sauvages), etc.

¹⁰ Le dossier mentionne que l'Apj prendra contact avec l'opérateur de transport en commun sur le Grand Avignon afin d'étudier les dessertes possibles de l'établissement pénitentiaire avec la création d'une nouvelle ligne depuis la gare ferroviaire et ou gare routière.

Le trafic routier supplémentaire étant considéré comme négligeable, le dossier focalise ensuite l'analyse sur le bruit de voisinage. Les riverains les plus proches sont localisés sur une aire des gens du voyage en limite sud du site et dans une habitation à environ 200 m à l'est.

Les mesures mises en œuvre :

Le mur d'enceinte de 6 m de haut est considéré par le dossier comme un bon absorbeur phonique. Par ailleurs, l'implantation des bâtiments a été pensée dans l'optique de réduire les nuisances liées aux parloirs sauvages avec le choix de mettre les fonctions logistiques dans la partie sud du site ce qui éloignera encore les quartiers d'hébergement de la population carcérale et le voisinage immédiat.

2. L'impact des nuisances sonores sur la population pénitentiaire

Une étude acoustique a pris en compte le trafic attendu sur le futur barreau de liaison entre la RD 942 et la RD 28. On observe que les niveaux sonores les plus élevés sont calculés en façade des bâtiments d'accueil des familles et de locaux du personnel (hors enceinte et situés à proximité de la future liaison RD 942/RD 28), ainsi qu'aux étages supérieurs des bâtiments en enceinte, doublement exposés au bruit de la RD 942 et de la future liaison. Le périmètre en enceinte (chemin de ronde, glacis, zone neutre) est protégé du bruit routier par le mur d'enceinte de 6 m.

Le projet, pour réduire ces nuisances adapte le niveau d'isolation : isolement de façade de 31 dB doit être mis en œuvre pour le 4^{ème} étage de la façade sud-ouest du bâtiment en enceinte (façade la plus exposée au bruit de la future liaison RD942/RD28) et isolement de façade de 30 dB pour le reste des constructions.

i) Emissions lumineuses

La thématique « pollution lumineuse » est intégrée de manière synthétique dans le corps de l'étude d'impact et fait l'objet d'une étude spécifique par la société DarkSkyLab en janvier 2020. Le projet de centre pénitentiaire prévoit l'installation de 1 331 points d'éclairages concourant à la sécurisation du site. Toutefois, cette disposition est de nature à générer des impacts en phase exploitation d'une part sur la santé humaine et d'autre part sur la biodiversité.

En termes de santé humaine, le dossier indique :

- un impact faible sur les riverains qui sont déjà exposés à d'autres sources de lumière. Ils seront susceptibles, dans des conditions nuageuses, d'observer au-dessus du site un halo lumineux et ressentir une gêne à proximité du site. En revanche, du fait de leur proximité, le camp des gens du voyage pourrait être impacté de manière plus importante.

L'autorité environnementale recommande de caractériser l'impact sur le camp des gens du voyage et de préciser les mesures prises.

- l'impact probable sur les agents du centre et sur les personnes incarcérées qui se caractérise par une exposition trop importante à la lumière bleue. Elle peut avoir sur le long terme des effets notables sur le sommeil, sur le stress et générer une fatigue visuelle. Le dossier précise sans être précis à ce stade qu'il convient de choisir des lampes et des dispositifs ayant une couleur de 3000K au maximum et si possible, une température de couleur plus basse (par exemple 2 300 K ou 2 700 K). Le dossier précise que 3000 K est la valeur limite pour l'éclairage de voirie.

Sur le volet biodiversité, les impacts du projet sur les éléments de biodiversité sont jugés nuls ou faibles. Néanmoins, le dossier précise qu'il a été tout de même mise en œuvre une mesure d'évitement de la zone nord de la parcelle, où sont localisés des enjeux floristiques (Adonis annuelle) et faunistiques (présence d'arbres gîtes potentiels favorables aux chauves-souris arboricoles).

j) Patrimoine

Suite à la réalisation de sondages pratiqués en 2020, il a été révélé la présence de vestiges archéologique qui montrent l'occupation de la partie ouest du site durant la période protohistorique puis médiévale. Le dossier précise que le diagnostic a entraîné la nécessité de réaliser des fouilles qui seront menées durant le deuxième semestre 2023. Le dossier ne précise pas les conséquences sur le chantier et son organisation.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les conséquences de la poursuite des fouilles sur le planning du chantier et le cas échéant sur l'adaptation du projet.

k) Agriculture

Le projet s'inscrit sur environ 15 hectares de terres agricoles constitués de 80 parcelles agricoles dont l'exploitation ne sera plus possible suite à l'implantation du centre pénitentiaire. Cela concerne 5 exploitations agricoles. Pour compenser les impacts restants sur l'activité agricole, des mesures de compensation agricoles collectives ont été prises et sont détaillées dans l'étude préalable agricole de juin 2020 qui a été produite puisque le projet est soumis à étude d'impact systématique.

Le dossier précise qu'elle a fait l'objet d'un avis favorable de la part du préfet du Vaucluse le 4 décembre 2020.

Le dossier mentionne le rétablissement d'une prise d'eau pour l'irrigation en alimentant la mayre de Souspiron¹¹ et l'acquisition de foncier (4,5 ha) pour permettre le test voire l'installation de jeunes agriculteurs à l'échelle du Grand Avignon.

l) Paysage

Le site s'inscrit dans un grand ensemble paysager des « plaines bocagères irriguées ». Le paysage de bocage est préservé malgré l'existence de quelques friches et de certaines haies dégradées.

Les haies des bocages sont orientées selon un axe est-ouest créant des masques visuels nord-sud mais favorisant des vues directes à l'est et à l'ouest sur le futur centre pénitentiaire et notamment sur l'avenue du Grenache et la ZA du Plan.



Figure 4: principe d'insertion paysagère du projet (source dossier).

¹¹ Le dossier précise que ce rétablissement fait suite à la destruction en 2022 du barrage dit de Valobre dans le cadre du rétablissement de la continuité piscicole sur les Sorgues.

Les hauteurs des bâtiments (R+ 2 maximum) sont calées au plus bas pour émerger peu du mur. Les espaces extérieurs sont plantés, et notamment les parkings personnel et visiteurs, pour être intégrés dans la trame verte existante.

Les bâtiments logistiques sont implantés côté sud et feront office de masque vis-à-vis de l'aire des gens du voyage.

Les parkings seront végétalisés avec entre les rangées de stationnement des noues plantées d'arbres (peupliers blanc et noir, aulnes glutineux, frênes communs, chênes verts).

Les « rues » du centre pénitentiaire sont partagées sur leur longueur en deux espaces. Un espace de circulation revêtu d'enrobé, et une large bande plantée, façonnée en noue paysagère également (végétation adaptée au climat méditerranéen composée de petits massifs bas de plantes locales, thym, lavandes, romarins et santolines, hellichrisés),

m) Risques pyrotechniques

Le site ayant été utilisé par l'armée allemande durant la deuxième guerre mondiale, des études de pollution pyrotechnique ont été menées au droit du site et a mis en évidence une présomption de pollution pyrotechnique.

Si les résultats d'analyses sur les sols montrent des teneurs en composés explosifs inférieures à la limite de quantification du laboratoire et des concentrations en composés explosifs dans les eaux souterraines toutes inférieures à la limite de quantification du laboratoire, l'étude conclut tout de même à la présence de 2 854 anomalies magnétiques sur l'ensemble de l'emprise du projet. Afin de garantir la sécurité des travailleurs en charge de la phase aménagement du projet sur l'emprise, il sera mise en œuvre une dépollution pyrotechnique par décapage des zones saturées et non diagnostiquées.

n) Contribution du projet au changement climatique et vulnérabilité au changement climatique

Une évaluation des émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet a été produite, avec 54 k tonnes équivalent de CO₂ sur l'ensemble de la durée de vie de l'infrastructure (50 ans retenu). La décomposition des émissions de gaz à effet de serre du projet montre que les produits de construction et équipements sont la source principale des émissions avec près des 2/3 des émissions sur la durée de vie. Si un message de précaution (« *au regard du niveau de détail à ce stade et des éventuelles évolutions futures du projet* ») accompagne cette valeur, il n'est pas mentionné les éventuelles mesures d'évitement mise en œuvre ou les mesures de compensations retenues par le porteur de projet. En matière de réduction, elle est traitée principalement du point de vue du confort (orientation des bâtiments, ventilations, couleur des matériaux), alors qu'il y a potentiellement des gisements (le lot voirie et réseau pesant pour la moitié de celui de la superstructure maçonnerie/fondations/structure)).

Deux chaudières ainsi que des équipements de cuisine et boulangerie nécessiteront une alimentation en gaz alors que l'étude énergie renouvelable (ENR) annexée à l'évaluation environnementale conclue au recours à une solution biomasse qui permet de répondre à l'ensemble des exigences de sécurité, de confort thermique, de facilité d'entretien et de répondre à l'objectif programmatique de recours aux énergies renouvelables.

L'autorité environnementale recommande de clarifier les sources d'énergie retenues et de préciser les raisons de leur choix au regard du bilan de GES.

Vis-à-vis de la vulnérabilité du projet au changement climatique, l'usage du site pourrait être perturbé en cas de fortes pluies (le risque d'inondations existant étant exacerbé), de fortes chaleurs (en particulier, détérioration des voiries ou des bâtiments) ou de vents violents (des envols de toitures, des chutes d'arbres et de divers équipements entraînant des coupures des infrastructures et des espaces publics et des risques d'accidents corporels). Le dossier a été complété avec des mesures de réductions, d'aménagements paysagers permettant une infiltration des eaux pluviales, des équipements électriques dimensionnés pour fonctionner normalement pour des températures comprises entre -10°C et + 50 °C et en prévoyant une conception bioclimatique des bâtiments.

o) Évaluation des incidences Natura 2000

L'étude d'impact intègre une évaluation des incidences Natura 2000 du fait de la présence à proximité de plusieurs

ZSC. Cette évaluation présentée est complète et permet une bonne compréhension des interactions entre le site d'étude et les sites Natura 2000.

p) Effets cumulés

Les projets sélectionnés pour l'analyse des effets cumulés sont les projets connus depuis dix ans, de 2010 à mars 2020, sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue et les communes limitrophes (au nombre de 16) susceptibles d'interagir avec le projet. Cependant, la plupart des projets sélectionnés sont déjà réalisés et ont donc déjà été pris en compte dans l'état initial.

Le dossier conclut donc qu'aucun projet connu recensé à proximité n'est susceptible d'engendrer des incidences cumulatives avec la construction de l'établissement pénitentiaire.

Après cette première analyse, le dossier focalise sur les effets cumulés du projet avec le projet de barreau de liaison porté par le Département du Vaucluse qui a été pris en compte dans l'évaluation des effets (trafic, nuisances sonores, qualité de l'air).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des effets cumulés avec le barreau routier en évaluant les conséquences de travaux concomitants.

4. Appréciation générale de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

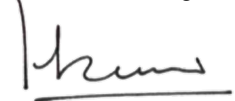
Du fait du choix du porteur de projet de recourir à une procédure d'attribution de marché de conception-réalisation, la première étude d'impact qui avait été produite était incomplète. Au stade du permis de construire, l'étude d'impact a été actualisée et a intégré les réponses de l'Apj aux diverses recommandations que l'Autorité environnementale avait pu faire en 2020.

Puisque le projet en est au stade du permis de construire, l'autorité environnementale recommande de procéder à quelques compléments dès à présent :

- en précisant les modalités de construction du mur d'enceinte, principale mesure de réduction, notamment en phase chantier, vis-à-vis de l'aire d'accueil des gens du voyage ;
- en complétant l'appréciation des effets cumulés avec le projet routier de barreau porté par le Département du Vaucluse
- en complétant la comparaison notamment sur les émissions de gaz à effets de serre de la solution de chaudière à gaz
- et en précisant les éventuelles conséquences du chantier de fouille à poursuivre.

Pour le ministre et par délégation,

Le commissaire général



Thomas LESUEUR

APIJ

AGENCE PUBLIQUE
POUR L'IMMOBILIER
DE LA JUSTICE



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

CONSTRUCTION D'UN ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE

Centre de détention du Comtat Venaissin

**COMMUNE d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE
DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE (84)**

**RÉPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE À
L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE DU
13 JUILLET 2023**

SOMMAIRE

Préambule	4
1 - Alternatives étudiées.....	5
2 - Périmètre du projet, lien avec les travaux d'aménagement d'accès routiers	10
3 - Prise en compte de l'environnement dans le projet.....	21
4 - Les milieux naturels.....	25
5 - Les émissions lumineuses	26
6 - Patrimoine	31
7 - Contribution du projet au changement climatique et vulnérabilité au changement climatique	33
8 - Effets cumulés	35
Annexe - étude « ENR ».....	36

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Plan détaillé des travaux d'aménagement d'accès routiers	6
Figure 2 : Plan masse des constructions (Source : Dossier Permis de Construire – Pièce C2-2 du dossier de PPVE)	8
Figure 3 : Plan d'installation du chantier de centre pénitentiaire jusqu'à la fin des travaux routiers du Conseil départemental	11
Figure 4 : Programmation prévisionnelle de l'extension de la ZAC du Plan (Source : Grand Avignon / Citadia)	17
Figure 5 : Phasage des travaux prévus sur 4 tranches de la ZAC du Plan (Source : Grand Avignon / CERRETTI)	17
Figure 6 : Localisation du projet d'extension de la ZAC du Plan (source : Grand Avignon)	19
Figure 7 : Localisation de la base vie du projet pénitentiaire (Extrait plan d'installation de chantier – Présenté en Figure 3)	22
Figure 8 : Température des couleur (Source : https://www.te38.fr/temperatures-de-couleur-eclairage-public)	26
Figure 9 : Conception de l'éclairage.....	27
Figure 10 : Rendement du luminaire LOR et nuisances lumineuses ULOR – Croquis CIE (Source : ©LIGHT ZOOM LUMIERE).....	27
Figure 11 : Niveau d'éclairement maximal en mode « Base » (Source : Etude menée avec logiciel DIALUX).....	28
Figure 12 : Niveau d'éclairement maximal en mode « urgence » (Source : Etude menée avec logiciel DIALUX)	28
Figure 13 : Intensité d'éclairage la nuit (Source : wikipedia)	29
Figure 14 : Différences de rendus suivant les niveaux d'éclairement (Source : https://www.lecyclo.com/blogs/conseils/difference-lux-lumens-luminosite-feu-velo - Images réalisées avec des feux Busch+Müller)	30
Figure 15 : Plan extrait de l'arrêté Patriarche 13933 portant prescription de fouilles archéologiques préventives du 30/11/2020	32

PREAMBULE

L'avis de l'autorité environnementale et la réponse du maître d'ouvrage

Par courriel en date du 10 mai 2023, le préfet du Vaucluse a saisi le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires dans sa compétence d'autorité environnementale pour une demande d'avis relative au dossier de construction du centre de détention du Comtat Venaissin sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue (84). Le dossier est parvenu complet au commissariat général au développement durable (CGDD), chargé de préparer l'avis, le 10 mai 2023. Le CGDD en a alors accusé réception.

L'avis de l'autorité environnementale est établi en application des articles L. 122-1, R. 122-6 et R. 122-7 du code de l'environnement. La circulaire du 3 septembre 2009 sur la préparation de l'avis de l'autorité environnementale précise que cet avis porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte par le projet.

Il est à noter que l'étude d'impact initiale du projet avait déjà fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 19 novembre 2020, dans le cadre de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP). L'APIJ avait produit un mémoire en réponse à cet avis, intégré dans le dossier d'enquête préalable à la DUP.

La nouvelle saisie de l'autorité environnementale a eu lieu au stade de la demande de permis de construire, en application du III de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, qui a nécessité la mise à jour de l'étude d'impact.

En date du 13 juillet 2023, le Ministère de la transition écologique et solidaire a rendu son avis sur l'évaluation environnementale actualisée du projet.

L'intégralité de l'avis rendu par l'autorité environnementale est disponible précédemment dans la pièce D « Etude d'impact actualisée, résumé non technique actualisé, avis de l'autorité environnementale et réponse de l'APIJ » du présent dossier de participation du public par voie électronique (**Pièce D4-2**).

Le présent document expose les réponses du maître d'ouvrage aux recommandations présentées dans l'avis du 13 juillet 2023, en respectant le plan et les thématiques suivis par l'autorité environnementale.

1 - ALTERNATIVES ETUDIEES

Recommandation de l'Ae n°1 / Extrait de l'avis de l'Ae (p.4)

« L'autorité environnementale recommande de préciser les conditions d'articulation des deux projets [NOTA : le projet de Centre de détention et les travaux d'aménagement d'accès routiers portés par le Conseil Départemental de Vaucluse] et la faisabilité d'un accès direct depuis la nouvelle route du Département. »

Observation de l'Ae n°1 / Extrait de l'avis de l'Ae (p.4)

« L'affirmation de la réduction de la consommation d'emprise d'espaces naturels agricole ou forestier de ce choix ne semble pas se vérifier sur les différents schémas de principe contenus dans le dossier (voir Figure 1), puisqu'il est bien identifié une voie parallèle aux voiries publiques le long du centre pénitentiaire notamment pour permettre l'accès à la zone logistique au sud de l'établissement. »

Réponse apportée

L'APIJ confirme que, à la livraison de l'établissement pénitentiaire en 2026, la desserte du Centre de Détention s'effectuera depuis le carrefour giratoire créé sur l'avenue de Grenache dans le cadre du projet de travaux d'aménagement d'accès routiers porté par le Conseil Départemental de Vaucluse (une branche de ce carrefour giratoire desservira le Centre de Détention).

Afin d'apporter des précisions relatives à la desserte du centre pénitentiaire depuis le carrefour giratoire, deux plans sont présentés ci-après :

- Le plan détaillé des aménagements du projet routier du Conseil Départemental,
- Le plan masse des constructions du projet pénitentiaire déposé dans le cadre du Permis de Construire.

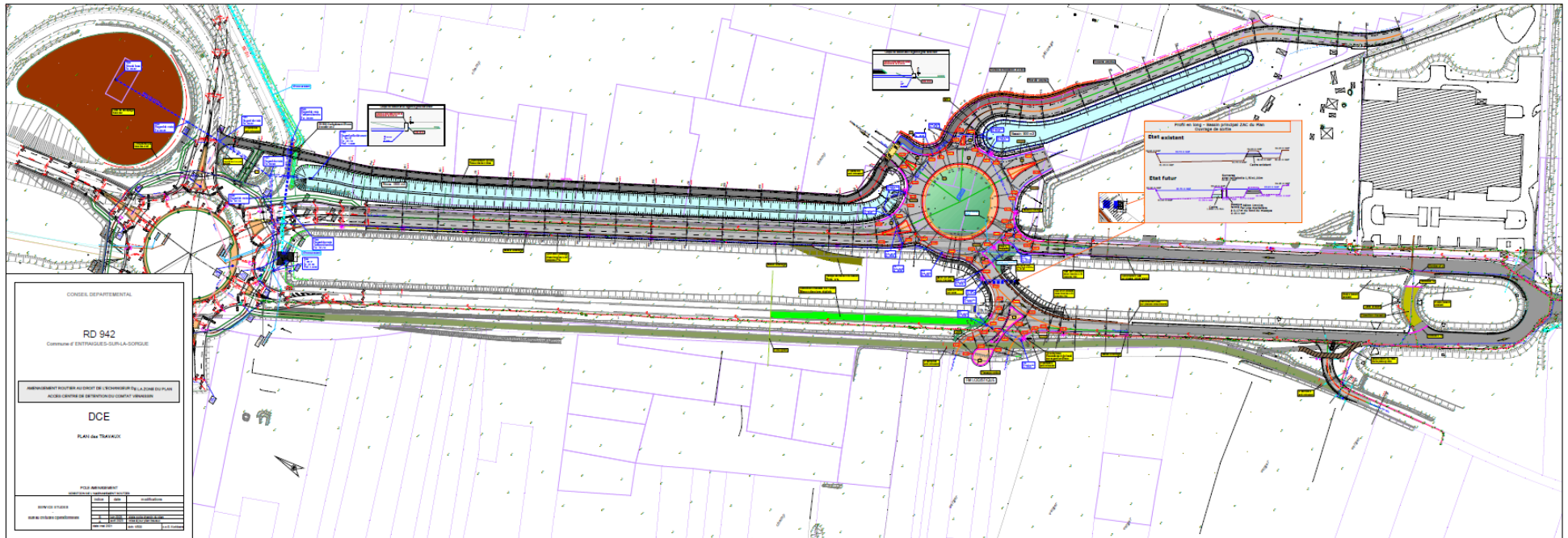


FIGURE 1 : PLAN DETAILLE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'ACCES ROUTIERS

L'avancement du projet du Conseil Départemental de Vaucluse est le suivant :

- La maîtrise foncière des terrains nécessaires au projet est assurée par le Conseil Départemental,
- La dépollution pyrotechnique des terrains sous la responsabilité du Conseil Départemental a été réalisée et achevée début 2023,
- Les entreprises qui assureront les travaux ont été sélectionnées par le Conseil Départemental,
- Les dossiers de déclaration au titre de la Loi sur l'eau, à laquelle le projet est soumis, ont été déposés et sont en cours d'instruction (à la date de la rédaction du présent mémoire – août 2023),
- Les travaux pourront démarrer lorsque la dépollution de la partie de l'emprise du projet routier à effectuer sous la responsabilité de l'APIJ aura été réalisée, c'est-à-dire dans le courant du mois de septembre 2023, cette échéance restant prévisionnelle et dépendant du déroulement des travaux de dépollution, qui peuvent comporter une part d'aléa au regard de leur nature (munitions supplémentaires découvertes, etc.)
- La durée prévisionnelle des travaux est de 12 mois. **Le projet sera donc achevé à l'automne 2024 et l'aménagement routier sera bien en service au moment de la livraison du projet pénitentiaire.**

Lorsque les aménagements d'accès routiers auront été mis en service (automne 2024), la desserte du chantier pénitentiaire pourra se faire via le carrefour giratoire nouvellement créé dans le cadre du projet routier.

En aval de cette branche, une voie d'accès livraison sera aménagée sur le site, après l'unique portail d'accès au site. Cette voirie de livraison ne peut pas être connectée directement au carrefour giratoire. En effet, en raison de la nature du site, des dispositifs de sécurité propres au centre de détention doivent être mis en place sur cette voie d'accès (ralentisseurs, anti-bélier et surveillance). Le retournement des véhicules doit également être possible dès l'entrée du site :

- Un poids lourd engagé par erreur doit pouvoir faire demi-tour dès l'entrée du site,
- L'accès étant contrôlé, un retournement doit être possible devant la porte d'entrée livraison.

Le plan masse des constructions est présenté en Figure 2.

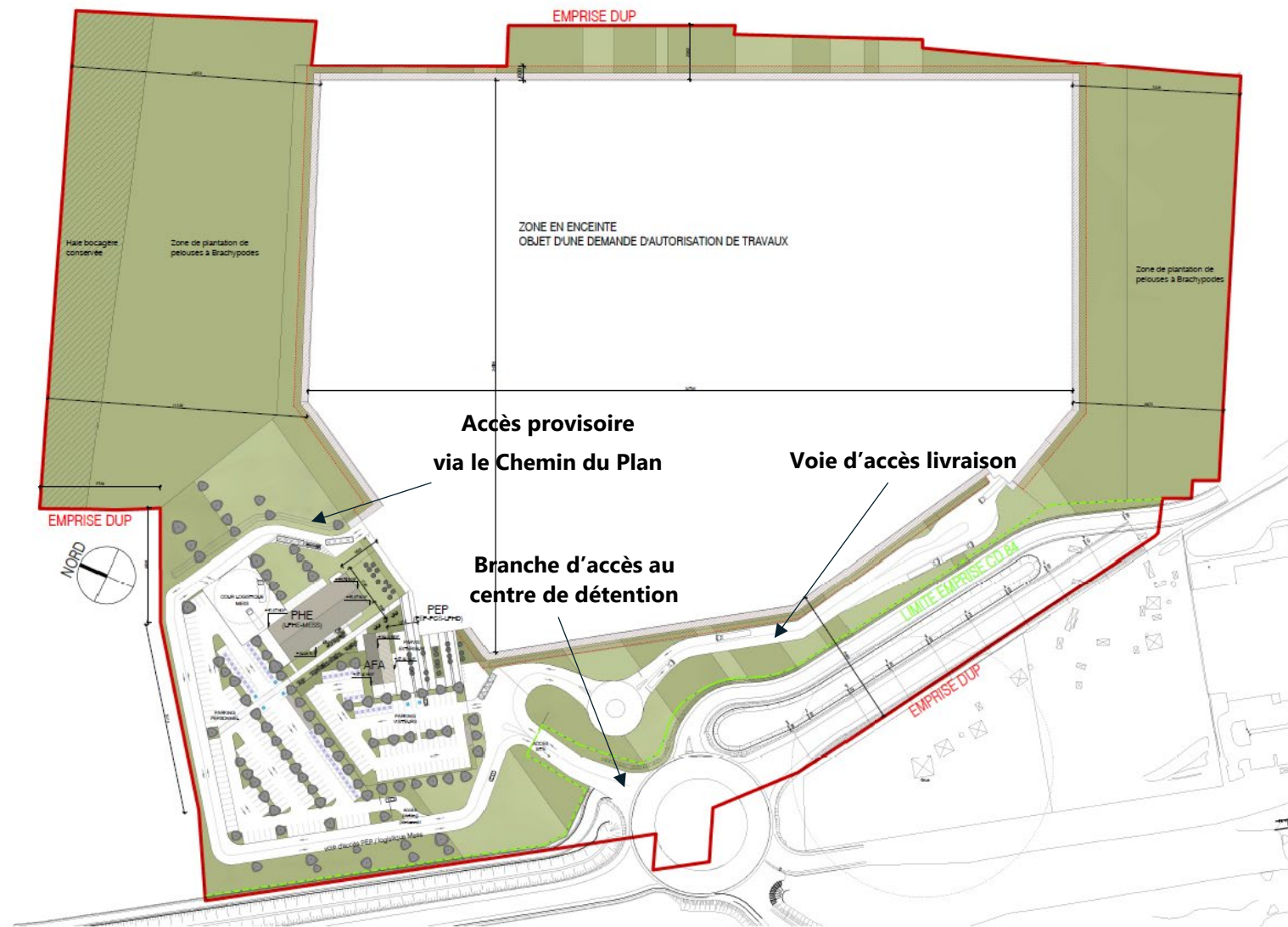


FIGURE 2 : PLAN MASSE DES CONSTRUCTIONS (SOURCE : DOSSIER PERMIS DE CONSTRUIRE – PIECE C2-2 DU DOSSIER DE PPVE)

Observation de l'Ae n°2 / Extrait de l'avis de l'Ae (p.4)

« Toutes les cartes n'ont pas mis à jour l'information sur le déplacement du barreau, par exemple la carte de synthèse de la page 296 ».

Réponse apportée

Les cartes qui n'ont pas mis à jour l'information sur le déplacement du projet de barreau routier induit par la réalisation du centre de détention sont les cartes réalisées dans le cadre du diagnostic faune flore habitat de l'évaluation environnementale initiale (réalisé en 2019 et en 2021), dont l'objet principal porte sur le résultat de ce diagnostic.

La validité de ces cartes n'est pas remise en cause par l'absence de mise à jour de l'emplacement du barreau.

2 - PERIMETRE DU PROJET, LIEN AVEC LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'ACCES ROUTIERS

Observation de l'Ae n°3 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 5)

« Le barreau routier est notamment pris en compte au titre des effets cumulés pour les phases d'exploitation. L'hypothèse de travaux concomitants n'est pas abordée alors qu'ils pourraient avoir des interactions. »

Recommandation de l'Ae n°6 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 14)

« L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des effets cumulés avec le barreau routier en évaluant les conséquences de travaux concomitants. »

Réponse apportée

Concernant les accès, lorsque les travaux du projet routier seront en cours (2023-2024), la desserte du chantier pénitentiaire se fera via un accès provisoire au nord du site par le chemin du plan (disjoint de la zone des travaux routiers). Il n'y aura donc pas d'interaction physique entre les deux chantiers.

Le plan d'installation de chantier simplifié du projet de centre pénitentiaire est présenté en Figure 3.

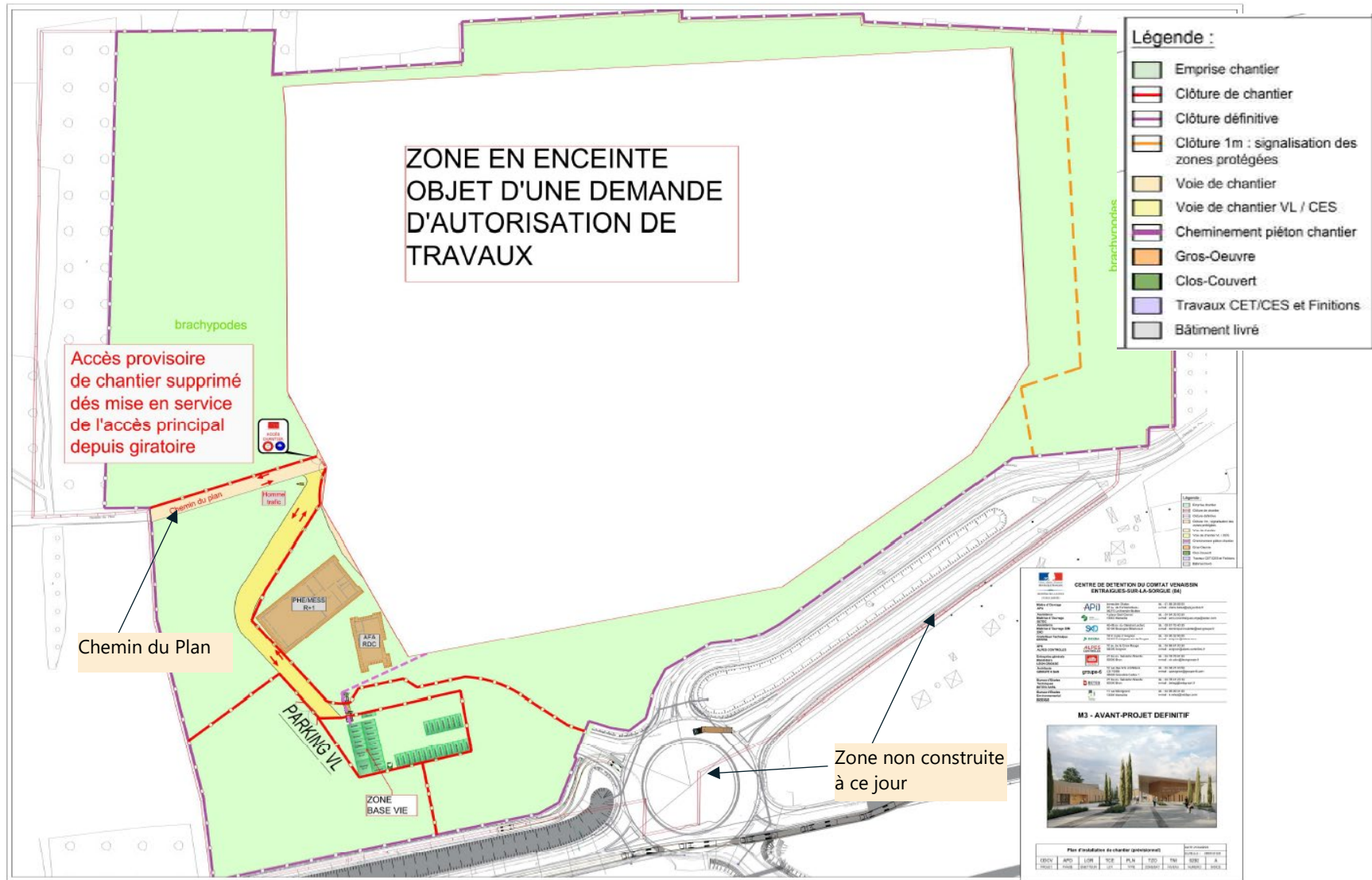


FIGURE 3 : PLAN D'INSTALLATION DU CHANTIER DE CENTRE PENITENTIAIRE JUSQU'À LA FIN DES TRAVAUX ROUTIERS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le projet de barreau de liaison routière entre la RD28 et la RD942 n'est pas un projet connu réglementairement, au sens de la définition donnée à l'article R122-5 II 5° du code de l'environnement. En effet, le projet départemental de liaison routière demeure au stade des études de faisabilité. Ce stade amont ne permet pas de définir les caractéristiques précises de ce projet dont la programmation n'est pas non plus définie à ce jour.

D'autre part, l'APIJ, le Département et le Grand Avignon ont défini un schéma viaire devant permettre la bonne desserte de l'établissement pénitentiaire et de la ZAC du Plan, tout en compensant les impacts liés à l'implantation du projet ou au développement éventuel de la ZAC sur le réseau de voirie présent et futur du secteur. Ce schéma viaire conduit à la réalisation des aménagements routiers décrits en partie 1 du présent mémoire et dont les travaux débiteront en septembre 2023. Si ces aménagements routiers ne constituent pas non plus un projet connu au sens de la réglementation, une analyse de leurs effets cumulés avec ceux du projet de centre pénitentiaire en phase exploitation a quand même été menée dans le cadre de l'étude d'impact du projet de centre de détention, au regard de la proximité des deux projets.

Il convient de noter que ces aménagements d'accès routiers ne constituent pas une réalisation anticipée d'une section du barreau routier RD28 - RD942. Ce projet de barreau (initialement envisagé en partie sur des emprises désormais dédiées au centre pénitentiaire) devra cependant s'adapter à la réalisation du centre de détention. En cas de réalisation, il se raccorderait, en son extrémité nord, au droit du giratoire desservant le centre pénitentiaire.

Le calendrier du projet de centre de détention est présenté au chapitre 3.1.2 de l'étude d'impact actualisée. Les grandes phases de travaux peuvent être précisées de la façon suivante :

- De janvier 2024 à avril 2024 : installation de chantier et travaux de terrassements
- De mars 2024 au 2^e trimestre 2025 : travaux de gros œuvre
- Du 4^e trimestre 2024 à début 2026 : travaux tous corps d'état

Concernant l'aménagement des accès routiers, la durée prévisionnelle des travaux est de 12 mois (septembre 2023 à automne 2024).

Les travaux de ces deux opérations sont menés partiellement en parallèle (entre janvier 2024 et automne 2024).

Le tableau ci-dessous décrit les impacts cumulés potentiels pendant les phases concomitantes de chantier.

De façon générale, afin de limiter au mieux les nuisances potentiellement générées par le chantier du centre pénitentiaire, l'APIJ a défini une charte « chantier faibles nuisances » qu'elle impose au groupement d'entreprises en charge de la conception et de la réalisation du projet.

Thématique	Impacts cumulés potentiels en phase travaux
Eaux superficielles et souterraines	<p>Pour le projet de centre pénitentiaire, le niveau d'impact potentiel est faible.</p> <p>Aucun élément hydrographique n'est recensé au droit du secteur des deux projets ou à proximité immédiate. La Sorgue d'Entraigues, qui prend sa source à la Fontaine du Vaucluse, passe à 800 m à l'Est du site. Les travaux sont donc peu susceptibles d'entraîner une pollution des eaux superficielles.</p> <p>La nappe d'eau souterraine étant à faible profondeur sur le secteur, des remontées de nappe sont possibles lors des phases de terrassement (risque de pollution des nappes).</p> <p>En phase travaux, les projets pourraient entraîner une contamination accidentelle des eaux souterraines et/ou superficielles (pollution et apport de matières en suspension).</p>

Thématique	Impacts cumulés potentiels en phase travaux
	<p>Néanmoins, des mesures seront prises pour chaque projet afin de limiter le risque de transfert de pollutions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Stockage des produits dangereux dans des contenants étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées ■ Mise en place de procédures d'intervention d'urgence en cas de déversement accidentel, avec traitement des eaux et des sols pollués <p>L'ensemble des mesures en phase chantier permettra de limiter l'impact des projets sur la ressource en eau, en prévenant les pollutions éventuelles.</p>
Agriculture	<p>Pour le projet de centre pénitentiaire, l'impact sur l'agriculture en phase chantier est jugé moyen.</p> <p>La réalisation de travaux concomitants pourrait entraîner un risque de pollution accidentelle sur les parcelles agricoles avoisinantes. Toutefois, les travaux n'engendreront pas de perturbation de l'activité agricole ayant lieu sur les parcelles avoisinant le site. Les exploitants seront informés de l'évolution des chantiers.</p>
Patrimoine naturel	<p>Sur le projet de centre pénitentiaire, les impacts résiduels en phase travaux sur le milieu naturel sont nuls sur la flore remarquable, nuls à faibles sur les habitats, faibles sur les invertébrés, faibles à très faibles sur les amphibiens, faibles à très faibles sur les reptiles, faibles à très faibles sur les oiseaux, très faibles sur les mammifères (chiroptères).</p> <p>Aucune donnée relative au milieu naturel sur les travaux d'aménagement d'accès routiers n'est disponible. Toutefois, lors des travaux concomitants, les deux projets pourront entraîner une mortalité plus importante chez certaines espèces animales au droit des zones d'emprise. Cependant des mesures sont prises pour ne pas effectuer des travaux susceptibles d'avoir un impact significatif pendant les périodes de reproduction ou d'hivernage dans le cadre des deux projets.</p> <p>A titre d'information, dans le cadre du projet de centre pénitentiaire, les mesures suivantes sont ou seront mises en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Mise en œuvre de la mesure « R.2.1 d : prélèvement avant relâchage sur site protégé de spécimens de magicienne dentelée » : 6 passages sur site ont été réalisés mais cette espèce s'est avérée absente du site. ■ Mise en œuvre de la mesure « R.2.1 b : dispositif limitant les impacts sur les arbres-gîtes potentiels des chiroptères » en septembre 2022 : aucune cavité présente dans les deux arbres abattus (2 platanes). ■ Mise en œuvre de la mesure « R.2.1 b suite : Mise en œuvre du débroussaillage pour rendre les haies et ronciers défavorables aux reptiles et amphibiens. Les opérations de défrichage se sont achevées fin septembre 2022, avec une fin de mobilisation début octobre 2022. Les dernières zones ont été débroussaillées en 2023 au préalable des opérations de dépollution pyrotechnique en cours. ■ Mesure « R.2.1 c – Prélèvement ou sauvetage de spécimens de reptiles et d'amphibiens ». Depuis février 2022, les espèces capturées (couleuvre de Montpellier, couleuvre à échelons, couleuvres d'Esculape, lézard des murailles, seps striés) sont relâchées sur le site identifié dans le dossier de dérogation (le secteur Natura 2000 à proximité) et ce jusqu'au démarrage des travaux. ■ Mise en œuvre de la mesure « C3.1.b - Aide à la recolonisation végétale » pour la sauvegarde de l'habitat « pelouse à Brachypode de Phénicie » : Ensemencement lors des aménagements extérieurs de l'opération avec des semences d'origine

Thématique	Impacts cumulés potentiels en phase travaux
	<p>locale des brachypodes sur une surface de 2,2 ha favorable à la création d'un habitat riche en biodiversité.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Mesure R1.1 a - Limitation des emprises travaux : la délimitation stricte des emprises du projet sera effectuée par l'écologue du groupement. Un système de barriérage rigide type clôture Heras ou clôture définitive sera mis en place. ■ Mesure R2.1 a - Dispositif limitant les impacts lumineux sur les chiroptères. L'écologue du groupement fait les préconisations techniques nécessaires pour réduire les impacts de l'éclairage sur les chiroptères (positionnement, température des lampes, type de fonctionnement, ...), en cohérence avec les objectifs de sûreté, participe aux échanges sur le sujet avec l'équipe projet et s'assure lors du chantier et avant la livraison que ses préconisations sont mises en place. ■ R3.1 a – Adaptation de la période de démarrage des travaux sur l'année Cette mesure a pour objectif d'éviter, ou du moins réduire la probabilité de destruction d'individus en période de reproduction et/ou d'hivernage et de limiter les effets du dérangement du démarrage des travaux (défrichage et/ou terrassements). ■ Mesure C3.1 a - Création de haie vive pour constituer des habitats durables pour la faune pour les espèces ayant subi une perte de fonctionnalité dans leur cycle de vie en raison du projet (notamment Orvet fragilis, Coronelle girondine, Couleuvre à échelons, ...) grâce à la reconstitution d'une haie bocagère au Nord du site ayant également fonction de corridor écologique propice à la circulation des espèces d'Est en Ouest du site. <p>Les deux projets pourront être impactés par la présence et la dissémination d'espèces exotiques envahissantes. Pour limiter les impacts négatifs, plusieurs mesures seront prises afin de limiter le risque de propagation entre les milieux. Néanmoins, s'il y a une dissémination, les deux projets pourraient avoir un impact l'un sur l'autre. Des mesures de suivi seront prises pour surveiller le développement d'espèces invasives pendant la phase de travaux du centre pénitentiaire</p>
Infrastructures de transport et trafic	<p>Pour le projet de centre pénitentiaire, l'impact sur le trafic en phase chantier est jugé faible. Les travaux du projet pénitentiaire généreront un flux de camions de 15 poids lourds/jour (inférieur à 1% du trafic poids lourds actuel sur la RD942).</p> <p>Le trafic routier sur les infrastructures du secteur sera perturbé par la réalisation concomitante des travaux des deux projets (augmentation du trafic sur la RD492 et sur l'avenue de Grenache, gêne de la circulation, présence de terre et/ou de poussières sur les chaussées). En effet, les camions de chantier des deux projets emprunteront la RD942.</p> <p>Les travaux d'aménagement d'accès routiers généreront un flux d'une cinquantaine de camions par jour (8 rotations de 5-6 camions) pendant une période de pointe d'une durée de deux mois correspondant aux terrassements et à l'amenée/évacuation des terres. En-dehors de cette période de pointe (pendant tout le reste des 12 mois de travaux), le trafic induit par le chantier routier sera très limité, de l'ordre d'une dizaine de poids lourds par jour. Par ailleurs, la première phase des travaux de voirie réalisés par le Conseil départemental consistera notamment à mettre en œuvre une voie de circulation provisoire pour les poids-lourds ; l'impact de ce chantier sur le trafic local, déjà faible, s'en retrouvera donc notablement amoindri.</p>

Thématique	Impacts cumulés potentiels en phase travaux
	<p>Les effets cumulés seront donc très limités, dans leur ampleur mais également dans le temps.</p> <p>En outre, les flux routiers générés par les projets se répartiront sur l'ensemble de la journée. Leur impact sur les trafics routiers aux heures de pointe du soir et du matin sera donc faible.</p>
Accès	<p>Les effets cumulés en phase de chantier entre le projet routier et le projet pénitentiaire seront très limités.</p> <p>La desserte du chantier pénitentiaire se fera via un accès provisoire au nord du site par le chemin du plan (disjoint de la zone des travaux routiers). Il n'y aura donc pas d'interaction physique entre les deux chantiers.</p> <p><u>Lorsque les aménagements d'accès routiers auront été mis en service (automne 2024) la desserte du chantier pénitentiaire pourra se faire via le carrefour giratoire nouvellement créé dans le cadre du projet routier.</u></p>
Nuisances sonores	<p>Pour le projet de centre pénitentiaire, l'impact sur les nuisances sonores en phase chantier est jugé moyen.</p> <p>La réalisation de travaux concomitants entrainera des nuisances sonores sur les zones de chantier et le long des itinéraires empruntés par les véhicules de transport des matériaux et auprès des premières habitations. Pour information,</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ L'aire des gens du voyage se trouve au plus près à environ 20 m du périmètre du projet de centre pénitentiaire (mais le bâtiment le plus proche se situe à plus de 80 m de l'aire d'accueil). La première habitation se situe à environ 180 m, ■ L'aire des gens du voyage se trouve au plus près à 250 m des travaux d'aménagement d'accès routiers et la première habitation au plus près à environ 450 m. <p>Les travaux d'aménagement d'accès routiers étant plus éloignés des premières habitations que les travaux du centre pénitentiaire, les effets cumulés seront limités.</p>
Qualité de l'air	<p>Pour le projet de centre pénitentiaire, l'impact sur la qualité de l'air en phase chantier est jugé moyen.</p> <p>La réalisation de travaux concomitants entrainera une augmentation des émissions de gaz d'échappement et de poussières dans l'atmosphère, liée à l'utilisation de matériels roulants et autres engins ou équipements de chantier. Toutefois, le secteur est déjà situé à proximité de sources d'émissions de polluants, avec la présence de la RD942.</p> <p>Des mesures seront prises pour limiter cette augmentation d'émissions de gaz d'échappement : limitation de la circulation des camions de transport de matériaux à vide de façon à limiter les déplacements inutiles et ainsi les émissions de gaz à effet de serre et de poussières liées, arrosage régulier du sol, etc.</p>
Emissions lumineuses	<p>Pour le projet de centre pénitentiaire, l'impact sur la pollution lumineuse en phase chantier est jugé négligeable.</p> <p>Que ce soit pour les travaux d'accès routiers ou pour le projet de centre pénitentiaire, les travaux seront principalement réalisés de jour. Les chantiers ne généreront donc pas de pollution lumineuse.</p>

Thématique	Impacts cumulés potentiels en phase travaux
Paysage	<p>Pour le projet de centre pénitentiaire, l'impact sur le paysage en phase chantier est jugé moyen.</p> <p>Le cumul des travaux d'accès routiers et du centre pénitentiaire entrainera une altération supplémentaire du paysage (terrassements bruts, aires de stockage, etc). Des mesures seront prises pour réduire ces impacts : mise en place de clôtures de chantier, gestion soignée du chantier, etc.</p>

Par ailleurs, comme indiqué préalablement, les aménagements d'accès routiers qui seront réalisés par le Conseil départemental de Vaucluse prennent en compte non seulement la réalisation du centre de détention du Comtat Venaissin mais aussi un projet de développement de la ZAC du Plan, l'APIJ souhaite porter à connaissance certaines informations concernant ce projet d'extension de la ZAC du Plan.

Cette extension serait située à l'Ouest du projet de centre pénitentiaire, de l'autre côté de l'avenue du Grenache. Elle bénéficierait d'un accès via deux branches du giratoire nouvellement créé (mis en service en 2021) par le Conseil départemental de Vaucluse au droit de l'échangeur Sud de la sortie « Entraigues – Centre » de la RD942. Ce projet consisterait à aménager une zone d'activité économique de 27 ha à vocation industrielle et artisanale, en extension de la zone du Plan existante, afin d'accueillir des entreprises agro-alimentaires en lien avec l'opération d'intérêt régional « Naturalité » de la région PACA¹ et de relocaliser des industries dans le cadre de « Territoires d'Industrie »².

Il permettrait la création d'une offre foncière de plus de 185 000 m² cessibles, dont il est envisagé un découpage en 14 lots présentant une granulométrie variant d'environ 8 000 à environ 26 000 m² de foncier dont :

- Un lot d'une superficie de 15 000 m² environ destiné au développement d'un parc d'activités (offre immobilière en cellules de petite taille),
- Un ou plusieurs lots d'une superficie moyenne de 15 000 m² destinés aux activités de production,
- Plusieurs lots de 8000 à 12000 m² destinés à l'industrie, des activités de production ou du tertiaire d'accompagnement.

Le projet prévoirait ainsi le développement d'un programme prévisionnel de constructions sur environ 76 000 m² de Surface de Plancher (SDP).

Par ailleurs, le projet intégrerait la création d'un vaste espace naturel au cœur de l'opération permettant d'assurer plusieurs fonctions dont la gestion des eaux pluviales, la préservation des espaces à enjeux écologiques forts ou encore la création de continuité écologiques.

¹ Plus d'informations sur ces opérations d'intérêt régional : <https://www.orientation-regionsud.fr/Contenu/filieres-strategiques-oir>

² Plus d'informations sur l'initiative « Territoire d'Industrie » : <https://www.entreprises.gouv.fr/fr/industrie/politique-industrielle/territoires-d-industrie>

/// REPARTITION PROGRAMMATIQUE PREVISIONNELLE



FIGURE 4 : PROGRAMMATION PREVISIONNELLE DE L'EXTENSION DE LA ZAC DU PLAN (SOURCE : GRAND AVIGNON / CITADIA)

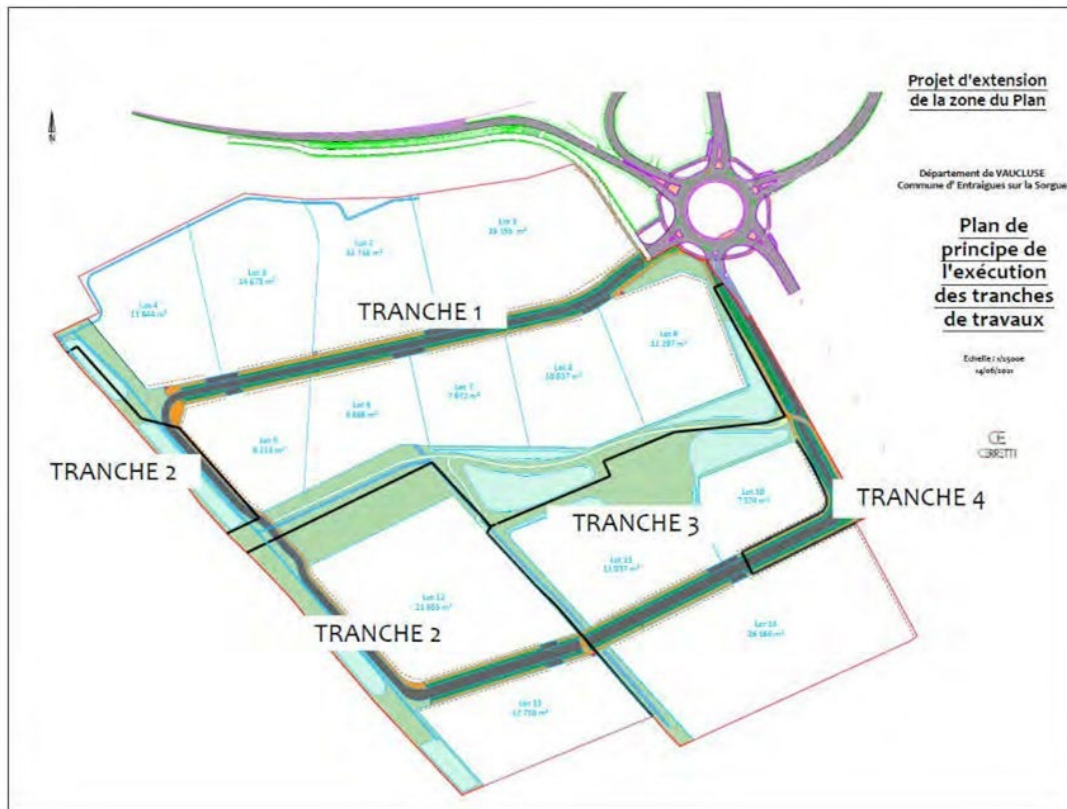


FIGURE 5 : PHASAGE DES TRAVAUX PREVUS SUR 4 TRANCHES DE LA ZAC DU PLAN (SOURCE : GRAND AVIGNON / CERRETTI)

Le début des travaux d'extension de la ZAC du Plan est envisagé à compter de septembre 2024, pour une livraison de l'intégralité des lots courant 2028. Les travaux seront effectués en quatre tranches, au fur et à mesure de la commercialisation des lots, pour une durée totale d'environ 3 ans.

Les travaux de l'extension de la ZAC du Plan et ceux du centre pénitentiaire sont menés partiellement en parallèle (entre septembre 2024 et début 2026).

Compte tenu du calendrier du projet de centre de détention (décrit notamment en page 12), des effets cumulés sont donc possibles en phase travaux. A l'image des effets cumulés entre les projets de centre pénitentiaire et des aménagements d'accès routiers, des impacts cumulés pourront en particulier concerner :

- Le patrimoine naturel (augmentation du risque de heurt/écrasement chez certaines espèces animales au droit des zones d'emprise, risque de dissémination d'espèces exotiques envahissantes). Cependant des mesures sont prises pour ne pas effectuer des travaux susceptibles d'avoir un impact significatif pendant les périodes de reproduction ou d'hivernage dans le cadre des deux projets.
- Le trafic et les accès (augmentation du trafic, gêne des usagers pour emprunter les infrastructures de transport). Les travaux du projet de centre pénitentiaire généreront un flux de 15 poids-lourds PL / jours, les impacts attendus sur le trafic sont donc faibles. De plus, la phase de terrassement du projet de centre pénitentiaire (la plus génératrice de trafic PL) devrait être achevée avant le démarrage des travaux de la ZAC du Plan.

En ce qui concerne les accès, les impacts seront très limités dans la mesure où les accès aux chantiers sont physiquement disjoints.

- Les nuisances sonores (nuisances le long des itinéraires empruntés par les véhicules de transport des matériaux et auprès des premières habitations, notamment concernant l'aire des gens du voyage). Il est à noter que du fait de l'emplacement des deux projets, situés de part et d'autre de l'avenue de Grenache, et des habitations les plus proches de chacun d'eux, les effets cumulés potentiels pour les riverains seront très limités.
- La qualité de l'air (augmentation des émissions de gaz d'échappement et des poussières dans l'atmosphère liée à l'utilisation des engins de chantier). Toutefois le secteur est déjà situé à proximité de sources d'émissions de polluants, avec la présence de la RD942.
- Le paysage (altération supplémentaire due aux terrassements, nuisances visuelles).

Le détail des mesures prises dans le cadre du projet de centre pénitentiaire est décrit dans le tableau présenté plus haut dans ce chapitre (*Chapitre 2 – Périmètre du projet, lien avec les travaux d'aménagement d'accès routiers*).

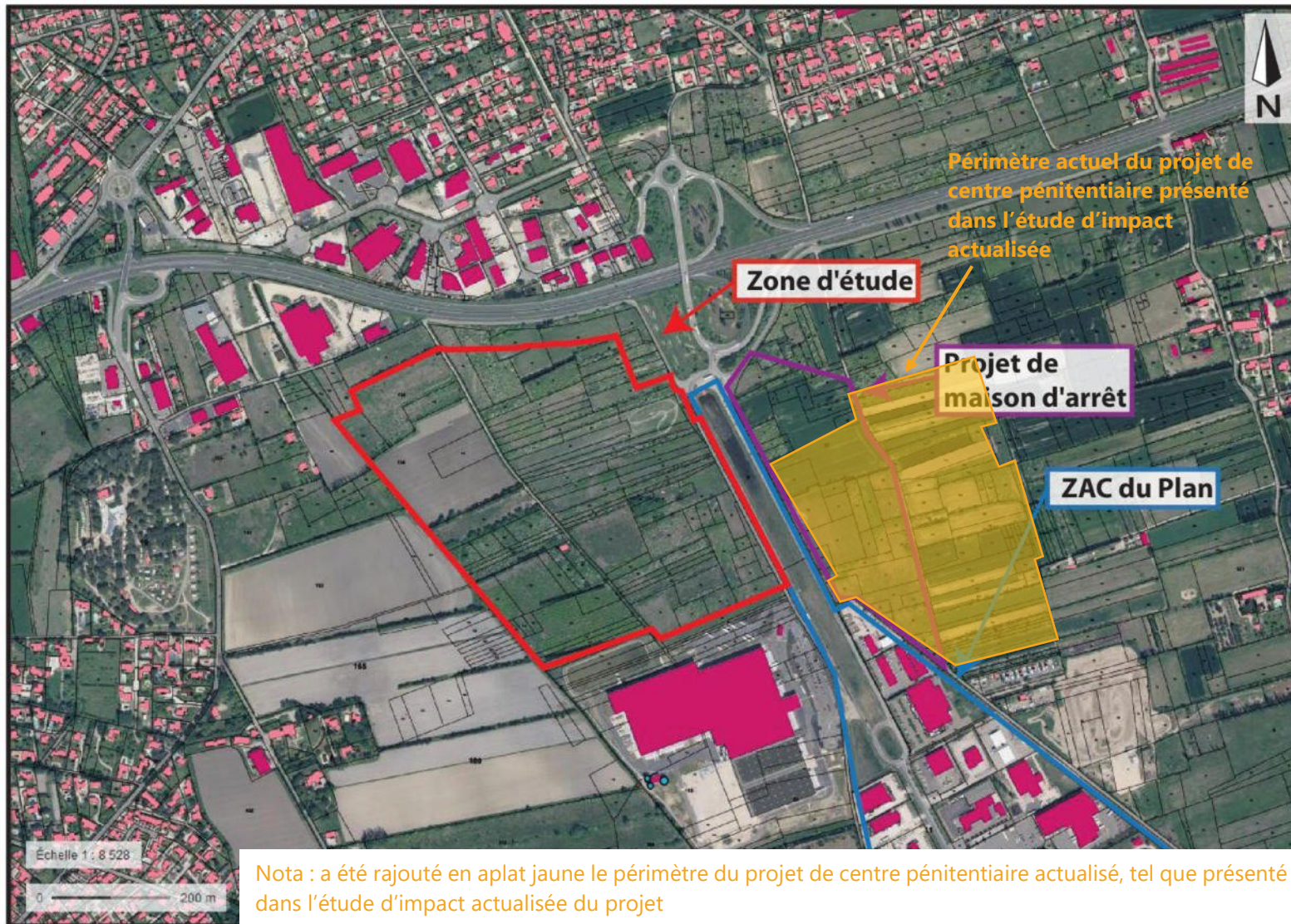


FIGURE 6 : LOCALISATION DU PROJET D'EXTENSION DE LA ZAC DU PLAN (SOURCE : GRAND AVIGNON)

En phase exploitation, les impacts cumulés potentiels porteront essentiellement sur l'augmentation du trafic. Cependant, la conception des aménagements d'accès routiers réalisés par le Conseil départemental de Vaucluse a tenu compte du projet de centre pénitentiaire et des perspectives d'extension de la ZAC du Plan. Leur réalisation permettra une amélioration de la desserte de la ZAC, la bonne desserte du centre de détention et, de manière générale, une bonne fluidité du trafic au droit de l'avenue du Grenache. Du fait des aménagements routiers, l'impact cumulé des deux projets sur la fluidité de la circulation attendue à terme sera donc très limité.

Plus précisément, s'agissant du centre de détention, le trafic induit par son fonctionnement sera essentiellement dû au personnel, aux visites des personnes détenues, aux extractions des personnes détenues vers les tribunaux ou les services hospitaliers de proximité et aux flux logistiques liés au fonctionnement de l'établissement. Il est estimé à environ 650 véhicules par jour dont 40 de poids-lourds.

Concernant le projet d'extension de la ZAC du Plan, une étude de trafic réalisée par le Grand Avignon anticipe une génération de trafic induite comprise entre 200 et 260 véhicules légers et de 50 poids-lourds (dans les deux sens de circulation) aux heures de pointe du matin. Ceci représenterait un trafic journalier de 1 540 véhicules légers et 310 poids-lourds.

Sur la base de simulation de trafic tenant compte du projet de centre de détention, cette étude fait état de conditions de circulation fluides, notamment au droit des deux giratoires nord et sud de l'échangeur avec la RD942, en situation « avec projets ». Cette étude fait également état de réserves de capacités importantes dans la mesure où les bonnes conditions de circulations sont maintenues dans la simulation d'un scénario où le barreau de liaison RD28 – RD842 serait réalisé. Cette étude estime notamment que le giratoire sud de l'échangeur de la RD942 permettraient de répondre à une demande de trafic supplémentaire, proche de 1 000 véhicules/heure aux heures de pointe. Cette étude vient ainsi confirmer que l'effet cumulé des projets de centre de détention et d'extension de la ZAC du Plan seraient faibles sur les conditions de circulation.

Le paysage et le patrimoine naturel pourrait également être concernés par des effets cumulés en phase exploitation. Il est toutefois à noter que les deux projets présentent des aménagements paysagers favorisant leur intégration sur le territoire. Le projet d'extension de la ZAC du Plan prévoit notamment la création d'un vaste parc central. Cet espace naturel serait bordé par les mayres existantes, mayre de Malpassé au centre et mayre des Anselmes à l'Ouest, et assurerait plusieurs fonctions dont la préservation des espaces à enjeux écologiques forts et la création de continuité écologiques. En outre, le projet prévoit un retrait minimal de 35 mètres des constructions par rapport à la zone agricole située à l'Ouest du site du projet, afin d'apporter un traitement qualitatif de l'interface entre ces deux zones. Le centre pénitentiaire fera également l'objet d'un traitement architectural et paysager, notamment en limite des espaces agricoles et urbains.

3 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Observation de l'Ae n°4 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 7)

« A ce stade des études, le dossier portant sur le dépôt [du permis] de construire, les travaux (y compris identification de la base travaux) devraient être mieux décrits. L'actualisation de l'évaluation environnementale reste modeste sur ce point. »

Réponse apportée

Les principales phases de travaux du centre pénitentiaire sont les suivantes :

- Préparation du chantier et réalisation des travaux de terrassement (environ 4 mois à partir de janvier 2024 jusqu'en avril 2024) ; : installation de la base vie au nord-ouest de l'emprise projet ; mise en place des clôtures de chantier incluant également la clôture signalant les secteurs d'habitats protégés ; terrassements ; réalisation des plateformes,
- Réalisation des travaux de gros œuvre (environ 15 mois à partir de mars 2024 jusqu'au 2^e trimestre 2025) : renforcement de sol, mise en place des fondations, coulage des dallages, voiles et planchers des structures, travaux relatifs à l'assainissement,
- Réalisation du mur d'enceinte (environ 7 mois à partir de mi 2025),
- Réalisation des travaux tous corps d'état (environ 18 mois à partir du 4^e trimestre 2024 jusqu'en début 2026) : clos couvert (charpentes, façades et menuiseries extérieures), lots de finition (cloison/doublages, plafonds, sols, peintures, serrureries, menuiseries intérieures, mobiliers...), lots techniques (électricité, courants faibles et courants forts, CVC, désenfumages, plomberie et cuisines), et enfin les VRD et aménagements paysagers.

Au regard de la confidentialité d'un établissement pénitentiaire et de la sécurité future du site, il n'est pas possible d'intégrer au dossier réglementaire un plan d'installation de chantier détaillé. Néanmoins, un extrait du plan d'installation de chantier présenté en Figure 7 permet d'enrichir l'évaluation environnementale, en localisant notamment la base vie travaux.

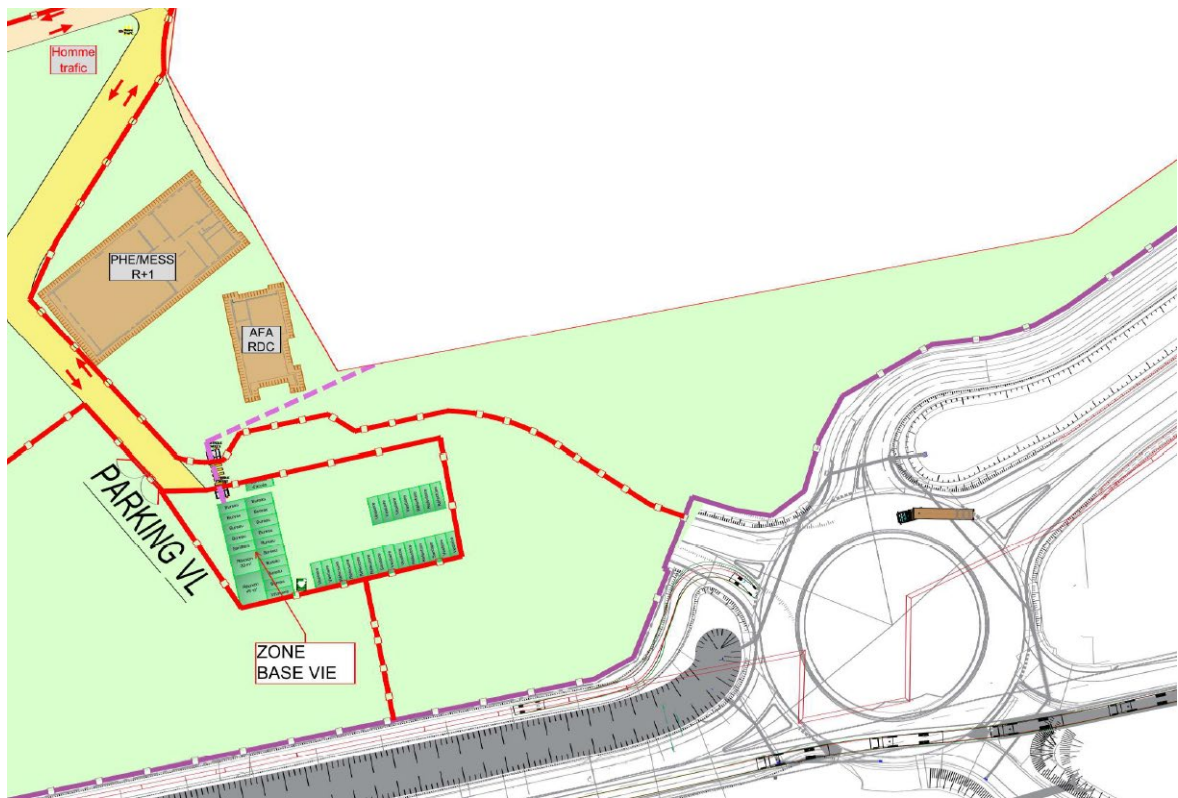


FIGURE 7 : LOCALISATION DE LA BASE VIE DU PROJET PENITENTIAIRE (EXTRAIT PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER – PRESENTE EN FIGURE 3)

Observation de l'Ae n°5 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 7)

« Le bilan des déblais / remblais est estimé sur toute la phase chantier à un total de 14 636 m³ de déblais et 12 553 m³ de remblais sur le périmètre du projet. Si le dossier affirme qu'en tout état de cause, le projet « tendra à minimiser les cubatures et mouvements de terre générés par la construction », il n'est pas possible avec les éléments mis à disposition de savoir quels sont les volumes qui seront importés, exportés et ceux réutilisés sur site notamment afin d'apprécier la pression sur les ressources et sur le trafic de poids lourds. »

Réponse apportée

Afin de répondre aux attentes de clarification sur les volumes de déblais / remblais et pour apprécier en conséquence la pression sur les ressources et sur le trafic de poids lourds, les éléments ci-dessous sont apportés.

Suite au développement du projet, les études ont été menées en phase conception, et les quantités ont été affinées ; les dernières estimations de ces quantités sont indiquées ci-après.

La mise en œuvre des plateformes et revêtements nécessite l'utilisation de matériaux spécifiques non présents sur le site. Le volume importé de matériaux est d'environ 3 900 m³, utilisé pour la réalisation des différentes plateformes et revêtements.

Environ 15 700 m³ de matériaux seront réutilisés sur site, comprenant la terre végétale nécessaire et les terrassements généraux mis en remblais.

Il n'y aura pas de volume de déblais exporté.

En moyenne sur les 17 mois de travaux (terrassement et gros œuvre), le trafic généré par les mouvements de matériaux est d'environ 1 camion par jour (sur un total d'environ 15 poids lourds / jour généré par le chantier). La pression sur les ressources et sur le trafic de poids-lourds est donc faible.

Recommandation de l'Ae n°2 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 7)

L'autorité environnementale recommande de préciser les conditions de réalisation du mur d'enceinte pour réduire les nuisances durant la phase chantier. »

Observation de l'Ae n°6 / Extrait de l'avis de l'AE (p. 7)

« Pour réduire les nuisances sonores et de pollution atmosphérique pour l'aire d'accueil des gens du voyage située à proximité immédiate du projet durant les travaux, différentes mesures de réduction sont prévues comme la construction prioritaire « dans la mesure du possible » du mur d'enceinte pour qu'il joue ensuite le rôle de mur anti-bruit.

Réponse apportée

Tout d'abord, il convient de préciser que le bâtiment le plus proche se situe à plus de 80 m de l'aire d'accueil des gens du voyage, ce qui constitue une distance limitant les nuisances en phase de chantier.

Le phasage proposé par le groupement d'entreprise en charge de la conception et de la réalisation du projet ne prévoit finalement pas de construire le mur d'enceinte en première phase de travaux. Dans une logique de construction de l'intérieur vers l'extérieur, il sera réalisé en fin d'opération.

Toutefois, il est précisé que les bâtiments les plus proches de cette aire seront construits en priorité afin de créer un masque anti-bruit.

Concernant la pollution atmosphérique, la réalisation de travaux entraînera une augmentation des émissions de gaz d'échappement et de poussières dans l'atmosphère, liée à l'utilisation de matériels roulants et autres engins ou équipements de chantier. Toutefois, le secteur est déjà situé à proximité de sources d'émissions de polluants, avec la présence de la RD942.

Des mesures seront prises pour limiter cette augmentation d'émissions de gaz d'échappement : limitation de la circulation des camions de transport de matériaux à vide de façon à limiter les déplacements inutiles et ainsi les émissions de gaz à effet de serre et de poussières liées, arrosage régulier du sol, etc.

L'impact du projet de centre pénitentiaire sur la qualité de l'air en phase chantier est ainsi jugé moyen.

De plus, la maîtrise d'ouvrage et le groupement de conception-réalisation prendront contact avec les gens du voyage au démarrage des travaux afin de leur présenter le planning et le phasage de l'opération et leur transmettront les coordonnées d'un interlocuteur dédié du côté de l'entreprise afin qu'un échange permanent soit mis en place pendant toute la durée de l'opération. Les gens du voyage auront ainsi la possibilité de faire part à l'entreprise de leurs remarques tout au long du chantier, notamment en cas d'éventuelles incidences trop marquées, et échanger si besoin sur les actions correctives pouvant être mises en place.

Dans ces conditions et compte tenu de la distance entre le chantier et l'aire d'accueil des gens du voyage (supérieure à 80 m) ainsi que le phasage de l'opération, les nuisances durant les travaux seront limitées.

4 - LES MILIEUX NATURELS

Observation de l'Ae n°7 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 9)

« En ce qui concerne les oiseaux, 31 espèces protégées ont été contactées lors des différents passages. La période d'activité des oiseaux couvre l'ensemble de l'année. Deux sont nicheuses sur le site : l'Alouette lulu dont les populations sont en forte baisse en France mais son enjeu local de conservation est évalué comme faible et le Cisticole des Joncs qui tend à réutiliser ses nids d'une année sur l'autre. Pour ce dernier, le dossier précise que les couples sont tributaires de l'assolement qui est effectué, que trois sont situés sur des parcelles en culture (Luzerne essentiellement), mais ne précise pas si on les retrouve d'une année sur l'autre en fonction des assolements ce qui ne permet pas de comprendre la définition de l'enjeu local de conservation et surtout de l'intérêt de la zone d'étude pour l'espèce, jugés faibles. »

Réponse apportée

La justification du niveau d'enjeu défini pour la Cisticole des joncs figure dans le dossier de dérogation espèces protégées :

« Précisions sur l'enjeu de la Cisticole des joncs :

Pour la **Cisticole des joncs**, les couples sont en général fidèles à leur parcelle agricole. Toutefois, dans ce type de milieux, les couples sont tributaires de l'assolement qui est effectué. Sur les pointages effectués au sein de la zone d'étude, trois sont situés sur des parcelles en culture (Luzerne essentiellement), et sont donc soumis au bon vouloir de l'exploitant agricole pour le maintien de leurs sites de nidification. Seul un pointage correspond à une parcelle en arrêt d'exploitation, et pourrait être présente de manière plus pérenne sur cette parcelle. Au regard de cette composante temporelle très marquée en milieu agricole, les couples concernés sont plus plastiques que des couples nichant en milieu naturel non perturbé. Cet élément a été pris en compte dans la définition de l'enjeu local de conservation et surtout de l'intérêt de la zone d'étude pour l'espèce, jugés faibles. »

Ainsi, en raison de l'assolement, le milieu n'est pas considéré comme pérenne pour l'espèce, justifiant, entre autres, un enjeu local de conservation et un intérêt de la zone d'étude considérés comme faibles pour l'espèce.

5 - LES EMISSIONS LUMINEUSES

Recommandation de l'Ae n°3 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 11)

« L'autorité environnementale recommande de caractériser l'impact sur le camp des gens du voyage [des émissions lumineuses] et de préciser les mesures prises. »

Réponse apportée

Afin d'apporter les précisions attendues, une étude spécifique de l'incidence de l'éclairage artificiel en phase exploitation vis-à-vis de l'aire des gens du voyage a été réalisée par le bureau d'études techniques. Elle est présentée ci-dessous.

Etude spécifique

La conception de l'éclairage respecte les exigences de l'arrêté du 27 décembre 2018 « relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ». La plupart des luminaires sont mis en œuvre de manière à émettre le flux lumineux vers le bas. Leur seuil de température de couleur³ ne dépasse pas 3000 K pour limiter les nuisances lumineuses.

En effet, les longueurs d'onde bleues, qui composent essentiellement les lumières de température de couleur froide, sont celles qui augmentent de manière la plus importante l'effet de halo lumineux, perturbant donc le plus la biodiversité et ayant ainsi le plus d'impact sur la santé humaine. **En limitant la température de couleur à 3 000 K, on limite le risque de pollution lumineuse.**



FIGURE 8 : TEMPERATURE DES COULEUR (SOURCE : [HTTPS://WWW.TE38.FR/TEMPERATURES-DE-COULEUR-ECLAIRAGE-PUBLIC](https://www.te38.fr/temperatures-de-couleur-eclairage-public))

³ Température de couleur : Dans le domaine de l'éclairage, la température de couleur (ou couleur de la lumière) renseigne sur la teinte générale de la lumière que produit une lampe, depuis les teintes dites « chaudes » – où le rouge domine – comme la lumière du soleil levant (ou couchant), jusqu'aux teintes dites « froides » – où le bleu domine – comme sous le soleil intense de midi.

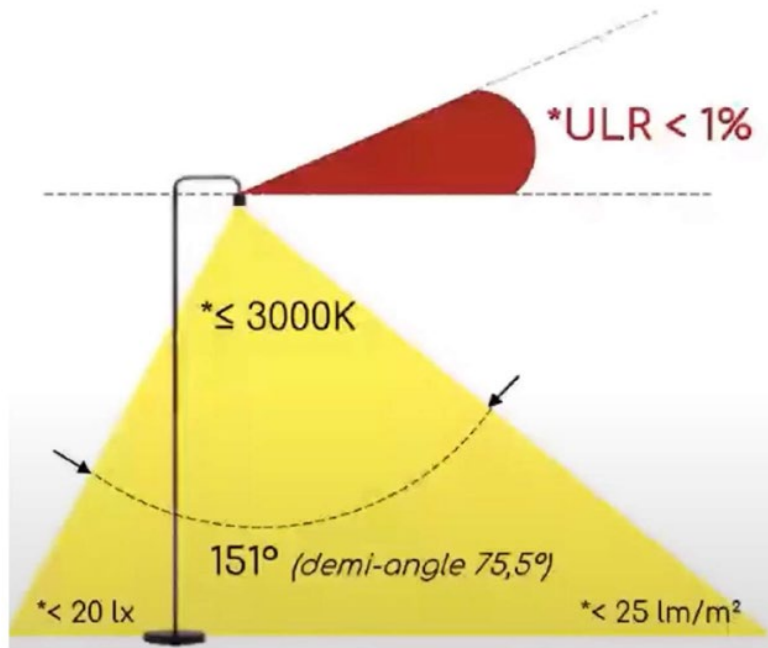


FIGURE 9 : CONCEPTION DE L'ÉCLAIRAGE

ULR (Upward Light Ratio) : cette grandeur représente le rapport du flux de lumière sortant des luminaires qui est émis dans l'hémisphère supérieure par rapport au flux total sortant des luminaires, lesquels sont dans leur position d'installation. **Plus l'ULR est faible, moins il y a de nuisances lumineuses.**

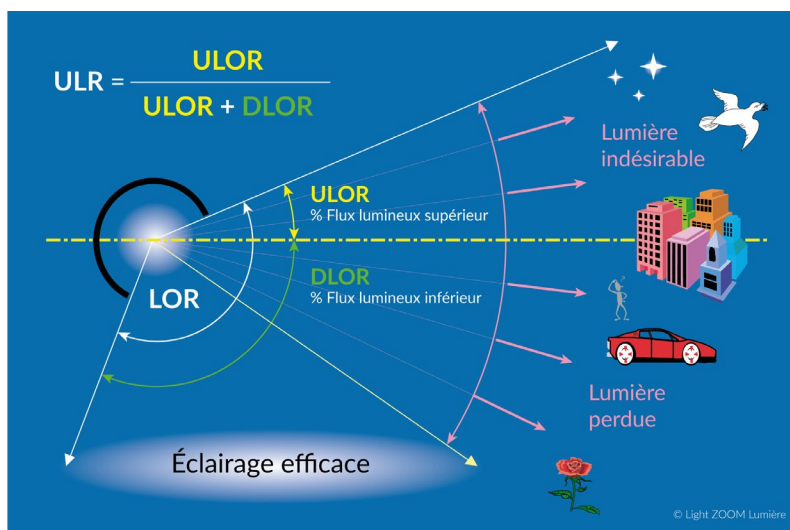


FIGURE 10 : RENDEMENT DU LUMINAIRE LOR ET NUISANCES LUMINEUSES ULOR – CROQUIS CIE (SOURCE : ©LIGHT ZOOM LUMIERE)

Par ailleurs, deux calculs à « hauteur d'homme » au niveau des yeux ($h = 1,6 \text{ m}$) à partir de la limite du périmètre du projet située à proximité de l'aire des gens du voyage (correspondant à la limite sud du périmètre déclaré d'utilité publique) ont été réalisés, avec un calcul d'une zone d'éclairage de 2 m^2 (correspondant à la surface frontale d'une personne) en vertical placée à la limite de la parcelle.

Le calcul est réalisé en deux modes :

- Un mode « base », avec un système d'éclairage fonctionnel constant, d'intensité réduite de 20 Lux,
- Un mode « urgence », avec un éclairage fonctionnel complété par un éclairage d'urgence de 50 lux.

En mode base, pratiquement aucun flux lumineux n'est perceptible.

Le niveau d'éclairage maximal est de 0.21 lux et le niveau moyen de 0.17 lux :

Lumière reçue		
	0.17 lx	0.76
Surface de calcul (Eclairage perpendiculaire)		
	Réal	Consigne
Moyenne	0.17 lx	-
Min	0.13 lx	-
Max	0.21 lx	-
Min/moyen	0.76	-
Min/Max	0.62	-
Paramètre		
Hauteur	0.510 m	

FIGURE 11 : NIVEAU D'ÉCLAIREMENT MAXIMAL EN MODE « BASE » (SOURCE : ETUDE MENEÉ AVEC LOGICIEL DIALUX)

Le niveau d'éclairage maximal en mode urgence est de 1 lux et le niveau moyen de 0.76 lux, soit un niveau d'éclairage très faible.

Lumière reçue		
	0.82 lx	0.76
Surface de calcul (Eclairage perpendiculaire)		
	Réal	Consigne
Moyenne	0.82 lx	-
Min	0.62 lx	-
Max	1.03 lx	-
Min/moyen	0.76	-
Min/Max	0.60	-
Paramètre		
Hauteur	0.510 m	

FIGURE 12 : NIVEAU D'ÉCLAIREMENT MAXIMAL EN MODE « URGEANCE » (SOURCE : ETUDE MENEÉ AVEC LOGICIEL DIALUX)

En conclusion, en fonctionnement courant, le niveau d'éclairage au niveau de la limite du site est très faible (0.21lux au maximum), ce qui est également le cas en mode urgence (occasionnel), avec un niveau d'éclairage maximal de 1 lux.

À titre de comparaison, les intensités d'éclairage la nuit sont les suivantes :

Éclairage lumineux	Exemple
<1 lux	Clair de lune
0,25 lux	Pleine lune par une nuit claire
0,01 lux	Quartier de lune
0,002 lux	Ciel étoilé sans lune
0,0001 lux	Ciel couvert sans lune

FIGURE 13 : INTENSITE D'ECLAIRAGE LA NUIT (SOURCE : WIKIPEDIA)

La vue ci-dessous illustre les différences de rendus correspondant à des niveaux d'éclairage variant de 10 à 120 Lux.

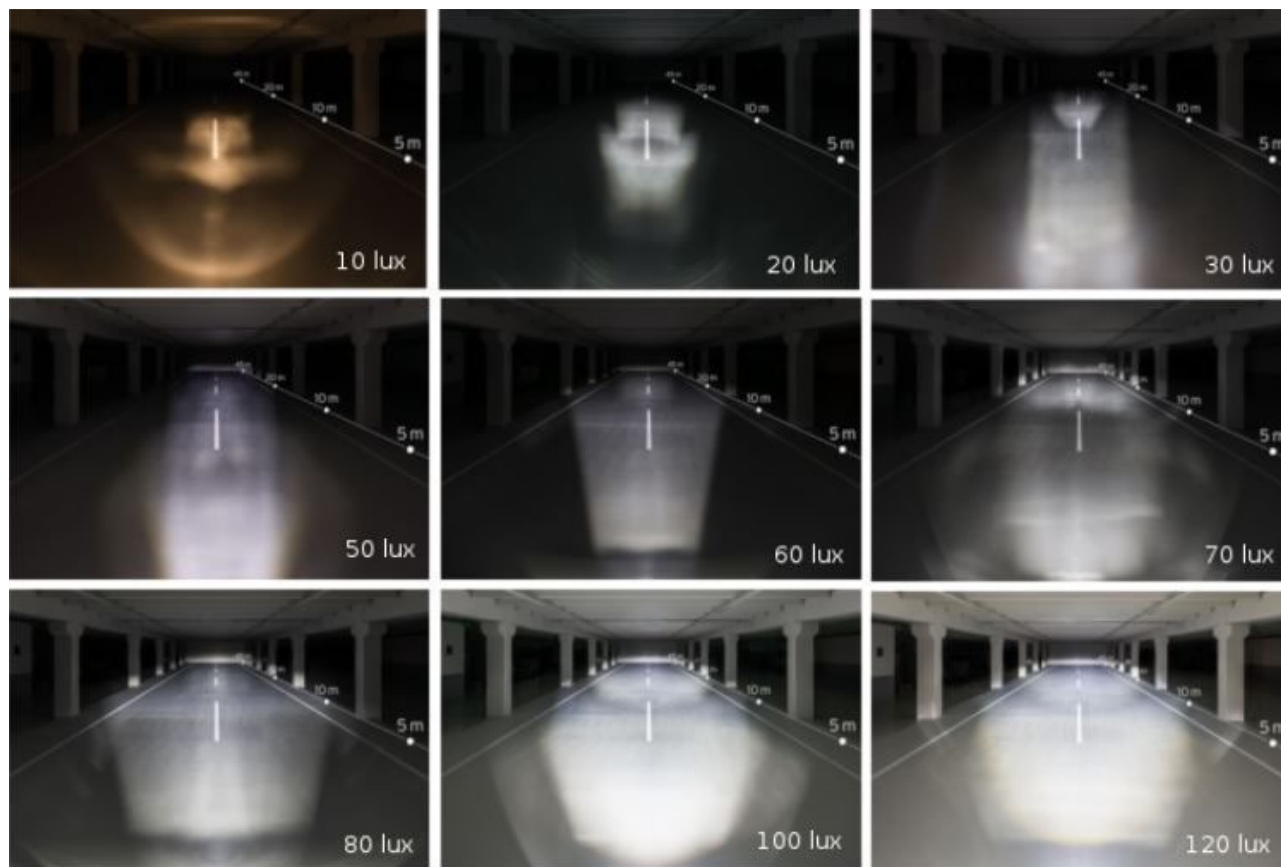


FIGURE 14 : DIFFERENCES DE RENDUS SUIVANT LES NIVEAUX D'ECLAIREMENT (SOURCE : [HTTPS://WWW.LECYCLO.COM/BLOGS/CONSEILS/DIFFERENCE-LUX-LUMENS-LUMINOSITE-FEU-VELO](https://www.lecyclo.com/blogs/conseils/difference-lux-lumens-luminosite-feu-velo) - IMAGES REALISEES AVEC DES FEUX BUSCH+MÜLLER)

Le niveau d'éclairage le plus faible représenté ci-dessus est 10 fois supérieur au niveau maximal obtenu dans le cadre du projet du centre de détention.

Il convient également de préciser qu'un écran végétal existe entre l'aire des gens du voyage et le futur projet, formant ainsi un masque visuel. Par ailleurs, l'aire des gens du voyage est elle-même éclairée la nuit par des lampadaires.

6 - PATRIMOINE

Recommandation de l'Ae n°4 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 12)

« L'Autorité environnementale recommande de préciser les conséquences de la poursuite des fouilles sur le planning du chantier et le cas échéant sur l'adaptation du projet. »

Réponse apportée

Les fouilles archéologiques commenceront lorsque les travaux de dépollution pyrotechnique auront été achevés sur l'intégralité du site du projet. L'échéance prévisionnelle correspondant à ce jalon est, à la date de rédaction du présent mémoire (août 2023), fin septembre 2023 mais celle-ci peut évoluer en fonction des aléas qui pourraient survenir lors des actions de dépollution (découverte de munitions supplémentaires par exemple).

L'opérateur qui sera chargé de réaliser les fouilles archéologiques a déjà été sélectionné par l'APIJ, il s'agit de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP).

L'intervention débutera par une première phase de mise en place des installations de chantier et de décapage du terrain (retrait de la couche de terre mélangée par les labours ou pauvres en vestiges qui recouvre les niveaux à étudier), d'une durée d'environ un mois.

La phase de fouilles archéologiques à proprement parler commencera ensuite, pour une durée d'environ 1 mois et demi. Cette durée est néanmoins prévisionnelle et susceptible d'évoluer, en fonction des vestiges et objets archéologiques qui pourront être découverts (fosses, silos, puits, fossés, murs, sols, mobiliers, sépultures, ossements, etc.).

À l'issue des fouilles, le terrain sera rebouché avec les déblais stockés sur place. Cette phase durera deux semaines.

Un Procès-Verbal de fin de chantier sera alors conjointement dressé entre l'INRAP et l'APIJ, puis sera transmis au Service Régional d'Archéologie. Ce Service disposera d'un délai de 15 jours pour délivrer une attestation de libération du terrain. Une fois cette attestation délivrée (début janvier 2024 suivant le calendrier nominal), les travaux du projet pénitentiaire pourront commencer sur le site.

En fonction du déroulement des travaux de fouilles, certaines zones du site pourront voir leurs opérations de fouilles achevées et être libérées de manière anticipée. En outre, le périmètre soumis à prescription de fouilles archéologiques ne couvre pas l'intégralité du site du projet (voir Figure 15). Sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires (notamment le permis de construire, l'autorisation de travaux, et l'absence d'opposition à la déclaration Loi sur l'eau), le groupement de conception-réalisation pourrait commencer les travaux du projet pénitentiaire sur ces zones dès la fin de l'année 2023.

Il est précisé qu'après les fouilles archéologiques, des études en laboratoire visant à analyser les données et objets recueillis par l'INRAP lors des fouilles seront menées. Ces études aboutiront à la production d'un rapport d'études final (remis environ 2 ans après la fin des fouilles).

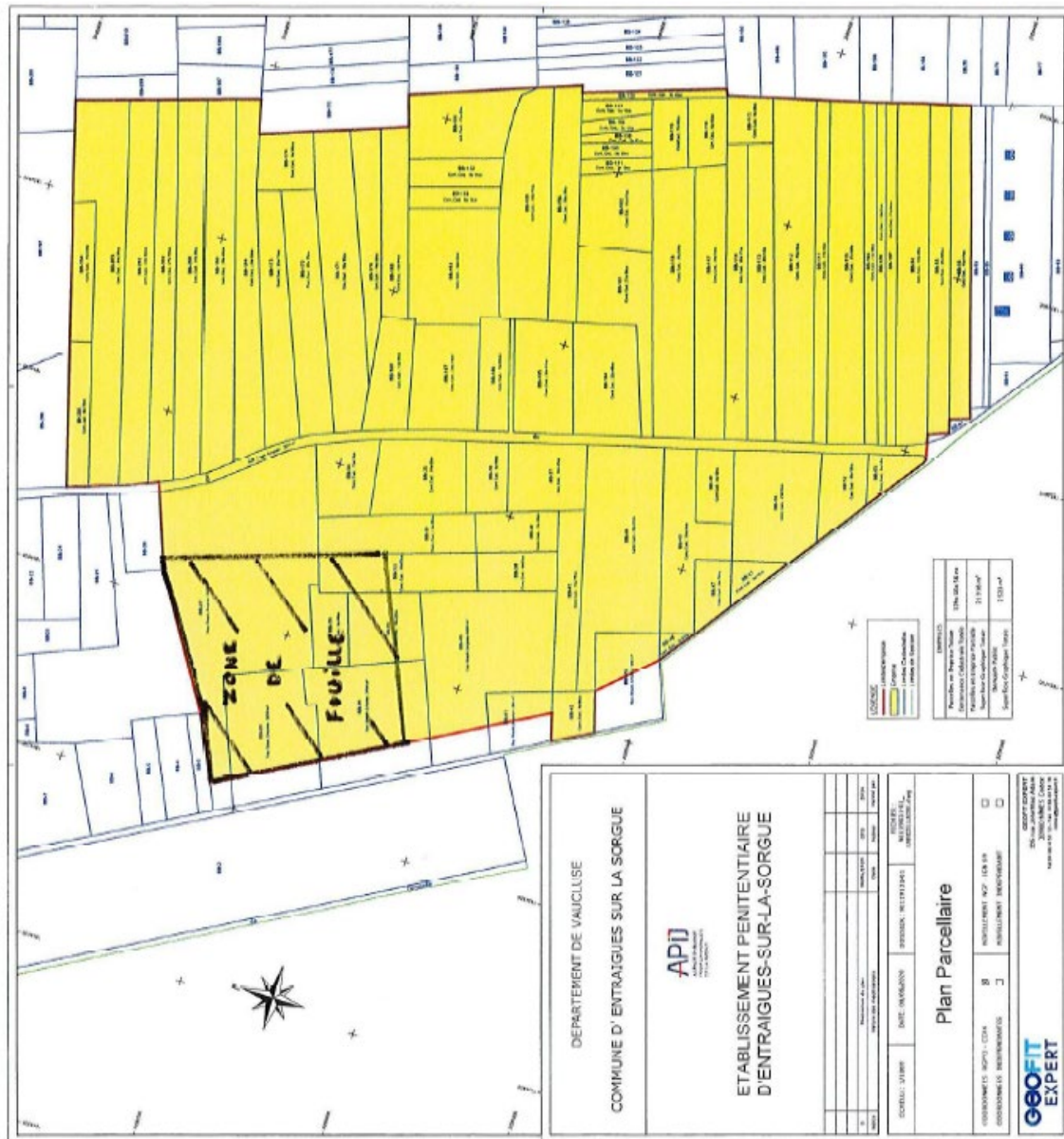


FIGURE 15 : PLAN EXTRAIT DE L'ARRETE PATRIARCHE 13933 PORTANT PRESCRIPTION DE FOUILLES ARCHEOLOGIQUES PREVENTIVES DU 30/11/2020

7 - CONTRIBUTION DU PROJET AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET VULNERABILITE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Recommandation de l'Ae n°5 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 13)

« L'autorité environnementale recommande de clarifier les sources d'énergie retenues et de préciser les raisons de leur choix au regard du bilan de GES. »

Observation de l'Ae n°8 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 13)

« Une évaluation des émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet a été produite, avec 54 k tonnes équivalent de CO2 sur l'ensemble de la durée de vie de l'infrastructure (50 ans retenu). La décomposition des émissions de gaz à effet de serre du projet montre que les produits de construction et équipements sont la source principale des émissions avec près des 2/3 des émissions sur la durée de vie. Si un message de précaution (« au regard du niveau de détail à ce stade et des éventuelles évolutions futures du projet ») accompagne cette valeur, il n'est pas mentionné les éventuelles mesures d'évitement mise en œuvre ou les mesures de compensations retenues par le porteur de projet. En matière de réduction, elle est traitée principalement du point de vue du confort (orientation des bâtiments, ventilations, couleur des matériaux), alors qu'il y a potentiellement des gisements (le lot voirie et réseau pesant pour la moitié de celui de la superstructure maçonnerie/fondations/structure). »

Réponse apportée

Afin d'apporter des éléments de précisions, l'APIJ et le groupement de conception-réalisation confirment que la biomasse est bien utilisée pour la production de chaleur dans le cadre de l'opération, conformément à l'étude « ENR », annexée au présent mémoire en réponse.

L'installation, telle que définie à l'issue des études de conception, comprend :

- 1 chaudière bois de 500kW
- 1 chaudière gaz de 700kW
- 1 chaudière gaz de secours de 700kW.

La chaudière bois est dimensionnée pour couvrir 100% des consommations d'eau chaude sanitaire (ECS) (y compris en période estivale) et 50% des consommations de chauffage.

Cette solution permet par ailleurs de couvrir environ 30% des consommations d'énergie primaire des postes de consommation identifiés dans la réglementation thermique (notamment chauffage, ECS, climatisation, éclairage, ventilation et auxiliaire).

La chaudière bois fonctionne en priorité dans l'ordre de marche. Les chaudières gaz assurent le complément nécessaire au besoin de chauffage du site ou prennent le relais en cas de défaillance de la chaudière bois.

Une solution « 100% biomasse » n'aurait pas été adéquate au regard des exigences de sécurisation de fonctionnement et de continuité de l'approvisionnement en énergie requises par la nature de l'établissement.

La solution bois/gaz s'impose comme une solution vertueuse permettant de réduire de 70% les émissions de GES comparativement à une solution ne recourant qu'au gaz.

La marge de manœuvre de réduction de GES est en revanche très limitée pour les contributeurs produits de construction et équipement (PCE) du fait des contraintes de sureté passive des établissements pénitentiaires. Ainsi pour les bâtiments et voiries en enceinte, la priorité a été donnée aux matériaux répondant aux exigences de durabilité, de résistance aux dégradations naturelles et humaines, anti-intrusions, anti-escalade, de non démontabilité, d'impossibilité de dissimulation d'objets... A noter toutefois que pour les deux bâtiments hors enceinte, avec des contraintes de sureté passive moins importantes, le choix des matériaux de construction s'est porté vers des constructions plus légères en partie à ossature bois marquant la volonté de réduire les émissions GES lorsque cela était possible.

8 - EFFETS CUMULES

Recommandation de l'Ae n°6 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 14)

« L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des effets cumulés avec le barreau routier en évaluant les conséquences de travaux concomitants. »

Réponse apportée

La réponse apportée à la recommandation est présentée au *Chapitre 2 - Périmètre du projet, lien avec les travaux d'aménagement d'accès routiers*, conjointement à l'observation n°3.

ANNEXE - ETUDE « ENR »

CENTRE DE DETENTION DU COMTAT VENAISSIN ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE (84)

Maître d'Ouvrage APIJ		Immeuble Okabe 67 av. de Fontainebleau 94270 Le Kremlin-Bicêtre	tél. : 01 88 28 88 00 mail : jean-baptiste.lienhardt@apij-justice.fr
Assistance Maîtrise d'Ouvrage SETEC		4 place Sadi Carnot 13002 Marseille	tél. : 04 84 35 00 50 mail : amo.cd.entraigues.orga@setec.com
Assistance Maîtrise d'Ouvrage BIM SXD		46-48 av. du Général Leclerc 92100 Boulogne-Billancourt	tél. : 09 81 76 40 35 mail : dominique.houlette@sxd-groupe.fr
Contrôleur Technique DEKRA		1914 route d'Avignon 84320 Entraigues-sur-la-Sorgue	tél. : 04 90 32 66 06 mail : avignon@dekra.com
SPS ALPES CONTROLES		10 av. de la Croix Rouge 84000 Avignon	tél. : 04 89 61 00 30 mail : avignon@alpes-contrôles.fr
Entreprise Générale Mandataire LEON GROSSE		21 bis av. Salvador Allende 69500 Bron	tél. : 04 78 78 81 00 mail : ch.cdcv@leongrosse.fr
Architecte GROUPE 6 SAS		12 rue des Arts et Métiers CS 70069 38026 Grenoble Cedex 1	tél. : 04 38 21 03 58 mail : cpavignon@groupe-6.com
Bureau d'Etudes Techniques BETEG SARL		21 bis av. Salvador Allende 69500 Bron	tél. : 04 78 41 23 10 mail : beteg@beteg-sarl.fr
Bureau d'Etudes Environnemental INDDIGO		11, rue Montgrand 13006 Marseille	tél. : 04 95 09 31 00 mail : k.velez@inddigo.com

M3 – AVANT PROJET DEFINITIF



Annexe v – Etude ENR							DATE : 31/08/2023	
							ECHELLE : sans	
CDCV	APD	IND	TCE	ECR	TZO	TNI	0050v	B
PROJET	PHASE	EMETTEUR	LOT	TYPE	ZONE/BAT	NIVEAU	NUMÉRO	INDICE

PHASE	INDICE	DATE	MODIFICATION
A0	-	07.01.2022	Première version (dans note environnementale)
M1	A	16.12.2022	Mise à jour rendu APS (dans note environnementale)
M3	A	21.04.2023	Rendu APD (pas d'évolution/APS)
M3	B	31.08.2023	Mise à jour (selon données bureau d'études)

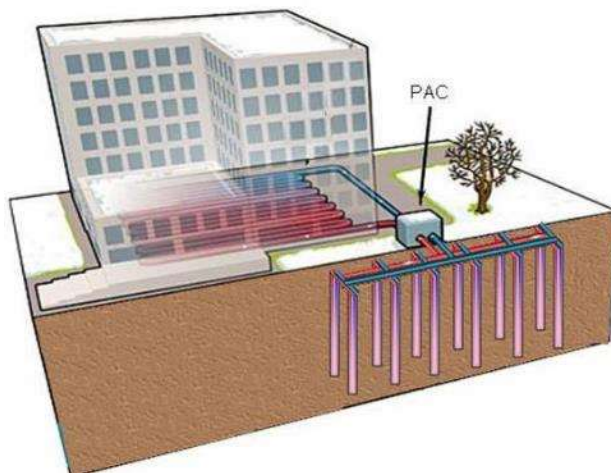
1. Annexe v – Etude de faisabilité en approvisionnement d'énergie

1.1. Solutions techniques étudiées

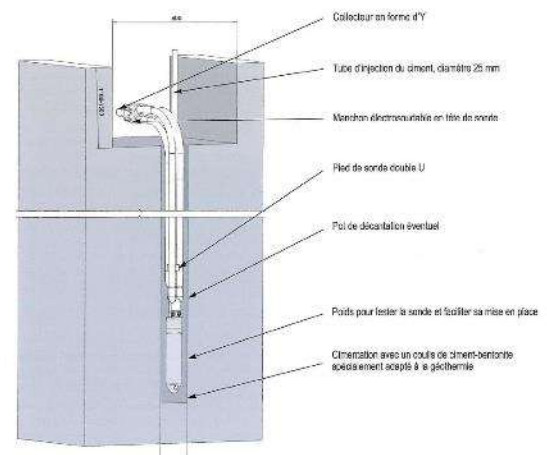
1.1.1. Technologies de géothermie de surface

1.1.1.1. Sondes géothermiques verticales

Le principe de cette solution est présenté ci-dessous.



Champ de sondes géothermiques

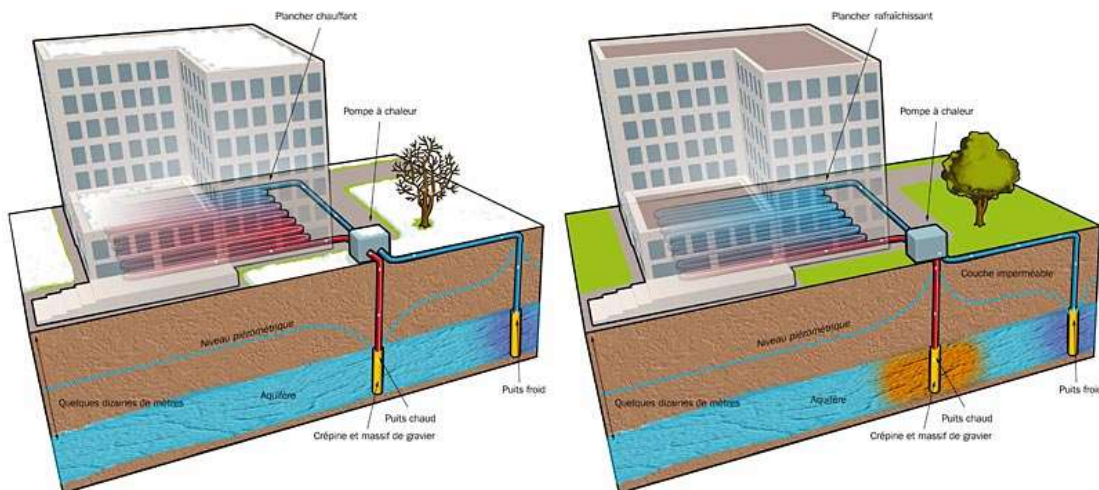


Principe d'une sonde géothermique

La technique repose sur des échangeurs thermiques verticaux, appelés sondes géothermiques, constitués de deux tubes de polyéthylène en U, installés dans un forage de plusieurs dizaines de mètres de profondeur et scellés dans celui-ci par une cimentation adaptée (mélange bentonite/ciment). On y fait circuler en circuit fermé de l'eau additionnée de liquide antigel.

1.1.1.2. Aquifère superficiel

Dans le cas de la récupération de la chaleur dans un aquifère, il est nécessaire de réaliser un forage et d'y descendre une pompe pour amener l'eau à la surface (sauf dans le cas d'un puits artésien présentant un débit suffisant pour l'exploitation). Dans les systèmes à un seul forage, l'eau de nappe prélevée est rejetée dans une rivière, un plan d'eau ou un réseau d'eaux pluviales après qu'on y a prélevé les calories nécessaires.



Si le rejet en surface de l'eau exploitée n'est pas compatible avec les normes environnementales, il y a nécessité de réinjecter l'eau dans sa nappe d'origine. Son exploitation nécessite donc deux forages, un forage de production et un forage de réinjection, c'est la technique du doublet.

1.1.2. Chaufferie biomasse

Il s'agit le plus souvent de chaudière de type foyer à grilles horizontales ou inclinées mobiles (4), le combustible est acheminé par vis sans fin ou par convoyeur (2) depuis un silo attenant (1).

Le silo (1) peut être de type enterré ou aérien selon les configurations/contraintes du site d'implantation.

Les fumées passent systématiquement dans un dépoussiéreur cyclonique (5) permettant de retenir les particules les plus grosses (80% en masse), un deuxième niveau de filtration est généralement mis en œuvre afin de filtrer les particules fines.

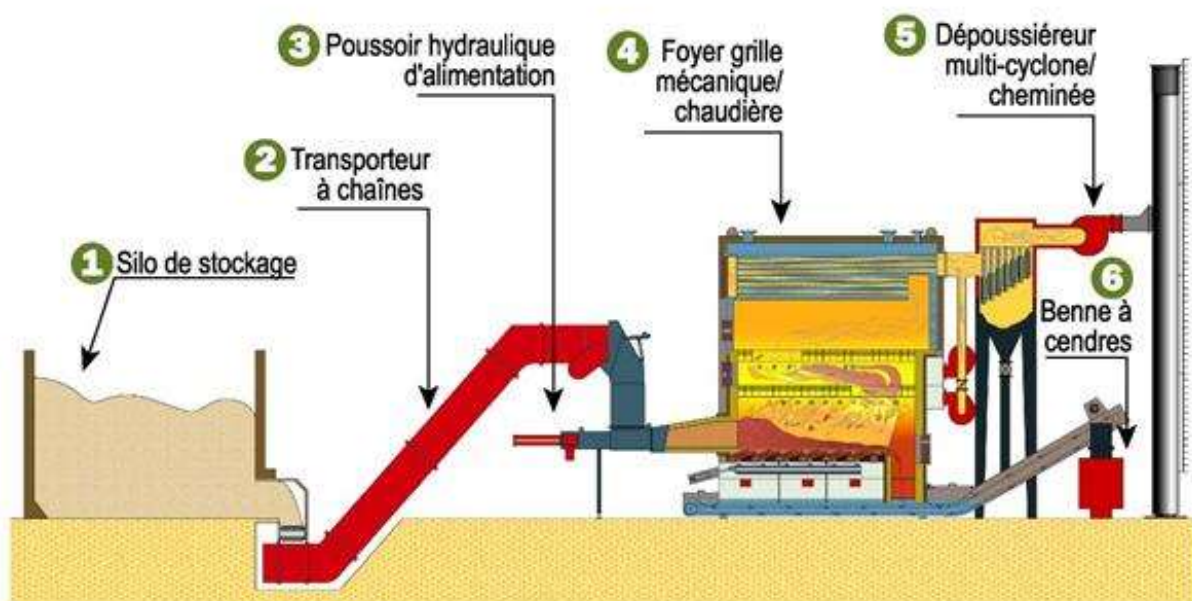


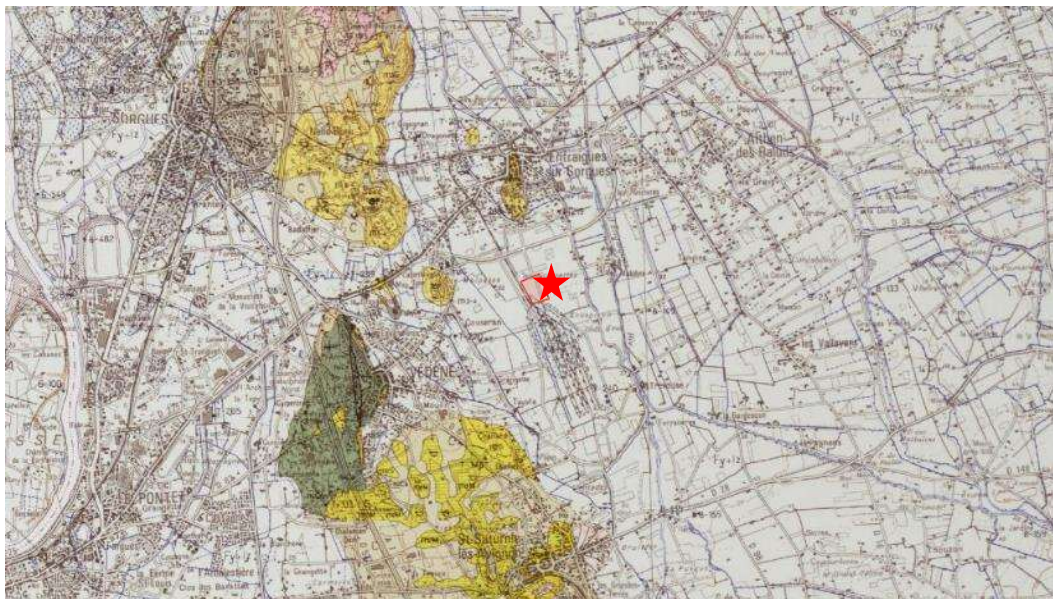
Schéma de principe d'une chaufferie bois automatique

1.2. Etude des ressources

1.2.1. Contexte géologique du site

Le projet est situé à l'est d'Avignon dans l'ouest du bassin des Sorgues. Ce bassin se présente comme une vaste plaine alluvionnaire reposant sur de la molasse du Miocène, avec en périphérie est et ouest un relief grésocalcaire plus ancien (crétacé supérieur) ou oligocène. Le remplissage du bassin des Sorgues se compose essentiellement d'alluvions modernes (galets, graviers, sables) formant une nappe continue.

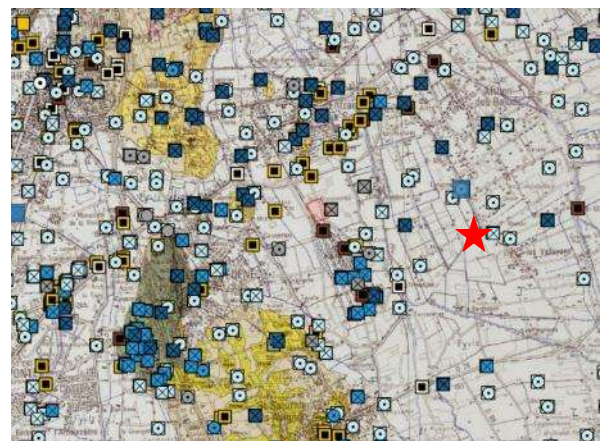
Ces alluvions sont le plus souvent assez grossières et présentent d'excellentes perméabilités. L'écoulement de la nappe alluviale se fait sur un axe général orienté SSE-NNO.

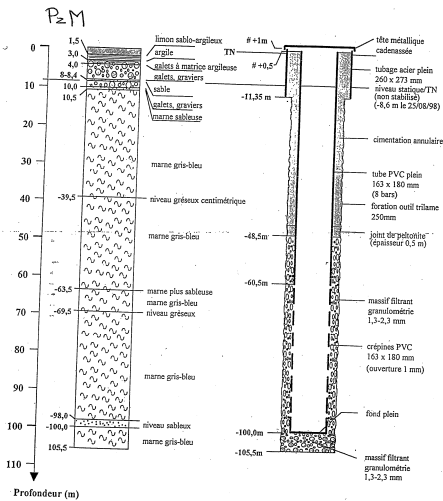


Carte géologique (BRGM)

L'analyse des forages présents à proximité du site semblent montrer que l'épaisseur d'alluvions est assez faible (quelques mètres) ce qui limite les débits potentiels.

Des forages exploitent également la molasse du Miocène, mais les passages sableux (aquifères) sont hétérogènes et semblent faibles au droit du site.





La plupart des forages à proximité ont des débits limités à quelques m³/h ce qui ne permet pas une valorisation géothermique.

Des forages situés plus au cœur du bassin des Sorgues présentent des débits bien plus importants (plusieurs dizaines de m³/h).

La ressource géothermique sur aquifère semble limitée au droit du site.

La géothermie sur sondes verticales semble présenter un potentiel plus garanti. Le sous-sol présente des propriétés thermiques favorables à la géothermie sur sondes (conductivité supérieure à 2W/m.°C).

La géothermie de minime importance est actuellement régie par la réglementation suivante :

- Code Minier (1956) et code Minier Nouveau (ordonnance 20/01/2011)
- Décret n°78-498 du 28 mars 1978 (article 17)
- Décret n°2006-648 du 2 juin 2006
- Décret n°2006-649 du 2 juin 2006 (articles 2 et 3 relatifs aux travaux)
- Décret n°2015-15 du 8 janvier 2015 qui modifie les caractéristiques de la géothermie de minime importance soumise à déclaration afin d'en élargir le cadre.

Ce régime déclaratif simplifié pour les activités géothermiques de minime importance est entré en vigueur le 1er juillet 2015.

Les nouvelles caractéristiques des forages soumis à déclaration sont les suivantes :

- Pour les activités avec échangeurs géothermiques ouverts (= géothermie sur nappe) :
 - Température de l'eau prélevée < 25°C
 - Profondeur du forage < 200 mètres
 - Puissance thermique maximale prélevée du sous-sol < 500 kW
 - Les eaux prélevées sont réinjectées dans le même aquifère (différence nulle entre les volumes)
- Pour les activités avec échangeurs géothermiques fermés (= géothermie sur sondes) :
 - Profondeur du forage < 200 mètres
 - Puissance thermique maximale prélevée du sous-sol < 500 kW

La cartographie réglementaire du site est présentée ci-dessous.

Zones réglementaires GMI (initiales et révisées) pour les échangeurs fermés jusqu'à 200 m - Disponible à partir de l'échelle 10 km

- Non éligible à la GMI
- Éligible à la GMI avec avis d'expert
- Éligible à la GMI



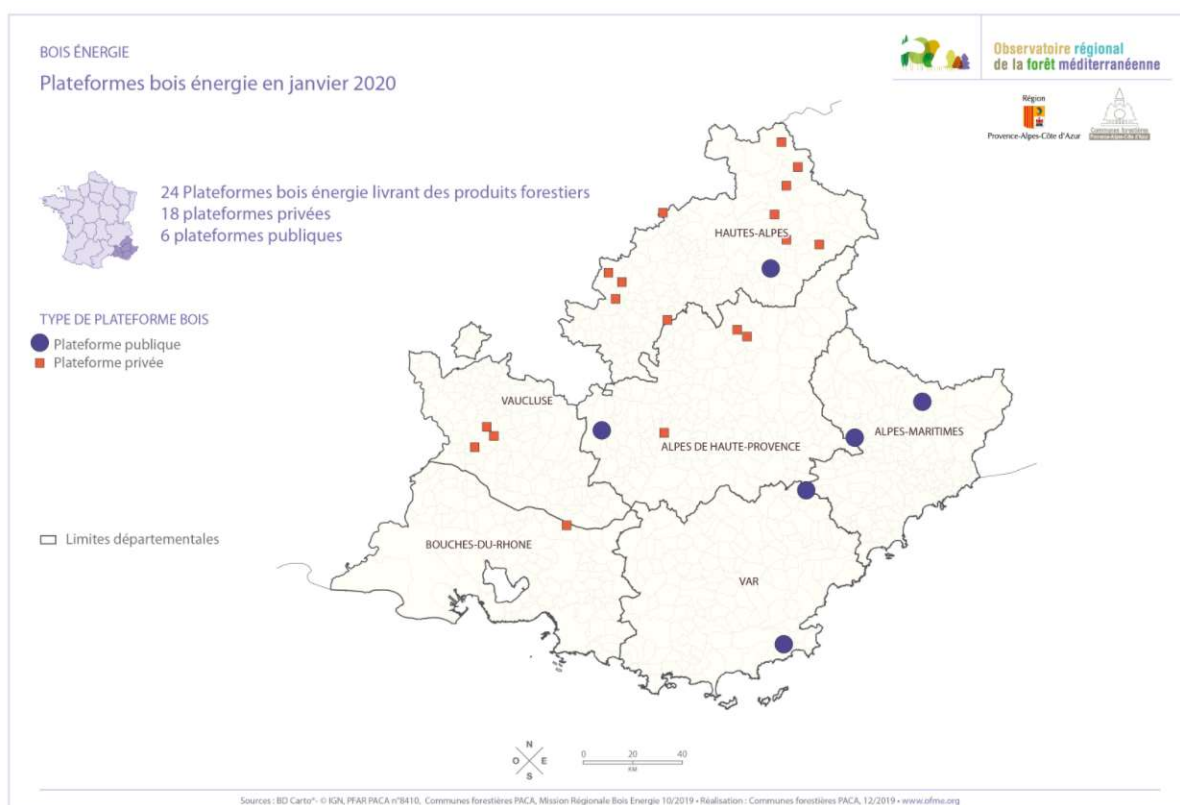
Le projet est situé en zone « verte ».

1.2.2. Ressource Bois Energie

Le bois énergie est une ressource locale et renouvelable, il existe sous plusieurs formes :

- Bois buches/granulés => non étudié (poêles, chaudières individuelles, petit collectif)
- Bois déchiqueté : plaquette forestières, bois d'élagage, connexes de scieries ou issues de déchets => combustible plus hétérogène adapté à des puissances moyennes et grandes (chaudières collectives à partir de 100 kW jusqu'à plusieurs MW)
 - Livraisons plus nombreuses par camion type semi-remorques (90 m3)
 - Stockage à prévoir : autonomie minimale 3 à 4 jours
 - Conduite/entretien/maintenance spécifique

Le département du Vaucluse est équipé de 3 plateformes d'approvisionnement



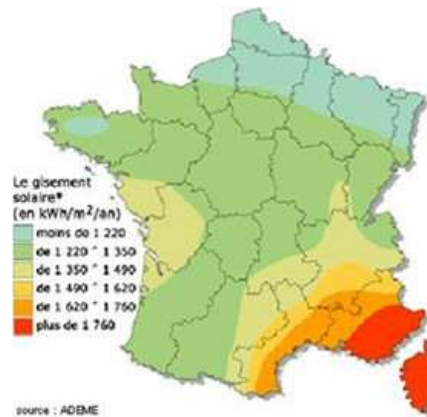
A noter, également, la proximité avec le Gard, qui compte davantage d'infrastructures, 13 plateformes d'approvisionnement y sont recensées.

Les quantités en jeu sur ce projet (~ 500 T/an) ne doivent pas poser de difficultés en termes d'approvisionnement local (rayon de 100 km maximum)

Il est recommandé de choisir des fournisseurs labellisés CBQ + (label garantissant une qualité et une traçabilité de l'approvisionnement).

La plupart des fournisseurs sont maintenant équipés de hangars de stockage ce qui permet de garantir un bois avec un taux d'humidité aux alentours de 25% nécessaires pour les chaufferies de petite et moyennes puissance. Les installations plus importantes (> 1MW) acceptent des bois plus humides (~ 45%)

1.2.3. Potentiel solaire



Carte du potentiel énergétique moyen en kWh thermique par an et par m² - Source : Ecologie

Ressource disponible à l'échelle nationale et présente des différences selon les régions.

A Entraigues, le flux solaire incident est de l'ordre de 1 600 kWh/m², soit un potentiel solaire «fort».

L'énergie solaire a deux applications différentes :

- Solaire photovoltaïque : panneaux permettant de produire de l'électricité, grâce à une réaction photoélectrique
- Solaire thermique : panneaux permettant de produire l'eau chaude, grâce à la circulation d'un fluide intermédiaire dans les capteurs solaires



Exemple de panneaux solaires photovoltaïques

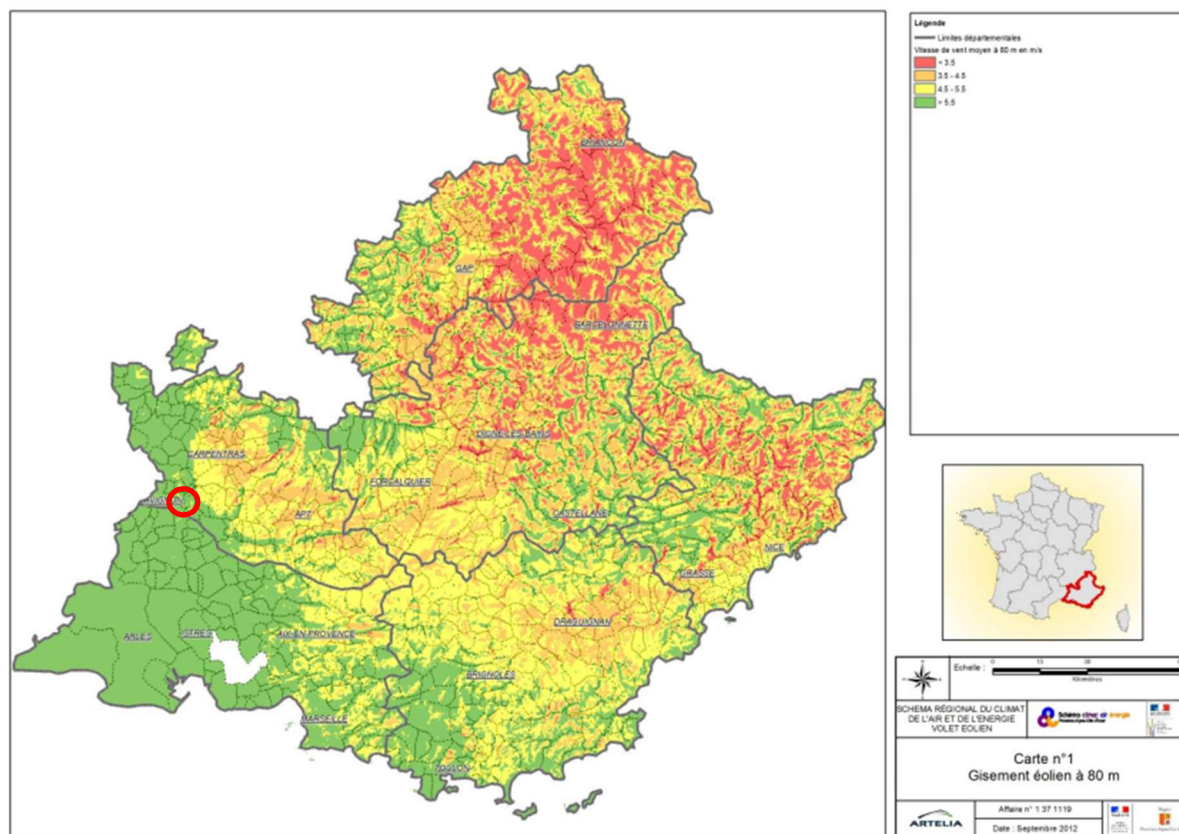


Principe d'une installation solaire thermique

Des solutions avec panneaux photovoltaïques ont été proposées en variante dans l'offre, mais n'ont pas été retenues par le Maître d'Ouvrage.

Pm : les panneaux solaires sont proscrits en détention par le programme technique.

1.2.4. Potentiel éolien



Le site se trouve en zone verte sur la carte ci-dessus : vitesse de vent moyen à 80m > 5.5 m/s.

- ➔ Fort potentiel éolien du site
- ➔ Non compatible avec les contraintes de sécurité du projet

Pm : la mise en œuvre d'éolienne est proscrite par le programme technique.

1.2.5. Réseau de chaleur

Aucun réseau de chaleur à proximité du site.

1.2.6. Récupération sur eaux usées

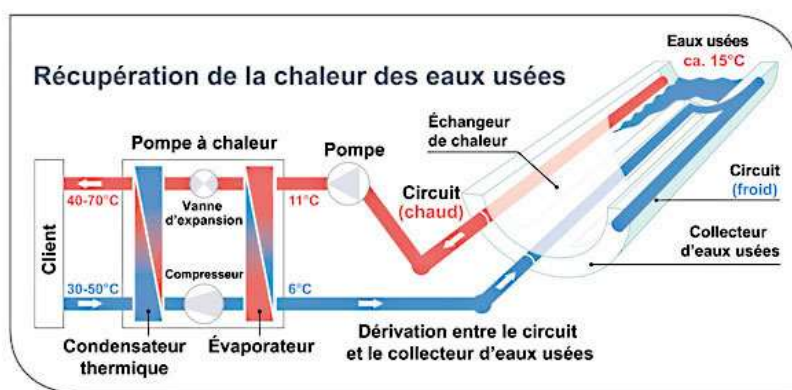
Trois types de récupération de la chaleur des eaux usées

- Récupération sur les collecteurs
 - Mise en place d'un échangeur dans la canalisation d'eaux usées
- Dérivation du réseau principal (si la récupération sur les collecteurs n'est pas possible)
 - Dévier les effluents du réseau de collecte, par la mise en place d'un système de pompage dans le collecteur principal et la mise en œuvre d'un échangeur extérieur aux canalisations situé dans un local au niveau du sol.

- En sortie de bâtiment pour du préchauffage ECS
 - Système Power Pipe
 - Biofluides E.R.S
 - Production de chaleur avec une pompe à chaleur

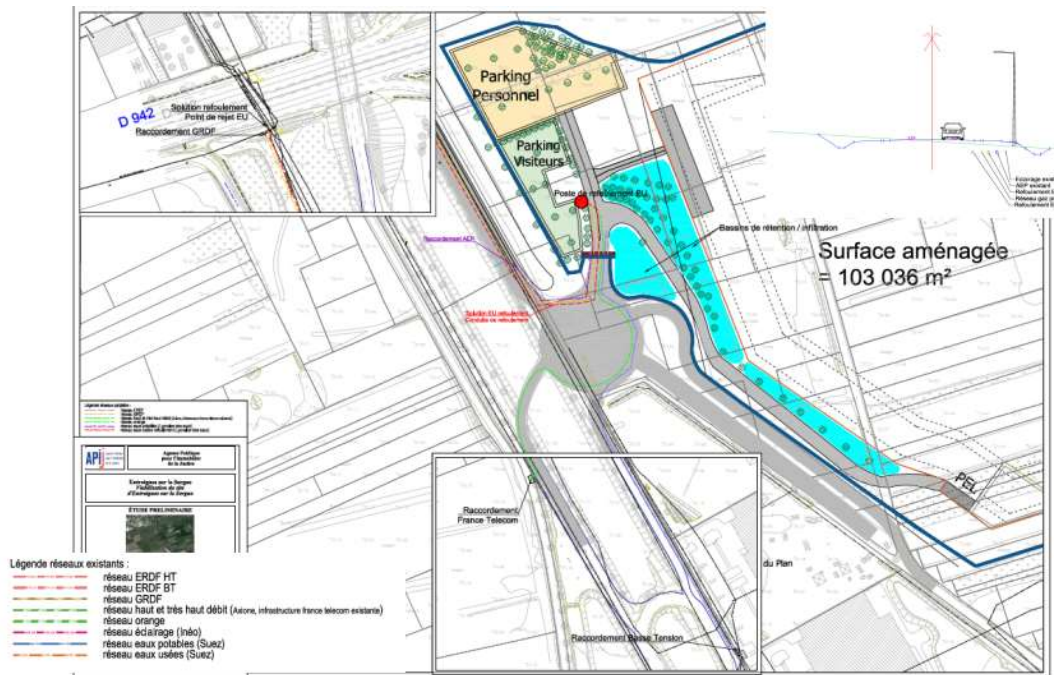
Récupération sur collecteur

- Le procédé admet exclusivement une récupération de chaleur sur les réseaux gravitaires de canalisation d'eaux usées. Sur les réseaux existants, l'échangeur est rapporté à la canalisation (photo).
- Prérequis
 - Débit minimum moyen de 12 l/s d'eaux usées;
 - Longueur de l'échangeur de chaleur minimum 20m – maximum 200 m;
 - Distance entre le réseau d'eaux usées et les locaux à chauffer limitée à 200 à 300m



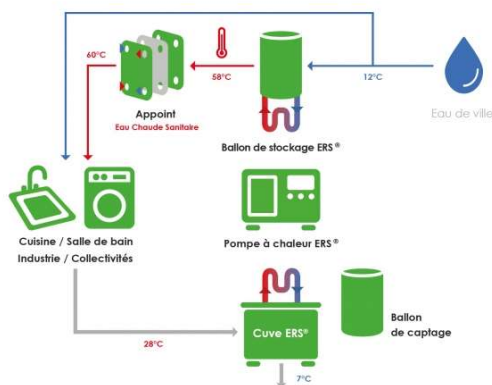
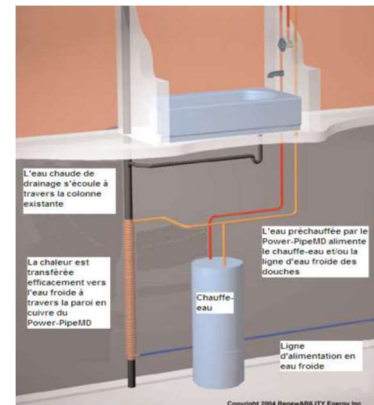
Récupération sur collecteur existant :

- Secteur concerné par un projet de liaison routière du département entre la RD942 et la RD28.
- Pas d'information concernant les débits des réseaux d'EU projetés.



Récupération en sortie de bâtiment

- Power Pipe
 - Préchauffage de l'ECS
 - Simultanéité entre l'évacuation et la consommation d'ECS nécessaire
 - 1 installation par logement
 - Gain 30% sur les consommations ECS



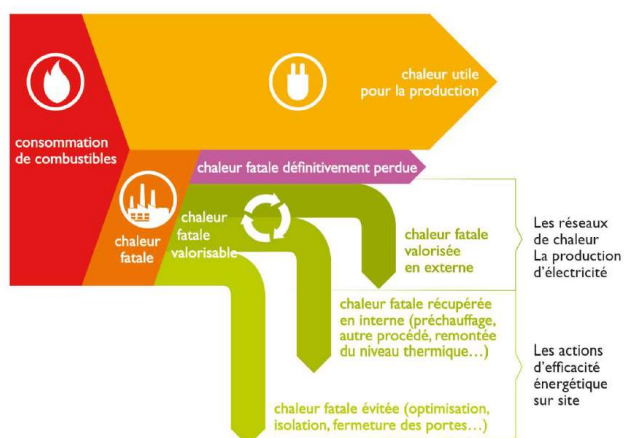
- Bio Fluides ERS
 - Les eaux usées des cuisines, des salles de bain, des lave-linge et lave-vaisselle sont acheminés vers l'E.R.S., comportant un échangeur inox à forte inertie et une PAC
 - Installation collective
 - Gain 40% sur les consommations d'ECS
 - Possibilité de faire du chauffage BT

- ➔ Intérêt faible en raison du rapport investissement/gain comparé à une solution solaire thermique
- ➔ A envisager si non possibilité d'installation de panneaux solaires thermiques

1.2.7. Chaleur fatale

La chaleur fatale correspond à l'énergie perdue dans les process industriels sous forme de vapeur, d'eau surchauffée ou d'eau chaude.

Cette chaleur perdue peut être valorisée à l'extérieur du site si des consommateurs sont situés à proximité.



→ Pas de potentiel identifié à proximité

1.3. Analyse économique

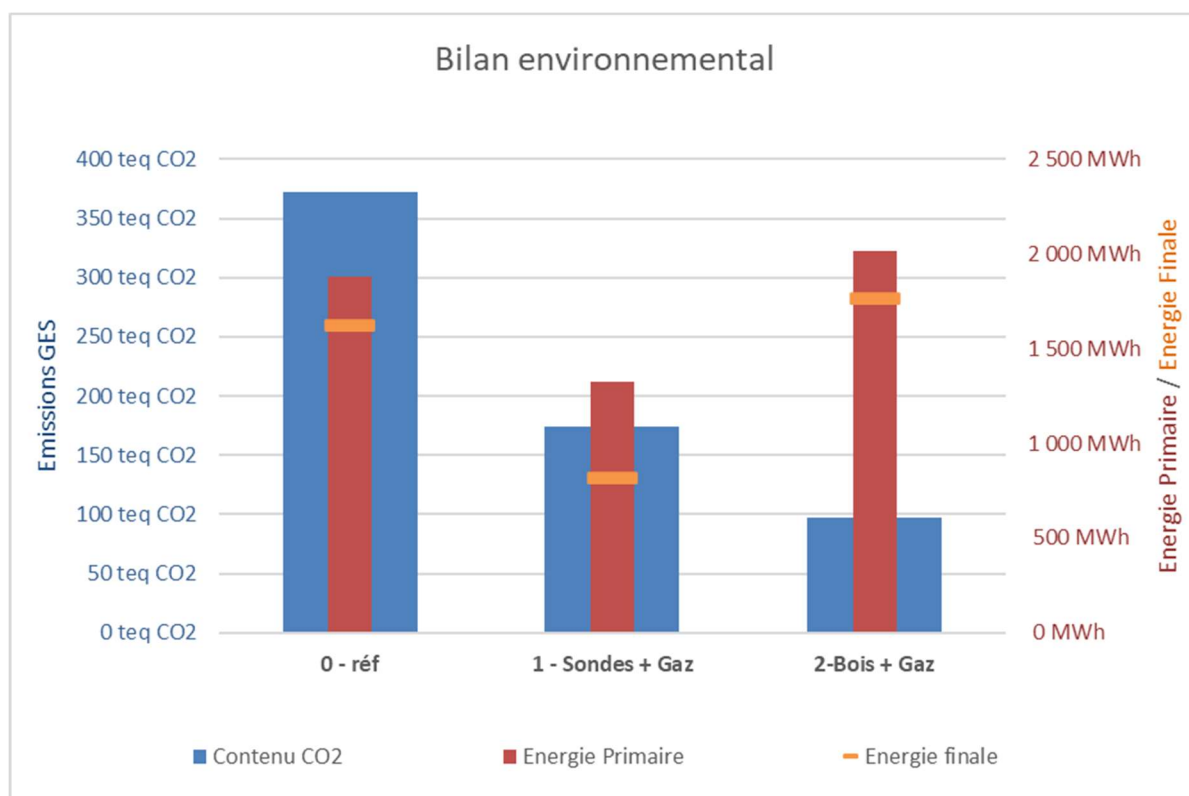
L'analyse économique a été réalisée sur 3 solutions de production de chaleur et de froid :

- Production chauffage + ECS par chaudières Gaz + Groupe froid (cuisine)
- Production chauffage + ECS par Géothermie sur sondes + appoint gaz et groupe froid (cuisine)
- Chaufferie biomasse + appoint gaz et groupe froid (cuisine)

1.3.1. Bilan énergétique et économique

1.3.1.1. Energétique et environnemental

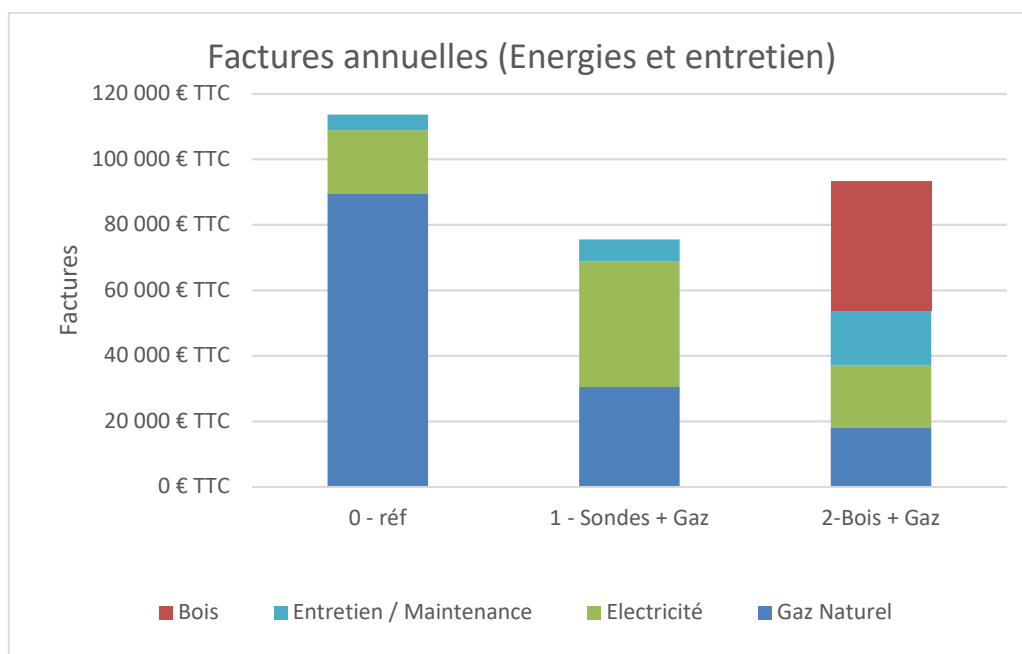
Scénarios		0	1	2
		Référence Gaz et Groupes Froid	Géothermie sur sondes + Appoint Gaz et GF	Bois + Appoint Gaz et GF
Besoins utiles	CHG	746 MWh	746 MWh	746 MWh
	ECS	647 MWh	647 MWh	647 MWh
	Froid	400 MWh	400 MWh	400 MWh
Solution		Chaufferie Gaz + Groupes Froid	300 kW PAC sur sondes (8 000 mL)	Chaudière bois 500 kW + appoint gaz+Groupe froid
Rendements performances		Rend Gaz. 95% EER GF 2,5	COP PAC 4,5 + 8% aux - 65% couv. CHG + ECS Couv Froid 85%	Couv Bois 80% Rend 85% EER GF 2,5
Consommation d'énergie	Gaz Naturel	1466,3 MWh PCI	497,6 MWh PCI	293,3 MWh PCI
	Electricité	160,0 MWh	320,4 MWh	160,0 MWh
	Bois	-	-	1311,1 MWh PCI 437 T
Bilan environnemental	Taux d'ENR CHAUD	0,0%	51,4%	80,0%
	Energie Primaire	1 879 MWh EP	1 324 MWh EP	2 017 MWh EP
		1,35	0,95	1,45
	Contenu CO2	371,9 teq CO2	174 teq CO2	97 teq CO2
267 kg CO2/MWh		125 kg CO2/MWh	70 kg CO2/MWh	



1.3.1.2. Economique

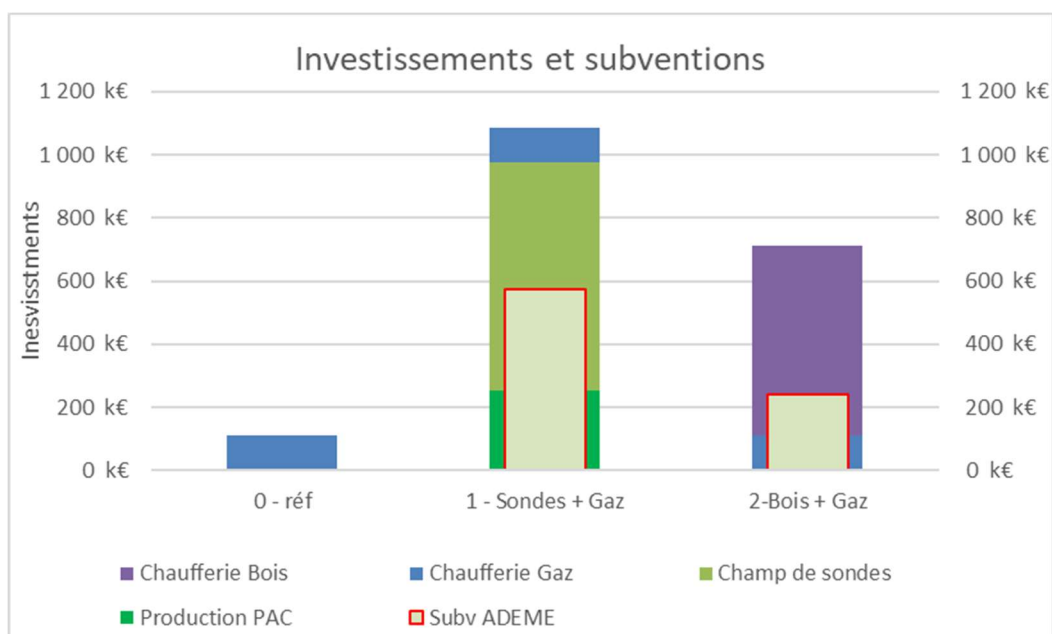
1.3.1.2.1 Charges d'exploitation annuelles

Scénarios		0	1	2
		Référence Gaz et Groupes Froid	Géothermie sur sondes + Appoint Gaz et GF	Bois + Appoint Gaz et GF
Facture énergétique	Gaz Naturel (55€ TTC/MWh PCS)	89 608 € TTC	30 408 € TTC	17 922 € TTC
	Electricité (120€ TTC/MWh)	19 200 € TTC	38 451 € TTC	19 200 € TTC
	Bois (30€TTC/MWh)	-	-	39 332 € TTC
Entretien / Maintenance	Chaufferie Gaz	4 800 € TTC	3 600 € TTC	3 600 € TTC
	PAC		3 000 € TTC	-
	Sondes		-	-
	Chaufferie Bois	-		13 111 € TTC
Charges annuelles (hors amort.)		113 608 € TTC	75 459 € TTC	93 164 € TTC



1.3.1.2.2 Investissements / subventions / coût global

Scénarios		0	1	2
		Référence Gaz	Géothermie sur sondes + Appoint Gaz	Bois + Appoint Gaz et GF
Investissements	Chaufferie Gaz	112 k€	112 k€	112 k€
	Production PAC		255 k€	
	Champ de sondes		720 k€	
	Chaufferie Bois	-	-	600 k€
	TOTAL	112 k€	1 087 k€	712 k€
Subventions	ADEME Fonds Chaleur Géothermie (40€/MWh ENR sondes) Bois 40% Invest		573 k€	240 k€
Amortissements	Reste à Financer	112 k€	514 k€	472 k€
	Amortissements (2%, 20 ans) avec TVA 20%	8 219 € TTC/an	37 749 € TTC/an	34 639 € TTC/an
Coût Global (année 1)		121 828 € TTC	113 207 € TTC	127 803 € TTC
Coût moyen 20 ans (P1 2%/an - P2/P3% 1%/an)		146 626 € TTC	129 287 € TTC	146 672 € TTC
Temps de retour		-	10,5 ans	17,6 ans



1.4. Solution retenue

La solution Géothermie sur sonde n'a pas été retenue notamment en raison de la **puissance limitée disponible** sur le site qui aurait nécessité de multiplier le nombre d'équipements pour assurer les besoins et les coûts d'exploitation maintenance liés à ces équipements. De plus, l'espace disponible sur le site est réduit et ne permet pas de démultiplier les systèmes.

Au regard de l'investissement sans subvention, la solution géothermie est également plus onéreuse que les solutions gaz et biomasse.

Nous avons donc retenu la **solution biomasse** car celle-ci nous permet de répondre à l'ensemble des contraintes de sécurité, thermique, de facilité d'entretien et de répondre largement à l'objectif programmatique de recours aux énergies renouvelables.

Annexe 4

- Contributions du registre dématérialisé et réponses de l'APIJ

CONTRIBUTIONS REGISTRE DEMATERIALISE

Contribution n°1 déposée le 2/10/23

Proposée par anonyme

Un vent de démocratie souffle à Entraigues. Grace à la PPVE les citoyen.es sont maîtres de leurs choix et peuvent envoyer un mail pour dire tous ce qu'ils pensent du projet de centre de détention à Entraigues. Cela si on a la chance d'être informé, de comprendre...

Réponse APIJ – 5/10/23

L'APIJ tient à rappeler qu'elle a associé le public à chaque étape de l'élaboration du projet. Des temps d'échange avec le public ont ainsi notamment eu lieu à l'occasion de la concertation préalable (en juin 2019), de l'enquête publique préalable à la déclaration du publique du projet (en avril-mai 2021), ou de la participation du public par voie électronique (PPVE) organisée dans le cadre de la demande de dérogation à la réglementation des espèces protégées (en décembre 2021). La déclaration d'utilité publique du projet a permis de confirmer définitivement l'opportunité du projet et ses grands principes. Au-delà des obligations réglementaires, l'APIJ a également organisé, en novembre 2022, une réunion publique de présentation du projet lauréat de l'appel d'offre du marché de conception, réalisation et aménagement du projet.

L'APIJ tient également à vous indiquer que l'organisation de la présente procédure de PPVE respecte le cadre réglementaire en vigueur. En effet, en application de l'article 90 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice, la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement s'effectue, pour les opérations de construction d'établissements pénitentiaires entrées en phase d'études avant le 31 décembre 2022 (ce qui est bien le cas du projet de Centre de détention du Comtat Venaissin), dans les conditions définies par l'article L.123-19 du code de l'environnement. Ce dernier article prévoit quant à lui que la participation du public s'effectue par voie électronique.

Si vous souhaitez échanger plus directement avec la maîtrise d'ouvrage, nous vous invitons à venir participer à la réunion publique organisée dans le cadre de la PPVE et qui se tiendra le mercredi 11 octobre 2023, de 18h à 20h, en Salle des fêtes d'Entraigues-sur-la-Sorgue (44 Rue du 8 Mai 1945 84320 Entraigues-sur-la-Sorgue).

Contribution n°2 déposée le 2/10/23 17h43

Proposée par anonyme

Oui à la construction de la prison ! L'état carcéral dans notre pays n'est pas à la hauteur d'une grande démocratie comme la France. A tous ceux qui sont contre le projet, je leur dis dans un département où on vote beaucoup à l'extrême droite pour prôner...

Réponse APIJ – 5/10/23

Pour votre bonne information, l'APIJ souhaite vous apporter quelques compléments en lien avec votre contribution.

Le projet de centre de détention du Comtat Venaissin s'inscrit dans le cadre du programme immobilier pénitentiaire de construction de 15 000 places de prison

supplémentaires sur le territoire national, qui vise notamment à améliorer la prise en charge des personnes détenues et, plus généralement, les conditions de détention. En effet, ce programme permettra la rénovation de certains établissements, la fermeture d'établissements qui ne sont plus adaptés à la prise en charge des personnes détenues ou encore la réduction de la surpopulation carcérale.

Cette surpopulation carcérale concerne plus particulièrement le pourtour méditerranéen et, en particulier, le département de Vaucluse, où, au 1er août 2023, 855 personnes étaient détenues dans l'établissement pénitentiaire d'Avignon - Le Pontet quand la capacité d'hébergement de cet établissement s'élève à 625 places.

Contribution n°3 déposée le 2/10/23

Proposée par Cheval Benoit

Je suis pour le projet de construction, nous avons besoin de nouvelles places de prisons.

Réponse APIJ – 5/10/23

Pour votre bonne information, l'APIJ souhaite vous apporter quelques compléments en lien avec votre contribution.

Le projet de centre de détention du Comtat Venaissin s'inscrit dans le cadre du programme immobilier pénitentiaire de construction de 15 000 places de prison supplémentaires sur le territoire national, qui vise notamment à améliorer la prise en charge des personnes détenues et à réduire la surpopulation carcérale. Cette surpopulation carcérale concerne plus particulièrement le pourtour méditerranéen et, en particulier, le département de Vaucluse, où, au 1er août 2023, 855 personnes étaient détenues dans l'établissement pénitentiaire d'Avignon - Le Pontet quand la capacité d'hébergement de cet établissement s'élève à 625 places.

Contribution n°4 déposée le 5/10/23

Proposée par anonyme

Une commune sinistrée par une déchèterie à ciel ouvert et une prison. Perte financière en immobilier, destruction de terre agricole et d'un site naturel et tout cela en zone inondable : bassin de rétention naturel en cas de forte crue de la Sorgue....

Réponse APIJ – 6/10/23

Si nous avons bien conscience des impacts que peut générer un établissement pénitentiaire sur son environnement proche, l'APIJ tient à rappeler que les prisons sont des institutions sociales indispensables au fonctionnement judiciaire et donc de la société, au même titre que les écoles, universités, hôpitaux, tribunaux... En outre, le projet répond à un enjeu national, la lutte contre la surpopulation carcérale en France.

L'APIJ tient également à indiquer qu'elle inscrit pleinement son action dans une démarche « éviter – réduire – compenser » (ERC) qui se traduit par une priorité donnée à l'évitement des impacts, puis, en cas d'impossibilité d'évitement, à une réduction de ceux-ci et enfin, en cas d'impact résiduel à l'issue de ce processus, à la mise en place de mesures de compensation. A ce titre, tout au long de la définition du projet, l'APIJ a défini de manière progressive ces mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

S'agissant du milieu naturel, l'APIJ a notamment sollicité une dérogation "espèces protégées", délivrée par arrêté préfectoral du 20 février 2022, qui est venu préciser

l'ensemble des mesures "ERC" à mettre en œuvre dans le cadre du projet afin de garantir une absence de perte nette de biodiversité. On peut notamment citer des opérations de prélèvement et de sauvetage de spécimens d'espèces protégées ou encore la mise en œuvre de mesure de compensation avec la création d'une pelouse à Brachypode de Phénicie ou encore la création d'une haie bocagère.

Concernant le milieu agricole, si la réalisation du projet se traduira par la consommation d'environ 15 ha de foncier agricole (dont une partie significative était en friche), l'ensemble des propriétaires et exploitants ont été indemnisés dans le cadre de l'acquisition du foncier nécessaire à la réalisation du projet et l'APIJ a réalisé une étude préalable agricole qui a conclu à la nécessité de mettre en œuvre des mesures de compensation collective afin de restaurer le potentiel agricole du territoire impacté par le projet. Il s'agira notamment de contribuer à la création d'une nouvelle prise d'eau pour l'association des cours d'eau d'Entraigues et de participer à l'acquisition de foncier agricole afin de soutenir le projet alimentaire territorial du Grand Avignon.

S'agissant du risque d'inondation, si la limite Nord-Est du site étudié pour l'implantation du projet est effectivement soumise à un risque d'inondation lié au débordement de la Sorgue d'Entraigues, le projet de centre pénitentiaire a été positionné au Sud du secteur d'étude de sorte à éviter totalement la zone inondable. Quant au risque d'inondation par remontée de nappe qui concerne la partie Ouest du site, celui-ci est pleinement maîtrisé dans la mesure où le projet ne prévoit pas de sous-sol et, plus généralement, dans la mesure où les ouvrages réalisés seront de faible profondeur avec une profondeur minimale située à environ 1 m au-dessus du niveau mesuré des plus hautes eaux de la nappe phréatique.

Enfin, au sujet de l'évolution des prix de l'immobilier, l'analyse des données de transaction à proximité d'établissements existants ou récents dans des contextes urbains variés effectuée jusqu'ici ne permet pas d'établir de conclusion quant à l'influence sur les prix de l'immobilier de la présence d'un établissement pénitentiaire, de sa création ou de son agrandissement. L'évolution de ces prix est nécessairement régie par une dynamique multifactorielle, dont l'établissement pénitentiaire n'est que l'une des composantes.

A titre indicatif, des exemples montrent que le prix moyen au mètre carré d'une commune abritant un établissement pénitentiaire n'est pas inférieur à celui des communes environnantes. C'est par exemple le cas de la commune d'Osny (sur laquelle est présente la maison d'arrêt du Val-d'Oise) par rapport à Cergy ou Pontoise. On peut également noter qu'aucun impact sur les prix de l'immobilier n'a été observé au droit de l'agglomération de Meaux suite à la mise en service du centre pénitentiaire de Meaux-Chauconin-Neufmontiers, situé à 100 m des premières habitations avoisinantes.

Dans le cas d'espèce, s'il est difficile de se montrer affirmatif pour l'ensemble du tissu résidentiel de la commune, la distance du projet par rapport au front bâti du bourg d'Entraigues (de l'ordre de 550 m avec la présence entre les deux de la route départementale 942) permet d'affirmer que l'éventuel impact du projet sur les prix de l'immobilier du bourg sera inexistant, si non négligeable.

Contribution n°5 déposée le 5/10/23

Conscient de la difficulté pour le ministère de la justice à trouver des lieux d'implantation pour ses projets immobiliers, il me semble cpdt que des territoires isolés, n'occasionnant pour ainsi dire que peu de gêne, auraient pu être identifiés et ainsi exonérer...

Réponse APIJ – 6/10/23

Le choix d'un site pour la construction d'un établissement pénitentiaire résulte de la prise en compte de nombreux critères et enjeux : taille, dimensions et caractéristiques physiques de la parcelle ; proximité avec les services publics (de sécurité, de santé, de Justice, ...) et les partenaires (de formation, d'emploi, ...) en lien avec l'établissement ; accessibilité ; préservation de l'environnement ; préservation du milieu humain. Ce "cahier des charges pénitentiaires" est présenté dans le dossier de la présente participation du public par voie électronique de (§2.3.1 de l'étude d'impact – pièce D1). La conjugaison de ces différents critères explique pourquoi les établissements pénitentiaires ne peuvent être implantés dans des zones trop éloignées des agglomérations.

Dans le cas d'espèce, la démarche de recherche foncière a abouti à l'identification, par le Préfet de Vaucluse, de deux sites répondant aux critères fixés par ce cahier des charges, tous deux situés à proximité de la zone d'activités du Plan, sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue. En effet, leur localisation, à proximité immédiate de la RD942, présente notamment les avantages d'être située à équidistance des Tribunaux Judiciaires de Carpentras et d'Avignon, à moins de 10 minutes des établissements de sécurité (gendarmerie, commissariats, caserne de pompiers) les plus proches, à moins de 20 minutes des partenaires de Justice (services pénitentiaires d'insertion et de probation notamment) et à moins de 10 minutes du centre pénitentiaire existant d'Avignon - Le Pontet.

Contribution n°6 déposée le 9/10/23

L'augmentation du nombre de place de prison ne fait pas baisser les chiffres de l'incarcération ni ne permet aux détenus d'être moins dans leurs cellules. C'est un système inégalitaire il existe des vies qui vous mènent plus en prison que d'autre

Plus il y a de place dans les prisons et plus nous enfermons :

En 1990 il y avait en France 45 000 détenus pour 58 M de français soit 0,07 % de la population

En 2023 il y a 73 000 détenus pour 68 M de Français. Soit 0,1 % de la population. Une augmentation de 50 pour cent du nombre d'incarcérés en 30 ans pour une augmentation démographique de 15 %.

Est-ce que l'augmentation du nombre de personnes incarcérées a augmenté autant que la violence ?

Soyons clair, les interprétations diffèrent et même fortement tant la question des chiffres de la violence concernent des caractérisations différentes. Violence physiques, vols, effractions, homicides, violences sexuelles, violences verbales, escroqueries.... L'INSEE dresse un tableau en demi-teinte avec une « moyenne » qui a tendance à la baisse depuis les années 2000.

La suroccupation des cellules, elles, n'a jamais été plus forte qu'en 2023 avec une occupation de 120 % en moyenne. Ce qui donne des conditions extrêmes de salubrité et de d'indignité par endroit, avec 3 voire 4 détenus par cellule de 11 m² prévu pour

deux détenus... Matelas par terre pour dormir, aucune intimité, espace personnel partagé forcé...22heures par jours

Quant à savoir qui est incarcéré ?

96,4% des détenus sont des hommes, la moitié des personnes détenues a moins de 33 ans, et plus d'un sur cinq a moins de 25 ans.

-38 % des personnes incarcérées depuis moins de six mois souffrent d'une addiction aux substances illicites et 30% à l'alcool. -7,3 % des personnes détenues sont atteintes de schizophrénie, 21 % de troubles psychotiques, 33 % d'anxiété généralisée et 40 % d'un syndrome dépressif sévère.

-Les SDF et les personnes née à l'étranger ont 5 x plus de chance d'être placés en détention provisoire et 8 x plus de chance d'être condamné à de la prison ferme.

-plus de la moitié sont sans emploi avant l'incarcération.

Réponse APIJ – 11/10/23

Le choix des dispositifs judiciaires les plus adaptés à l'exécution de la peine ne relève pas du champ de compétence de l'APIJ qui est celui du portage immobilier des opérations du ministère de la Justice.

Toutefois, l'APIJ se permet de rappeler que le programme immobilier pénitentiaire, dans lequel s'inscrit le projet de centre de détention du Comtat Venaissin, émane d'une loi ayant suivi un processus législatif régulier. Ce programme immobilier contribue à l'amélioration des conditions de détention, notamment en permettant la rénovation de certains établissements, la fermeture d'établissements qui ne sont plus adaptés à la prise en charge des personnes détenues ou encore en réduisant la surpopulation carcérale. Il contribue également à l'atteinte de l'objectif d'un encellulement individuel.

Cette loi, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, a été le fruit d'un long processus de discussion, impliquant les professionnels de la Justice, dans le cadre des chantiers de la Justice, en 2017. Elle poursuit trois objectifs :

- La simplification des procédures et de l'organisation de la Justice ;

- L'amélioration du quotidien des professionnels de la Justice et du droit ;

- Une meilleure protection des victimes, la lutte contre la délinquance du quotidien et la prévention de la récidive.

S'agissant de ce dernier objectif, un certain nombre de mesures sont venues compléter le panel des peines, aux côtés de la peine de prison, avec notamment le développement du travail d'intérêt général, la création du sursis probatoire ou de la peine de détention à domicile sous surveillance électronique. En outre, depuis cette loi, il n'est plus possible de prononcer une peine de prison ferme inférieure à 1 mois.

Contribution n°7 déposée le 10/10/23

Il est appréciable que la législation contraigne nos institutions à questionner les citoyens sur le permis de construire du centre pénitentiaire d'Entraigues dans la zone du Plan... encore faudrait-il que cette parole citoyenne soit entendue. Comment contribuer avec confiance à cette décision ? Toute l'histoire de l'aménagement de

la Zone du Plan montre que la participation citoyenne n'a jamais été jugée d'utilité publique !

Le choix de ce site, malgré tous les arguments de l'APIJ ne semble pas judicieux, il offre évidemment des avantages logistiques pour le bâtisseur, mais il ne tient pas vraiment compte de l'histoire et de l'impact à long terme sur l'environnement naturel et humain à proximité.

Cette prison ajoute à l'incohérence globale de l'aménagement du Plan qui devenu un agrégat d'initiatives variées, sans logique ni harmonisation, sans projet global ni visibilité à long terme.

Cette zone, inoccupée pendant des décennies, a fait l'objet d'une première concertation entre les édiles et la population. Entre une déchèterie pour 15 ans et un centre pénitentiaire, la population s'était exprimée en 2000. Une fois installée, la déchèterie a été prolongée jusqu'en 2030 au minimum et la prison se construit, comment croire que le pouvoir politique écoute... De plus en observant l'avancée des travaux sur place on peut se demander s'il les contributions mises ici ou la réunion à la salle des fêtes servent à quelque chose !

Entraiguois, je peux être contrarié par ce problème local, mais je ne suis pas moins sensible à ce qui concerne ma Planète, l'Europe, la France, ma région. Le projet répond à une surpopulation carcérale aux multiples raisons, en particulier une politique inflationniste d'incarcération contrairement à d'autres pays européens. Nous ne nous engagerons pas plus loin dans ce débat, mais nous admettons qu'il s'agit d'un enjeu national. Par contre, justifier cette construction par la proximité « des Tribunaux Judiciaires de Carpentras et d'Avignon » et « du centre pénitentiaire existant d'Avignon - Le Pontet » est surprenant. Chaque centre sert donc d'argument pour en construire un autre à côté ? Le choix de l'administration de concentrer, d'ici 2027, pour la France, 3 centres pénitentiaires sur moins de 10 km est excessif par rapport aux motifs qui le justifient.

L'installation d'un centre de courtes peines qui doit veiller à la réinsertion des détenus, ne semble pas approprié à côté d'une déchèterie et d'un cimetière, au milieu des camions et des entrepôts de logistique...Il s'agit d'une zone isolée contrairement aux recommandations du rapport Urvoas de 2016.

Et quelle image de la société et de l'avenir nous souhaitons rendre désirable aux condamnés ? Le choix d'implanter ce centre dans une zone encore partiellement naturelle et agricole n'est même pas justifié par un projet innovant de réinsertion par le travail agricole (maraîchage ou élevage).

Pourquoi ne pas construire ce centre plutôt sur des friches industrielles périurbaine abandonnées partout en France, plutôt que bétonner un des derniers bastions de nature et d'agriculture en périphérie Est du Grand Avignon.

Les Entraiguois et la zone du plan ne sont pas le réceptacle de tous les problèmes français et vauclusiens de traitement des déchets, de surpopulation carcérale ou de plateformes logistiques qui s'accumulent dans le dernier coin d'espace sauvage et agricole qu'ils possèdent. Ils méritent plus de considération !

Réponse APIJ – 12/10/23

L'APIJ s'est attachée à prendre en compte les avis et contributions émises lors de chaque phase de participation du public. La prise en compte de ces contributions n'a cependant pas conduit l'APIJ à remettre en cause l'analyse ayant conduit à retenir le site identifié pour l'implantation du projet.

L'intérêt, évoqué en réponse à la contribution n°5, des proximités avec les tribunaux judiciaires d'Avignon et de Carpentras ainsi que du centre pénitentiaire existant d'Avignon - Le Pontet s'explique par les transferts de détenus qui interviendront entre ces différentes institutions et en raison du risque inhérent à chaque transfert de détenu. En effet, s'agissant de l'établissement d'Avignon - Le Pontet, celui-ci continuera d'accueillir, entre autres, les personnes prévenues en situation de détention provisoire. En cas de condamnation à des peines supérieures à 2 ans d'emprisonnement, ces personnes seront donc susceptibles d'être incarcérées dans le centre de détention du Comtat Venaissin. En outre, afin de préparer au mieux la remise en liberté des personnes détenues dans le centre de détention du Comtat Venaissin, celles-ci seront susceptibles d'être transférées, en fin de peine, dans la structure d'accompagnement vers la sortie ayant récemment ouvert à proximité immédiate du centre pénitentiaire existant d'Avignon - Le Pontet

L'APIJ n'a pas d'opposition de principe à inclure les friches industrielles dans les recherches foncières qu'elle mène pour l'implantation d'établissements pénitentiaires mais, dans le cas particulier de la recherche foncière pour un nouveau Centre de Détention de 400 places dans le secteur d'Avignon-Carpentras, aucune friche répondant au cahier des charges pour l'implantation d'un tel projet n'a pu être identifiée.

En tout état de cause, le choix du site du centre de détention du Comtat Venaissin a été définitivement entériné à l'occasion de la déclaration d'utilité publique du projet, prise par arrêté du préfet de Vaucluse en date du 1er février 2022.

Contribution n°8 déposée le 12/10/23

Je suis contre le projet d'un centre de détention sur la commune d'Entraigues sur la Sorgue.

En effet le village s'est déjà assez détérioré avec la déchetterie et le centre d'enfouissement qui ne cesse de s'agrandir encore et encore, ainsi que l'urbanisme galopant où l'on voit fleurir des maisons et immeubles sur de toutes petites parcelles et qui contribuent à altérer notre commune.

Réponse APIJ – 16/10/23

Si, dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du projet de centre de détention du Comtat Venaissin, une procédure de mises en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue et du schéma de cohérence territorial du Bassin de vie d'Avignon a bien été mise en œuvre pour permettre la réalisation du projet, l'APIJ n'a pas de compétence en matière d'urbanisme ou de contrôle de l'urbanisation.

Il est par ailleurs à noter qu'une partie des emprises du projet était, avant la mise en compatibilité du PLU de la commune, déjà classée en zone d'urbanisation future. En outre, l'APIJ s'est attachée à réduire autant que possible les surfaces nécessaires à la réalisation du projet. Le site d'étude mesurait ainsi environ 17,7 ha en 2018 quand le périmètre déclaré d'utilité publique comptait un peu plus de 15 ha. Par ailleurs, une certaine partie de ces surfaces ne seront pas bâties, notamment afin d'accueillir les mesures de compensation environnementale, des aménagements paysagers ou encore des espaces de mise à distance de la détention vis-à-vis de l'extérieur de l'établissement. Sans compter les surfaces concernées par le rétablissement du chemin du Plan réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental de Vaucluse, les emprises au sol du bâti du projet sur l'ensemble de la parcelle (comprenant les surfaces de stationnements, de voiries et des circulations extérieures) sont ainsi d'environ 5,7 ha.

En tout état de cause, le choix du site du centre de détention du Comtat Venaissin a été définitivement entériné à l'occasion de la déclaration d'utilité publique du projet, prise par arrêté du préfet de Vaucluse en date du 1er février 2022.

Contribution n°9 déposée le 16/10/23

Je suis un habitant du Grand Avignon. Je déplore, comme pour beaucoup de grands projets imposés à la population, que la concertation locale et la prise en compte des enjeux sociaux et environnementaux soient une mascarade, pour faire semblant de répondre aux exigences règlementaires.

Sur la concertation, dont je suis coutumier du fait d'activités militante d'une part et de mon emploi d'autre part, le non-intérêt voire le mépris apporté aux contributions par les décideurs, parfois par le commissaire enquêteur lui-même, est le reflet du mépris du président de la République et de ses préfets pour toute cette philosophie de démocratie participative (on se rappellera longtemps de la CCC...) qu'ils rejettent tout en faisant semblant d'y adhérer. Le projet présenté au public est systématiquement ficelé au moment de l'enquête publique, et il est toujours hors de question de le revoir à la lumière des contributions du public.

Sur les enjeux sociaux et environnementaux, la loi ZAN et celle de protection des espèces protégées est bien trop contraignante au goût des industriels et de la puissance publique. Le régime d'exception est donc systématiquement employé pour contourner la réglementation et opérer à la destruction de la biodiversité. Le caractère "d'utilité publique" du projet est obtenu avec une facilité déconcertante, et le conflit d'intérêt saute aux yeux sans déranger personne : c'est le Préfet, missionné par l'Etat, qui tranche en faveur d'un projet porté par l'Etat, après avoir pris en compte, s'il en a envie, l'avis de l'Autorité Environnementale (dépendant du Ministère de la Transition). On comprend bien qu'une opposition populaire à bien peu de poids face à ça, rendant cette concertation parfaitement caduque. Dans ce contexte d'impunité, les porteurs de projets peuvent donc déployer des arguments ahurissants sans peur du ridicule : des mesures compensatoires farfelues censées "égaliser" la destruction de l'environnement, des envolées lyriques sur l'atmosphère de sérénité

sous le beau ciel bleu de Provence, assez cocasse dans un dossier pour une prison ("centre pénitentiaire" dans le nouveau dico de novlangue).

Pour finir sur le fond du projet, la construction d'une prison est un sujet éminemment politique sur fond de répression des contestations par le gouvernement. On comprendra vite que l'argument du bien-être des prisonniers est évidemment fallacieux et masque le refus de dévier d'une politique du tout carcéral. Il aurait évidemment été possible d'imaginer une autre solution au problème de surpopulation carcérale, que cette nouvelle prison n'assure absolument pas résoudre : aucun engagement n'est pris sur le nombre de places réservées aux prisonniers de la prison du Pontet pour diminuer l'occupation de cette dernière. L'effet rebond est à craindre ici aussi. Ce projet engage l'avenir social de la région, de nombreux sociologues documentant le taux de récidive important et les effets délétères de cette politique. Le projet engage l'avenir environnemental de la région : au-delà du caractère moral que revêt la destruction des écosystèmes de notre territoire, un argument ignoré par la puissance publique, ce sont aussi des services environnementaux que nous perdons au travers de guerre menée contre la nature (augmentation des zoonoses, disparition des pollinisateurs, vulnérabilité des écosystèmes aux espèces invasives). Pour finir, dans un département champion de France de l'artificialisation des sols, la perte de terrains agricoles est un enjeu d'autonomie alimentaire, qui ne sera pas résolu par des mesures compensatoires, qui ne compensent rien du tout ; l'idéologie de la compensation née d'un imaginaire d'économie libérale est à la source du fonctionnement capitaliste qui détruit nos modes de vie, notre culture, et le Vivant dans son ensemble.

Réponse APIJ – 18/10/23

L'APIJ s'est attachée à prendre en compte les avis et contributions émises lors de chaque phase de participation du public et a respecté la réglementation en vigueur dans la conduite des procédures auxquelles est soumis le projet de centre de détention du Comtat Venaissin.

En particulier, l'APIJ tient à indiquer qu'elle inscrit pleinement son action dans une démarche « éviter – réduire – compenser » (ERC) qui se traduit par une priorité donnée à l'évitement des impacts, puis, en cas d'impossibilité d'évitement, à une réduction de ceux-ci. La mise en place de mesures de compensation n'intervient qu'en dernier ressort, en cas d'impact résiduel à l'issue de ce processus de définition des mesures d'évitement et de réduction. L'ensemble de ces mesures vis-à-vis du milieu naturel a, en outre, fait l'objet d'un avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature dans le cadre de la procédure de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées (ayant abouti à la délivrance d'un arrêté préfectoral, en date du 20 février 2022, de dérogation à cette réglementation) conduite préalablement à la présente demande de permis de construire.

Au sujet de l'artificialisation des sols et du prélèvement de terres agricoles, l'APIJ s'est attachée à réduire autant que possible les surfaces nécessaires à la réalisation du projet. Le site d'étude mesurait ainsi environ 17,7 ha en 2018 quand le périmètre déclaré d'utilité publique comptait un peu plus de 15 ha. Par ailleurs, une certaine partie de ces surfaces ne seront pas bâties, notamment afin d'accueillir les mesures de compensation environnementale, des aménagements paysagers ou encore des espaces de mise à distance de la détention vis-à-vis de l'extérieur de l'établissement. Sans compter les surfaces concernées par le rétablissement du chemin du Plan réalisé

sous la maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental de Vaucluse, les emprises au sol du bâti du projet sur l'ensemble de la parcelle (comprenant les surfaces de stationnements, de voiries et des circulations extérieures) sont ainsi d'environ 5,7 ha. En outre, l'APIJ a réalisé une étude préalable agricole qui a conclu à la nécessité de mettre en œuvre des mesures de compensation collective afin de restaurer le potentiel agricole du territoire impacté par le projet. Il s'agira notamment de contribuer à la création d'une nouvelle prise d'eau pour l'association des cours d'eau d'Entraigues et de participer à l'acquisition de foncier agricole afin de soutenir le projet alimentaire territorial du Grand Avignon.

Par ailleurs, le choix des dispositifs judiciaires les plus adaptés à l'exécution de la peine ne relève pas du champ de compétence de l'APIJ qui est celui du portage immobilier des opérations du ministère de la Justice. Toutefois, l'APIJ se permet de rappeler que le programme immobilier pénitentiaire, dans lequel s'inscrit le projet de centre de détention du Comtat Venaissin, émane d'une loi ayant suivi un processus législatif régulier. Cette loi, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, a été le fruit d'un long processus de discussion, impliquant les professionnels de la Justice, dans le cadre des chantiers de la Justice, en 2017. Elle poursuit trois objectifs :

- La simplification des procédures et de l'organisation de la Justice ;
- L'amélioration du quotidien des professionnels de la Justice et du droit ;
- Une meilleure protection des victimes, la lutte contre la délinquance du quotidien et la prévention de la récidive.

S'agissant de ce dernier objectif, un certain nombre de mesures sont venues compléter le panel des peines, aux côtés de la peine de prison, avec notamment le développement du travail d'intérêt général, la création du sursis probatoire ou de la peine de détention à domicile sous surveillance électronique. En outre, depuis cette loi, il n'est plus possible de prononcer une peine de prison ferme inférieure à 1 mois.

S'agissant de l'établissement pénitentiaire d'Avignon - Le Pontet, celui-ci compte actuellement 180 places de quartiers d'hébergement de type "centre de détention". La mise en service du centre de détention du Comtat Venaissin permettra de convertir cette capacité en quartiers de type "maison d'arrêt". Cette transformation des quartiers existants du centre pénitentiaire d'Avignon - Le Pontet associée à la récente ouverture, à proximité immédiate de ce dernier, d'une structure d'accompagnement vers la sortie (qui est un type d'établissement pour personnes détenues condamnées à une peine ou un reliquat de peine inférieur à 2 ans, visant à préparer leur réinsertion dans la société, dans le cadre d'une structure privilégiant la responsabilisation, l'autonomie des personnes détenues et la vie en collectivité) d'une capacité de 120 places permettront d'apporter une solution durable à la problématique de surpopulation carcérale touchant les quartiers de "maison d'arrêt" de l'établissement d'Avignon - Le Pontet.

Contribution n°10 déposée le 26/10/23

Je suis opposé à ce projet car je pense que ce n'est pas la prison qui résout les maux qui poussent à la délinquance et à la criminalité, mais les conditions de vie et les déterminismes sociaux. Ainsi, les dépenses faites pour construire des prisons sont du

gaspillage d'argent public, les destructions d'écosystèmes et terres fertiles sont du gâchis. Les modèles répressifs ne poussent pas à l'épanouissement, la corruption et le train de vie des élites ne poussent pas à la rigueur morale que sous-tendent les valeurs citoyennes, la violence et le mépris exercés par les forces de l'ordre et la justice n'incitent pas au respect de l'autorité.

Comme tant d'autres, j'ai participé à l'enquête publique préalable au projet de construire le centre de détention et je sais bien que notre avis ne compte pas du tout : 94% de refus et le projet est quand même validé.

Réponse APIJ – 27/10/23

Le choix des dispositifs judiciaires les plus adaptés à l'exécution de la peine ne relève pas du champ de compétence de l'APIJ qui est celui du portage immobilier des opérations du ministère de la Justice. Toutefois, l'APIJ se permet de rappeler que le programme immobilier pénitentiaire, dans lequel s'inscrit le projet de centre de détention du Comtat Venaissin, émane d'une loi ayant suivi un processus législatif régulier. Cette loi, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, a été le fruit d'un long processus de discussion, impliquant les professionnels de la Justice, dans le cadre des chantiers de la Justice, en 2017. Elle poursuit trois objectifs :

- La simplification des procédures et de l'organisation de la Justice ;*
- L'amélioration du quotidien des professionnels de la Justice et du droit ;*
- Une meilleure protection des victimes, la lutte contre la délinquance du quotidien et la prévention de la récidive.*

S'agissant de ce dernier objectif, un certain nombre de mesures sont venues compléter le panel des peines, aux côtés de la peine de prison, avec notamment le développement du travail d'intérêt général, la création du sursis probatoire ou de la peine de détention à domicile sous surveillance électronique. En outre, depuis cette loi, il n'est plus possible de prononcer une peine de prison ferme inférieure à 1 mois.

Par ailleurs, l'APIJ tient également à indiquer qu'elle inscrit pleinement son action dans une démarche « éviter – réduire – compenser » (ERC) qui se traduit par une priorité donnée à l'évitement des impacts, puis, en cas d'impossibilité d'évitement, à une réduction de ceux-ci et enfin, en cas d'impact résiduel à l'issue de ce processus, à la mise en place de mesures de compensation. A ce titre, tout au long de la définition du projet, l'APIJ a défini de manière progressive ces mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

S'agissant du milieu naturel, l'APIJ a notamment sollicité une dérogation "espèces protégées", délivrée par arrêté préfectoral du 20 février 2022, qui est venu préciser l'ensemble des mesures "ERC" à mettre en œuvre dans le cadre du projet afin de garantir une absence de perte nette de biodiversité. On peut notamment citer des opérations de prélèvement et de sauvetage de spécimens d'espèces protégées ou encore la mise en œuvre de mesure de compensation avec la création d'une pelouse à Brachypode de Phénicie ou encore la création d'une haie bocagère.

Concernant le milieu agricole, si la réalisation du projet se traduira par la consommation d'environ 15 ha de foncier agricole (dont une partie significative était en friche), l'ensemble des propriétaires et exploitants ont été indemnisés dans le cadre de l'acquisition du foncier nécessaire à la réalisation du projet et l'APIJ a réalisé une

étude préalable agricole qui a conclu à la nécessité de mettre en œuvre des mesures de compensation collective afin de restaurer le potentiel agricole du territoire impacté par le projet. Il s'agira notamment de contribuer à la création d'une nouvelle prise d'eau pour l'association des cours d'eau d'Entraigues et de participer à l'acquisition de foncier agricole afin de soutenir le projet alimentaire territorial du Grand Avignon.

Contribution n°11 déposée le 26/10/23

Merci pour cette consultation. De nombreuses prisons sont source de nuisances pour le voisinage (bruit, diverses manifestations). Si la nécessité de disposer de lieux de détention est bien comprise, il me semble que la construction de ce centre devrait s'accompagner d'un plan de prévention et d'accompagnement pour réduire ces nuisances au strict minimum.

Réponse APIJ – 27/10/23

La réduction des nuisances sonores vis-à-vis des riverains habitant à proximité du site d'implantation du projet a été un critère d'importance tout au long de la conception du projet. Les principales mesures mises en œuvre sont ainsi :

- Une mise à distance de l'ensemble des bâtiments d'hébergement et des cours de promenade vis-à-vis de l'extérieur : une distance d'au moins 32 m les sépare du mur d'enceinte, qui est lui-même éloigné d'au moins 6 m de la limite de propriété ;
- Des cours de promenade et terrains de sport "internalisés", c'est-à-dire au cœur de l'établissement, profitant ainsi de l'effet de masque des bâtiments d'hébergement ;
- Une faible émergence des bâtiments (qui compteront au maximum un rez-de-chaussée surmonté de deux étages).

Il est par ailleurs à noter que le front bâti du bourg d'Entraigues-sur-la-Sorgue se situe à environ 550 m du projet. La perception du bruit généré par l'établissement devrait y être négligeable du fait de l'éloignement et de la présence de la route départementale 942 entre le projet et le bourg.

Concernant la phase chantier, l'APIJ a intégré au marché du groupement d'entreprises en charge de la conception et de la réalisation du projet une charte « Chantiers faibles nuisances » qu'il devra respecter. Cette charte vise à s'assurer d'un niveau élevé d'exigence environnementale de la part des intervenants de l'opération et d'une limitation maximale de l'impact du chantier sur les habitants et sur l'environnement et comporte un volet relatif aux nuisances sonores. Ainsi, un contrôle continu des émergences sonores sera réalisé aux abords du chantier pendant toute la période de travaux. De plus, une boîte aux lettres et une adresse électronique de contact seront mises en place pendant toute la durée du chantier, afin de recueillir les remarques et suggestions de riverains, notamment en cas d'éventuelles incidences trop marquées, et d'échanger, si besoin, sur les actions correctives pouvant être mises en place.

Contribution n°12 déposée le 26/10/23

Qu'il faille enfermer les criminels, peut-être, mais tous les délinquants ? Et des innocents en attente de jugement ? Cette prison est un scandale de plus... Si, dans ses réponses, régulièrement "l'APIJ tient à rappeler que les prisons sont des institutions sociales indispensables au fonctionnement judiciaire et donc de la société, au même titre que les écoles, universités, hôpitaux, tribunaux..." - alors il faut rappeler à l'APIJ la belle phrase de Victor Hugo : ouvrir une école, c'est fermer une prison, tandis que notre pays fait hélas l'inverse. Il faut aussi affirmer que les écoles, qui éduquent, les universités, qui augmentent le savoir, les hôpitaux, qui soignent, et les tribunaux, qui rendent la justice, réalisent ces missions tout en étant actuellement EN CRISE dans notre pays. Y a-t-il pour autant des projets de 15000 places hospitalières ? Non, on continue à fermer des lits, malgré la pandémie. Y a-t-il un projet de recrutement de 15000 magistrats ? Non, le ministère est en-dessous de tout, et pourtant les tribunaux utiliseraient moins l'incarcération si les juges étaient plus nombreux, et avaient plus de temps pour statuer sur les détentions provisoires, véritable cause de la surpopulation carcérale.

La fondation Jean Jaurès dit que notamment "la surpopulation est concentrée dans les maisons d'arrêt qui accueillent les prévenus avant jugement :"www.jean-jaures.org/publication/detention-provisoire

Mais ce n'est pas pour autant qu'il faille multiplier les "centres de détention" et autres établissements pénitentiaires. Bétonner pour enfermer va dans le sens de la destruction du monde humain, et ne fait pas fonctionner la société, à moins qu'on ne veuille délibérément une société sans humanité. C'est à cela que contribue l'APIJ, aux ordres d'un gouvernement qui creuse sa propre tombe électorale et établit les conditions d'un État autoritaire, sacrifiant les terres agricoles dont nous avons pourtant tellement besoin, et remplaçant les ressources naturelles durables par un artifice qui met notre espèce en péril.

Cette prison fait reculer l'humanité, à fois comme espèce et comme vertu. Que les membres de l'APIJ aient le courage de changer de métier, pour peut-être donner un peu plus de sens à leur vie.

Réponse APIJ – 27/10/23

Le choix des dispositifs judiciaires les plus adaptés à l'exécution de la peine ne relève pas du champ de compétence de l'APIJ qui est celui du portage immobilier des opérations du ministère de la Justice. Toutefois, l'APIJ se permet de rappeler que le programme immobilier pénitentiaire, dans lequel s'inscrit le projet de centre de détention du Comtat Venaissin, émane d'une loi ayant suivi un processus législatif régulier. Cette loi, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, a été le fruit d'un long processus de discussion, impliquant les professionnels de la Justice, dans le cadre des chantiers de la Justice, en 2017. Elle poursuit trois objectifs :

- La simplification des procédures et de l'organisation de la Justice ;*
- L'amélioration du quotidien des professionnels de la Justice et du droit ;*
- Une meilleure protection des victimes, la lutte contre la délinquance du quotidien et la prévention de la récidive.*

S'agissant de ce dernier objectif, un certain nombre de mesures sont venues compléter le panel des peines, aux côtés de la peine de prison, avec notamment le développement du travail d'intérêt général, la création du sursis probatoire ou de la peine de détention à domicile sous surveillance électronique. En outre, depuis cette loi, il n'est plus possible de prononcer une peine de prison ferme inférieure à 1 mois.

Par ailleurs, le Gouvernement a annoncé en 2023 une hausse significative des moyens alloués pour la Justice d'ici 2027. Il s'agit notamment de la création de nombreux emplois supplémentaires pour la Justice d'ici cette échéance, dont 1 500 postes de magistrats, au moins 1 500 postes de greffiers et 1 100 attachés de Justice. Vous trouverez davantage d'informations sur ces annonces en suivant le lien suivant : <https://www.justice.gouv.fr/actualites/espace-presse/budget-justice-depasse-premiere-fois-10-milliards-deuros>

Contribution n°13 déposée le 26/10/23

Donne un lien qui renvoie au site de la Fondation Jean Jaurès et plus particulièrement sur un article intitulé « Détention provisoire et surpopulation carcérale », écrit par Dominique RAIMBOURG

Réponse APIJ – 27/10/23

En complément de la réponse apportée à la contribution n°12, nous nous permettons de vous indiquer, pour votre bonne information, que, suite à la décision du Conseil constitutionnel sur la question prioritaire de constitutionnalité mentionnée dans cet article de la Fondation Jean Jaurès, le code de procédure pénale a été modifié.

Il a notamment été complété par un article 803-8 qui permet à "toute personne détenue dans un établissement pénitentiaire en application du présent code qui considère que ses conditions de détention sont contraires à la dignité de la personne humaine peut saisir le juge des libertés et de la détention, si elle est en détention provisoire, ou le juge de l'application des peines, si elle est condamnée et incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté, afin qu'il soit mis fin à ces conditions de détention indignes.". Cet article décrit également les modalités de cette procédure.

En outre, le second alinéa de l'article 144-1 du code de procédure pénale, mentionné dans l'article de la Fondation Jean Jaurès, a été modifié de la sorte : "Sans préjudice des dispositions de l'article 803-8 garantissant le droit de la personne d'être détenue dans des conditions respectant sa dignité, le juge d'instruction ou, s'il est saisi, le juge des libertés et de la détention doit ordonner la mise en liberté immédiate de la personne placée en détention provisoire, selon les modalités prévues à l'article 147, dès que les conditions prévues à l'article 144 et au présent article ne sont plus remplies."

Contribution n°14 déposée le 30/10/23

Habitant dans la zone du Plan, je suis contre ce projet de prison sur nos belles terres agricoles et naturelles qui nous entourent. J'écris cette contribution sans conviction, écoeuré par le résultat des précédentes contributions sur la zone du plan, hé oui il y en a beaucoup, qui ne participent qu'à un simulacre de démocratie citoyenne. En effet il n'est jamais tenu compte de l'avis ou des interrogations des habitants locaux, seul comptent les intérêts de nos élus de tous niveaux.

A l'heure du changement climatique, qui de plus en plus souvent ce rappelle à nous, la seule manière de nous préserver est la préservation immédiate des terres agricoles ou non permettant de garder des températures acceptables l'été. On est très loin de cet état d'esprit, nos élus restent figés sur leurs anciennes pratiques et sacrifient sans vergogne nos futures générations.

Alors la prison qui va sacrifier 15h de terres agricoles et naturelles (allez voir le chantier, c'est une horreur, ce site avec une magnifique nature a déjà été saccagé) n'a pas lieu d'être sur des terres de cette richesse. (Les terres agricoles irriguées sont normalement protégées)

Avignon avait une prison qu'il suffisait de rénover, vous auriez ainsi économisé la destruction de terres agricoles qui nous sont chères. Espérons que notre message sera entendu pour ce projet et pour les autres sur ce secteur à préserver absolument.

Réponse APIJ -2/11/23

L'APIJ s'est attachée à prendre en compte les avis et contributions émises lors de chaque phase de participation du public. La prise en compte de ces contributions n'a cependant pas conduit l'APIJ à remettre en cause l'opportunité du projet qui a été entérinée à l'occasion de la déclaration d'utilité publique du projet, prise par arrêté du préfet de Vaucluse en date du 1er février 2022.

L'APIJ tient à indiquer qu'elle inscrit pleinement son action dans une démarche « éviter – réduire – compenser » (ERC) qui se traduit par une priorité donnée à l'évitement des impacts, puis, en cas d'impossibilité d'évitement, à une réduction de ceux-ci. La mise en place de mesures de compensation n'intervient qu'en dernier ressort, en cas d'impact résiduel à l'issue de ce processus de définition des mesures d'évitement et de réduction. L'ensemble de ces mesures vis-à-vis du milieu naturel a, en outre, fait l'objet d'un avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature dans le cadre de la procédure de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées (ayant abouti à la délivrance d'un arrêté préfectoral, en date du 20 février 2022, de dérogation à cette réglementation) conduite préalablement à la présente demande de permis de construire.

Au sujet de l'artificialisation des sols et du prélèvement de terres agricoles, l'APIJ s'est attachée à réduire autant que possible les surfaces nécessaires à la réalisation du projet. Le site d'étude mesurait ainsi environ 17,7 ha en 2018 quand le périmètre déclaré d'utilité publique comptait un peu plus de 15 ha. Par ailleurs, une certaine partie de ces surfaces ne seront pas bâties, notamment afin d'accueillir les mesures de compensation environnementale, des aménagements paysagers ou encore des espaces de mise à distance de la détention vis-à-vis de l'extérieur de l'établissement. Sans compter les surfaces concernées par le rétablissement du chemin du Plan réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental de Vaucluse, les emprises au sol du bâti du projet sur l'ensemble de la parcelle (comprenant les surfaces de stationnements, de voiries et des circulations extérieures) sont ainsi d'environ 5,7 ha. En outre, l'APIJ a réalisé une étude préalable agricole qui a conclu à la nécessité de mettre en œuvre des mesures de compensation collective afin de restaurer le potentiel agricole du territoire impacté par le projet. Il s'agira notamment de contribuer à la création d'une nouvelle prise d'eau pour l'association des cours d'eau

d'Entraigues et de participer à l'acquisition de foncier agricole afin de soutenir le projet alimentaire territorial du Grand Avignon.

S'agissant de l'ancienne prison Sainte-Anne, celle-ci a été fermée concomitamment à l'ouverture de l'établissement pénitentiaire d'Avignon - Le Pontet en 2003, dans le cadre du programme "4000" consistant en la construction de six établissements pénitentiaires de 600 places. Le site de la prison a ensuite été revendu à la commune d'Avignon qui a lancé fin 2015 un appel à projets pour sa réhabilitation. Le site de la prison, par ailleurs trop petit pour servir de support à un centre pénitentiaire de nouvelle génération d'une capacité de 400 places, n'était ainsi plus disponible au lancement du programme immobilier pénitentiaire annoncé par le Gouvernement en 2018, et accueille désormais un complexe rassemblant logements, services et commerces.

L'APIJ se permet de rappeler que le programme immobilier pénitentiaire, dans lequel s'inscrit le projet de centre de détention du Comtat Venaissin, émane d'une loi ayant suivi un processus législatif régulier. Ce programme immobilier contribue à l'amélioration des conditions de détention, notamment par la réduction de la surpopulation carcérale et la poursuite de l'objectif d'un encellulement individuel. Cette loi, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, a été le fruit d'un long processus de discussion, impliquant les professionnels de la Justice, dans le cadre des chantiers de la Justice, en 2017. Elle poursuit trois objectifs :

- La simplification des procédures et de l'organisation de la Justice ;
- L'amélioration du quotidien des professionnels de la Justice et du droit ;
- Une meilleure protection des victimes, la lutte contre la délinquance du quotidien et la prévention de la récidive.

Contribution n°15 déposée le 2/11/23

En PJ vous avez un avant et un après ! A votre avis ? (5 photos sont jointes)

Réponse APIJ – 8/11/23

Depuis juin 2023, deux interventions se sont déroulées sur le site du projet :

- La dépollution pyrotechnique de l'ensemble du site, qui a eu lieu au cours de l'été 2023 et s'est achevée à la mi-septembre ;
- Des fouilles archéologiques sur une emprise d'environ 11 000 m², définie par la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), située au nord-ouest du site. Ces fouilles sont en cours depuis fin septembre et devraient s'achever d'ici la fin d'année 2023. Elles sont réalisées par l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap) sous le contrôle de la DRAC de la région PACA.

Ces interventions ont eu lieu dans le respect des prescriptions de la déclaration d'utilité publique et de la dérogation à la réglementation sur les espèces protégées dont bénéficie le projet et ne nécessitent pas d'autres autorisations préalablement à leur mise en œuvre.

Contribution n°16 déposée le 3/11/23

Encore une prison dans un pays donc la devise est liberté fraternité

Réponse APIJ – 8/11/23

Le choix des dispositifs judiciaires les plus adaptés à l'exécution de la peine ne relève pas du champ de compétence de l'APIJ qui est celui du portage immobilier des opérations du ministère de la Justice.

Toutefois, l'APIJ se permet de rappeler que le programme immobilier pénitentiaire, dans lequel s'inscrit le projet de centre de détention du Comtat Venaissin, émane d'une loi ayant suivi un processus législatif régulier. Cette loi, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, a été le fruit d'un long processus de discussion, impliquant les professionnels de la Justice, dans le cadre des chantiers de la Justice, en 2017. Elle poursuit trois objectifs :

- La simplification des procédures et de l'organisation de la Justice ;*
- L'amélioration du quotidien des professionnels de la Justice et du droit ;*
- Une meilleure protection des victimes, la lutte contre la délinquance du quotidien et la prévention de la récidive.*

S'agissant de ce dernier objectif, un certain nombre de mesures sont venues compléter le panel des peines, aux côtés de la peine de prison, avec notamment le développement du travail d'intérêt général, la création du sursis probatoire ou de la peine de détention à domicile sous surveillance électronique. En outre, depuis cette loi, il n'est plus possible de prononcer une peine de prison ferme inférieure à 1 mois.

L'APIJ tient également à rappeler que les prisons sont des institutions sociales indispensables au fonctionnement judiciaire et donc de la société, au même titre que les écoles, universités, hôpitaux, tribunaux... En outre, le projet répond à un enjeu national, la lutte contre la surpopulation carcérale en France.

Contribution n°17 déposée le 3/11/23

Pourquoi détruire la biodiversité silencieuse ? Pourquoi sacrifier une population locale honnête pour placer 600 condamnés pour méfaits ? Pourquoi préférer enfermer que de gérer la récidivent la prévention ? Les habitants du Muret n'ont pas encore compris...

Réponse APIJ – 8/10/23

La présente participation du public par voie électronique porte sur le projet de centre de détention du Comtat Venaissin situé sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue dans le département de Vaucluse et non sur le projet de nouveau centre pénitentiaire de Muret dans le département de la Haute-Garonne.

En outre, le choix des dispositifs judiciaires les plus adaptés à l'exécution de la peine ne relève pas du champ de compétence de l'APIJ qui est celui du portage immobilier des opérations du ministère de la Justice. Toutefois, l'APIJ se permet de rappeler que le programme immobilier pénitentiaire, dans lequel s'inscrit le projet de nouvel établissement de Muret, émane d'une loi ayant suivi un processus législatif régulier. Cette loi, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, a été le fruit d'un long processus de discussion, impliquant les professionnels de la Justice, dans le cadre des chantiers de la Justice, en 2017. Elle poursuit trois objectifs :

- La simplification des procédures et de l'organisation de la Justice ;*
- L'amélioration du quotidien des professionnels de la Justice et du droit ;*

- Une meilleure protection des victimes, la lutte contre la délinquance du quotidien et la prévention de la récidive.

S'agissant de ce dernier objectif, un certain nombre de mesures sont venues compléter le panel des peines, aux côtés de la peine de prison, avec notamment le développement du travail d'intérêt général, la création du sursis probatoire ou de la peine de détention à domicile sous surveillance électronique. En outre, depuis cette loi, il n'est plus possible de prononcer une peine de prison ferme inférieure à 1 mois.

Annexe 5

- Diaporama projeté à la réunion publique du 11 octobre 2023
- Verbatim de la réunion publique



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

APIJ

AGENCE PUBLIQUE
POUR L'IMMOBILIER
DE LA JUSTICE

CENTRE DE DÉTENTION DU COMTAT VENAISSIN

PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE
RÉUNION PUBLIQUE
11 OCTOBRE 2023

SOMMAIRE

1. **Présentation des intervenants**
2. **Présentation du rôle de la garante**
3. **Contexte du projet**
4. **Retour sur la procédure administrative dans sa globalité (dont la présente demande de permis de construire et actualisation de l'étude d'impact)**
5. **Présentation du projet de Centre de Détention du Comtat Venaissin**
Temps d'échange
6. **Présentation de l'étude d'impact actualisée**
Temps d'échange

1. Présentation des intervenants

LES ACTEURS : LES PORTEURS DE PROJET



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

L'UTILISATEUR :

**LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET
L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**



SON RÔLE DANS LE PROJET

C'est l'Administration Pénitentiaire, l'une des directions du ministère de la Justice, qui sera chargée de la gestion quotidienne du centre pénitentiaire une fois celui-ci créé.

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille (DISP Marseille)

- Thierry ALVES – Directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille ●

APIJ

AGENCE PUBLIQUE
POUR L'IMMOBILIER
DE LA JUSTICE

LE MAÎTRE D'OUVRAGE:

**L'AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER
DE LA JUSTICE (APIJ)**



SON RÔLE DANS LE PROJET

L'APIJ est le maître d'ouvrage. Elle supervise le projet de construction du futur établissement pénitentiaire. Elle coordonne l'ensemble des acteurs qui interviendront du début à la fin de la réalisation du projet.

- Christophe AMAT – Directeur opérationnel ●
- Jean-Baptiste LIENHART – Chef de projet ●
- Claire GORETH – Directrice adjointe de la direction du foncier, de l'urbanisme et de l'environnement ●

LES ACTEURS : LE GROUPEMENT DE CONCEPTION / RÉALISATION

Entreprise Mandataire



La maîtrise d'œuvre

groupe-6



Entreprise générale



- Micael GONCALVES – Directeur Travaux (LEON GROSSE) ●
- Bruno HALLE – Architecte-associé (GROUPE 6) ●

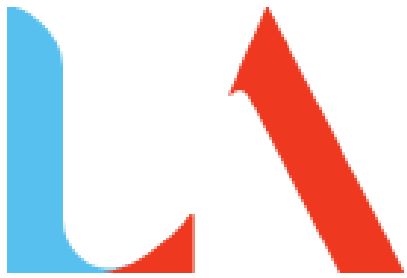
LES ACTEURS : L'AUTORITÉ ORGANISATRICE DE LA PPVE



PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- Christian GUYARD – Secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse (Préfecture)
- François GORIEU – Directeur (Direction départementale des Territoires – DDT de Vaucluse)
- Hassen CHAABI – Chef de l'unité droit des sols, accessibilité et fiscalité de l'urbanisme (DDT de Vaucluse)



commission
nationale du
débat public



Mme Catherine WALERY

Garante de la CNDP

Contact :

- catherine.walery@garant-cndp.fr

2. Présentation du rôle de la garante

Les 6 principes de la CNDP



INDÉPENDANCE
Vis-à-vis de toutes
les parties prenantes



NEUTRALITÉ
Par rapport au projet



TRANSPARENCE
Sur son travail,
et dans son exigence vis-à-vis
du responsable du projet



ARGUMENTATION
Approche qualitative
des contributions,
et non quantitative



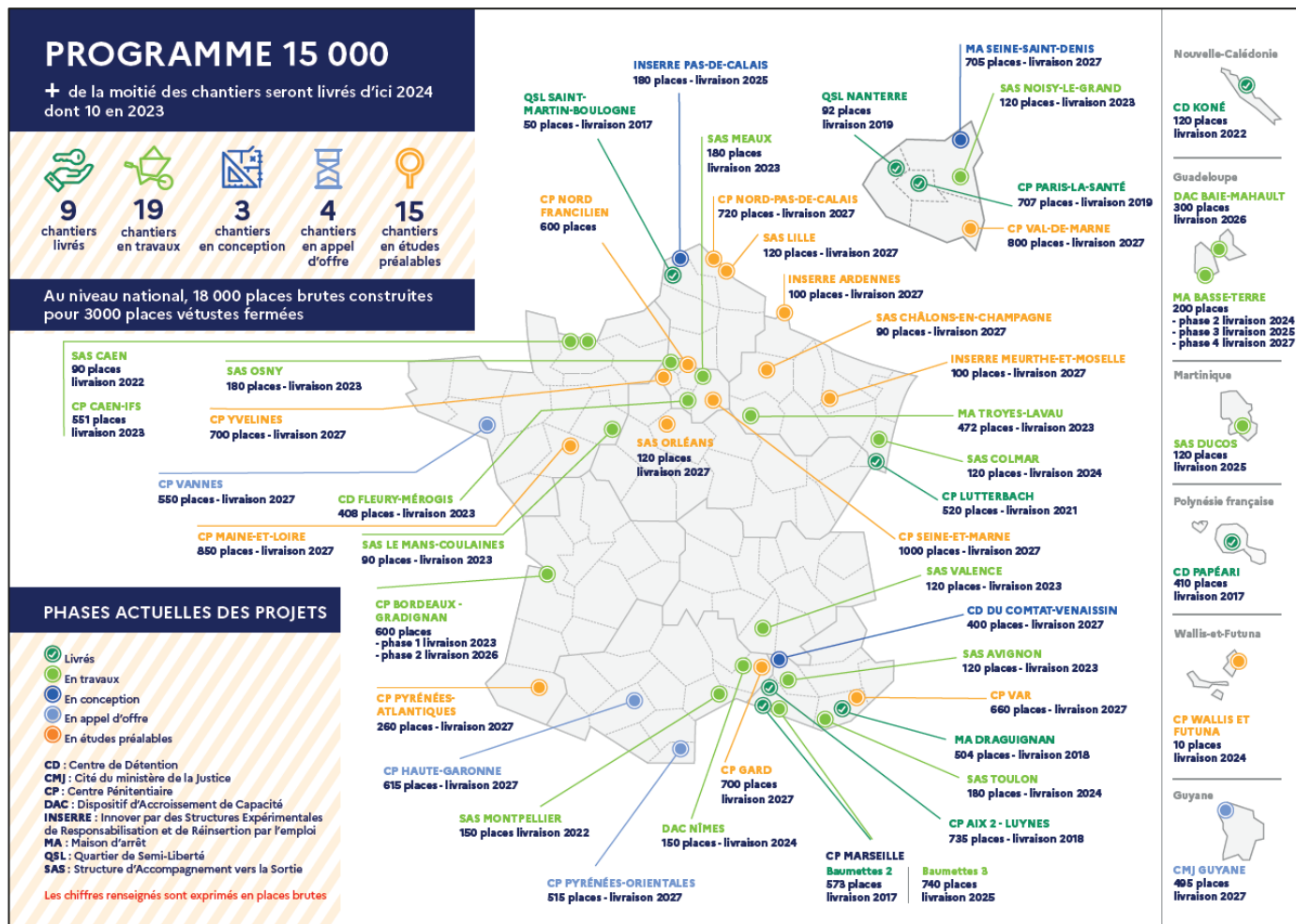
ÉGALITÉ DE TRAITEMENT
Toutes les contributions
ont le même poids,
peu importe leur auteur



INCLUSION
Aller à la rencontre
de tous les publics

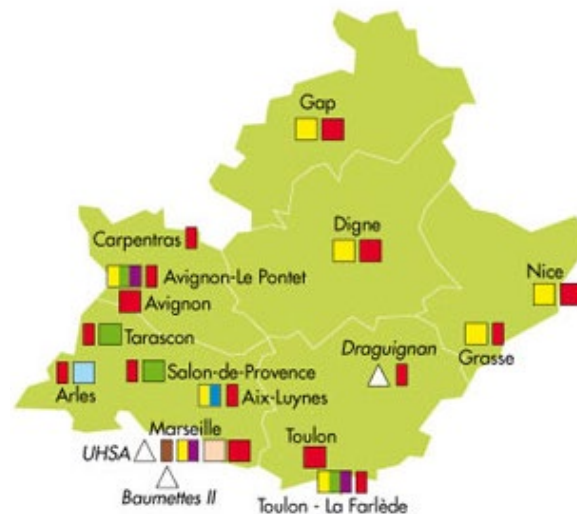
3. Contexte du projet

LE PLAN 15 000



LA SITUATION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE

- Maison d'arrêt (MA)
- Centre de détention (CD)
- Maison centrale (MC)
- Centre de semi-liberté (CSL)
- Centre pour peines aménagées (CPA)
- Centre pénitentiaire (ici un quartier MA et un quartier SU)
- △ Etablissements livrés récemment
- Établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM)
- Centre national d'évaluation (CNE)
- Établissement public de santé national (EPSNF)
- Unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI)
- Unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA)
- Siège de service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)
- Antenne ou résidence administrative de SPIP



Situation actuelle

EP Avignon – Le Pontet

Capacité

625

Nombre de détenus
(1^{er} août 2023)

855

Taux d'occupation

137 %

Situation 2026

Capacité

EP Avignon – Le Pontet

625

SAS Avignon – Le Pontet

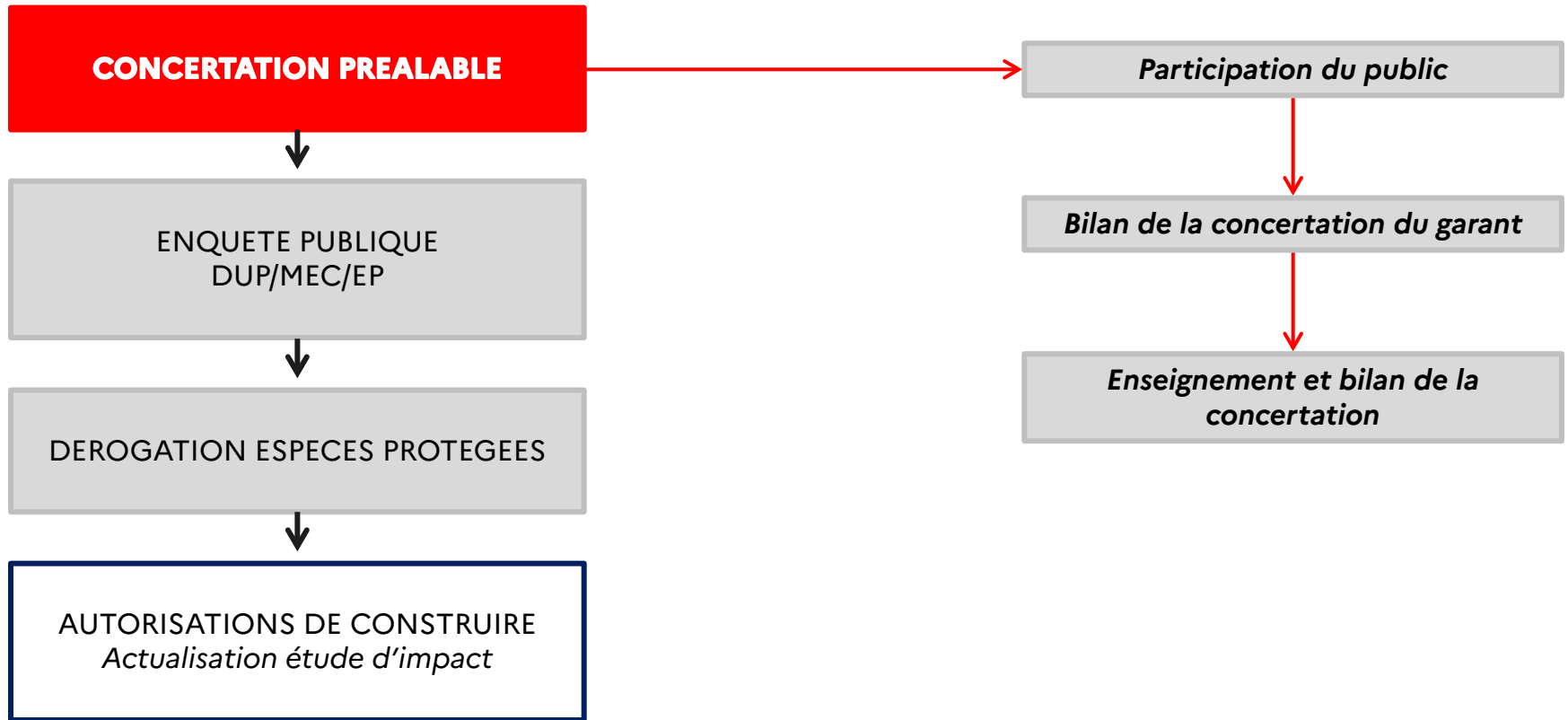
120

CD du Comtat Venaissin

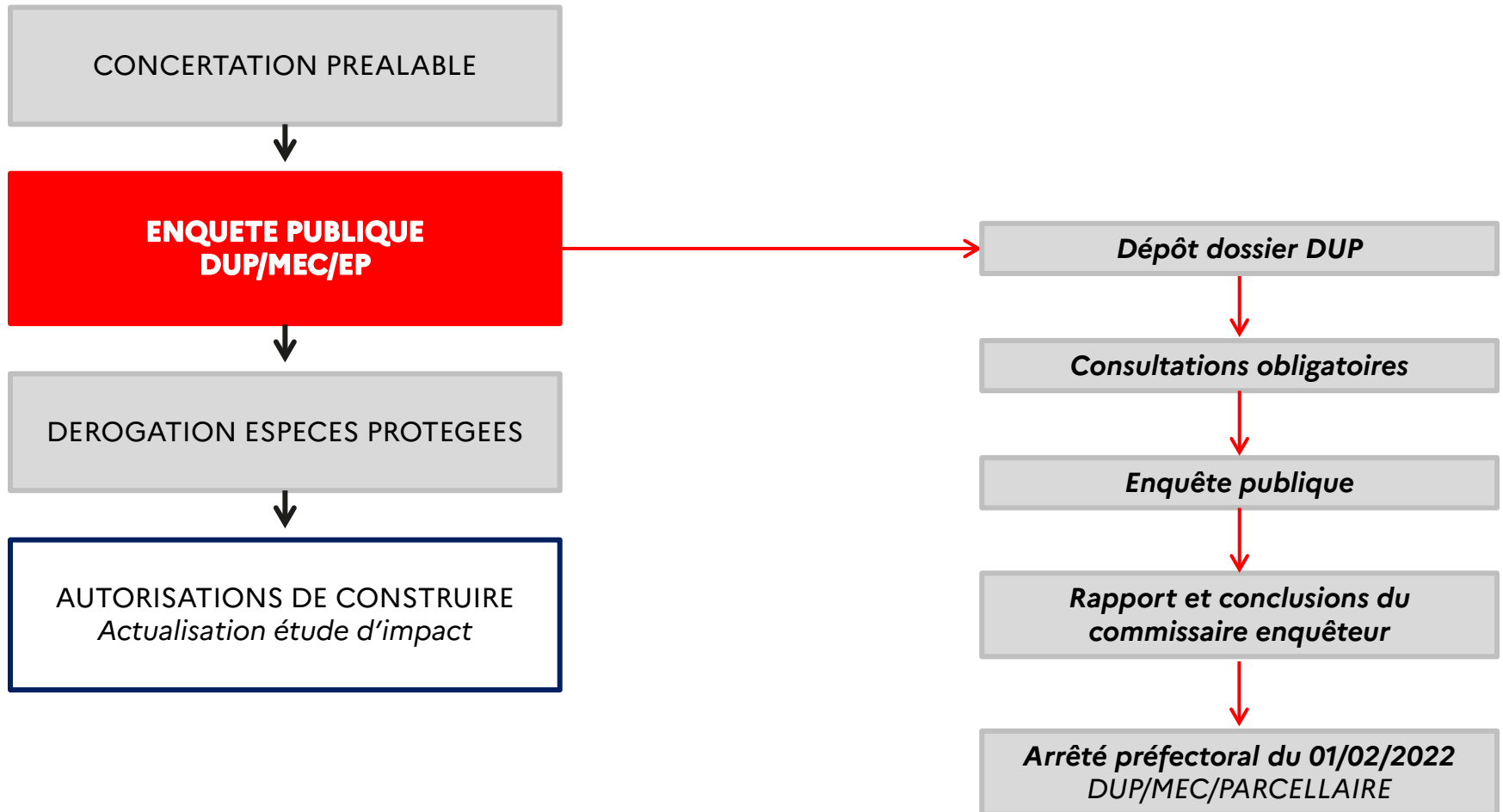
400

4. Retour sur la procédure administrative dans sa globalité

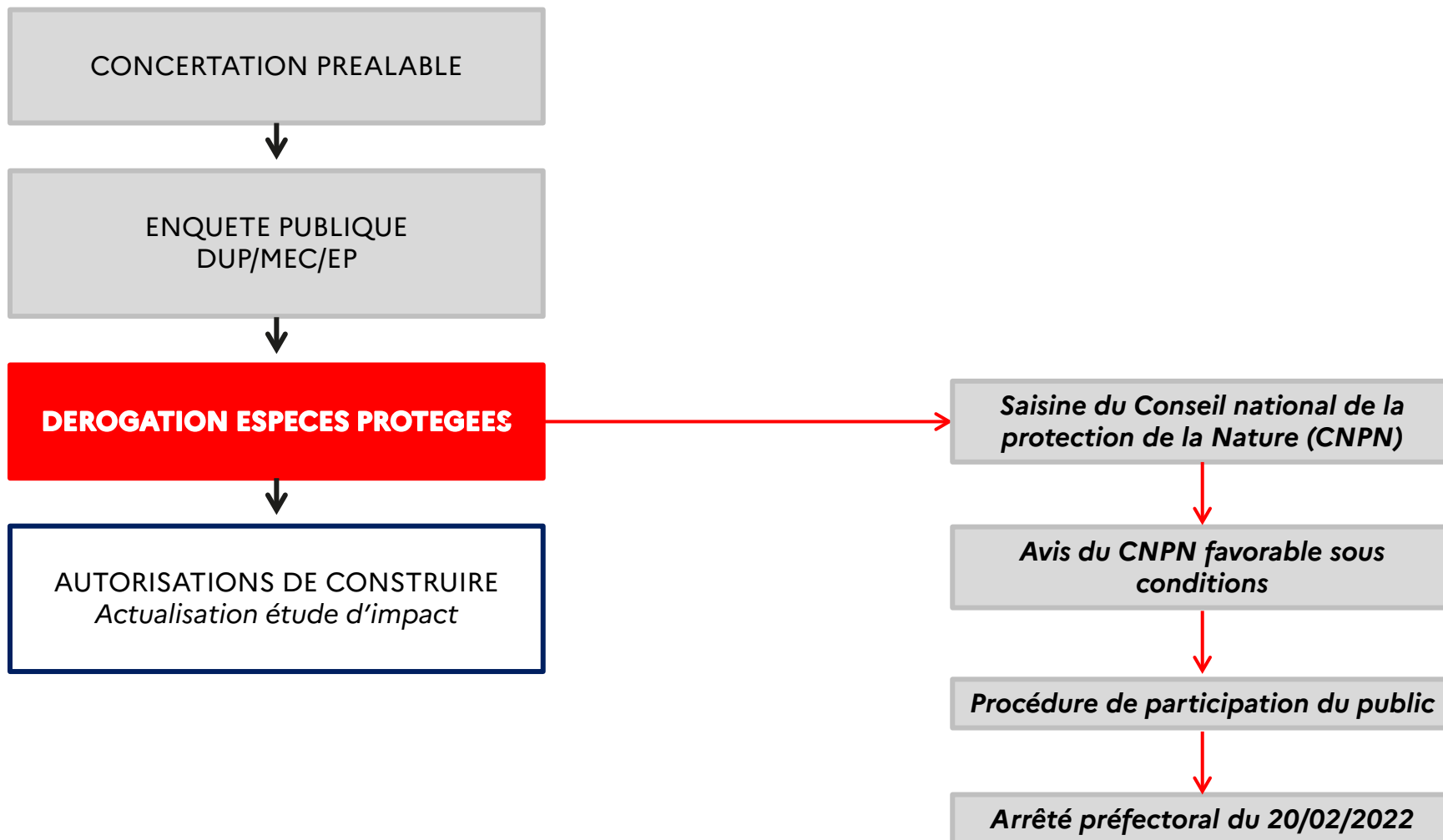
LA CONCERTATION PRÉALABLE



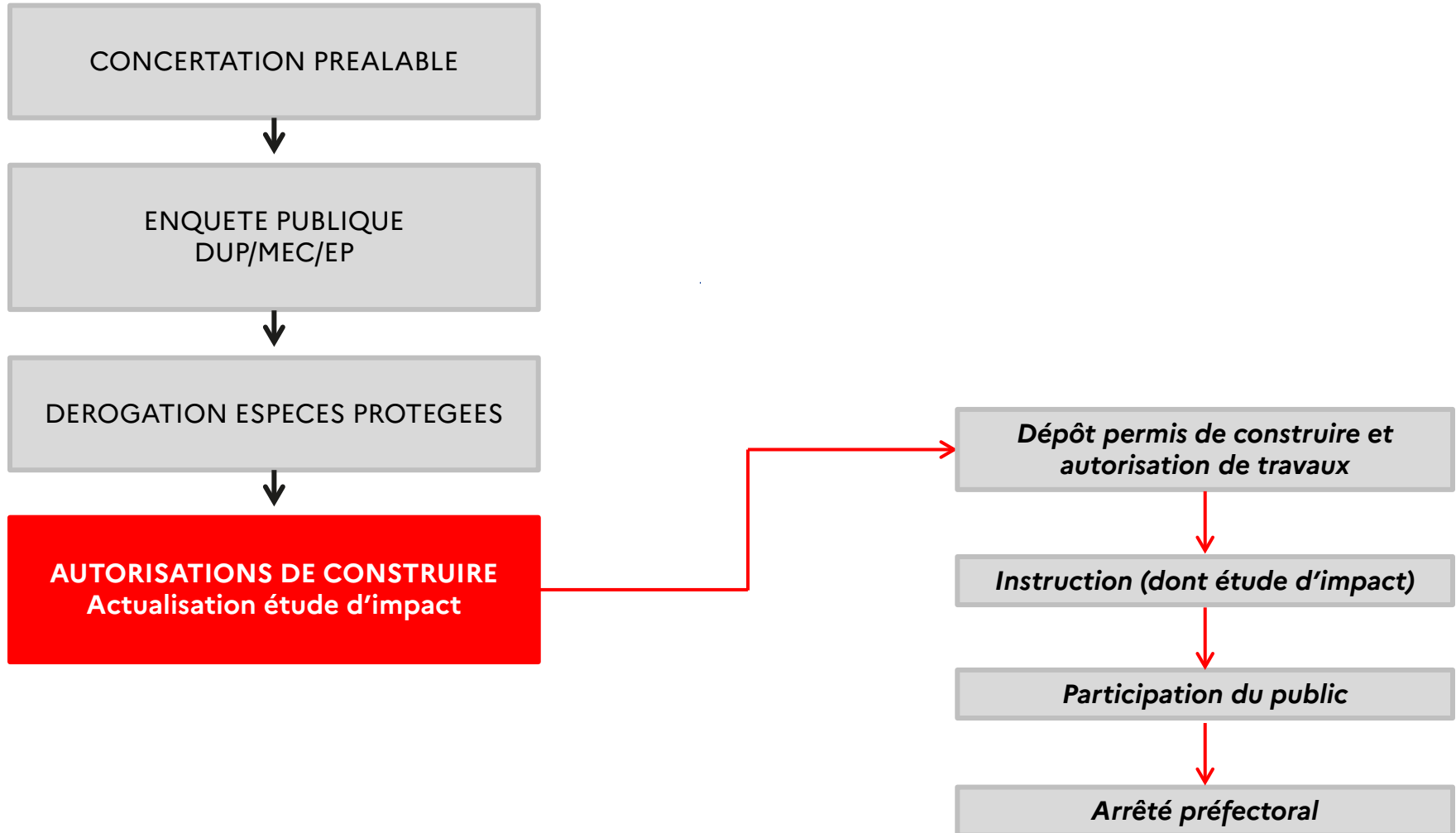
L'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À LA DUP



LA DEMANDE DE DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES »



LES AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE




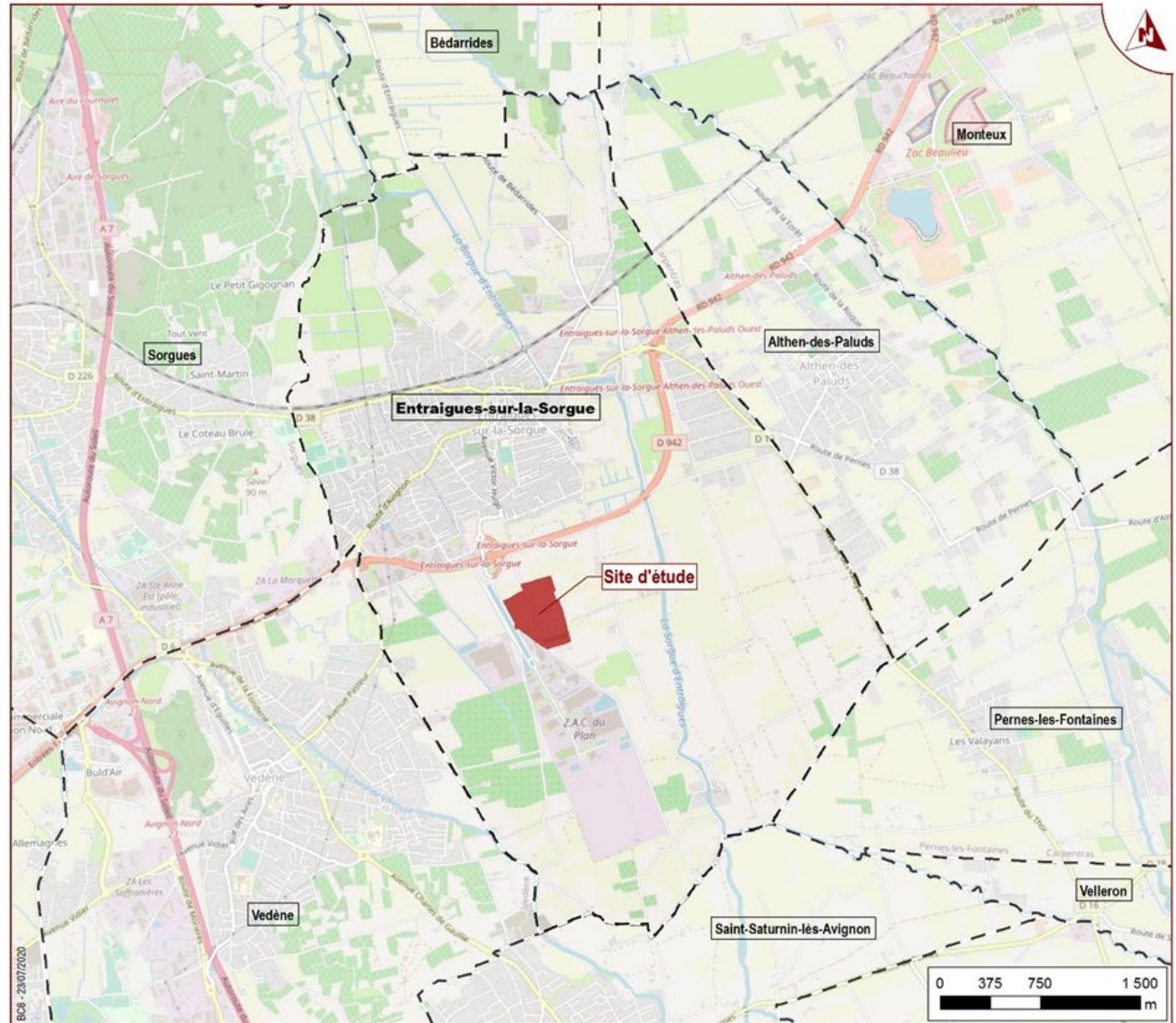
5. Présentation du projet de Centre de Détention du Comtat Venaissin

PROGRAMME DU PROJET / DONNÉES CLÉS

- Capacité : **400 places**, pour environ 16 600 m² de surface utile
- Typologie de l'établissement :
 - Personnes détenues condamnées à une peine supérieure à 2 ans
 - Régime de détention principalement orienté vers la resocialisation des personnes détenues :
 - 2500 m² d'ateliers de production et de formation
 - Salle de spectacle dédiée à l'évènementiel ainsi qu'à la formation professionnelle
 - Sûreté adaptée : pas de miradors, ni de filins anti-hélicoptères
- Parkings : environ 6 800 m² pour le personnel (180 places) et les visiteurs (100 places)

PLAN DE SITUATION

-  Périmètre DUP
-  Limite communale



ENVIRONNEMENT PROCHE

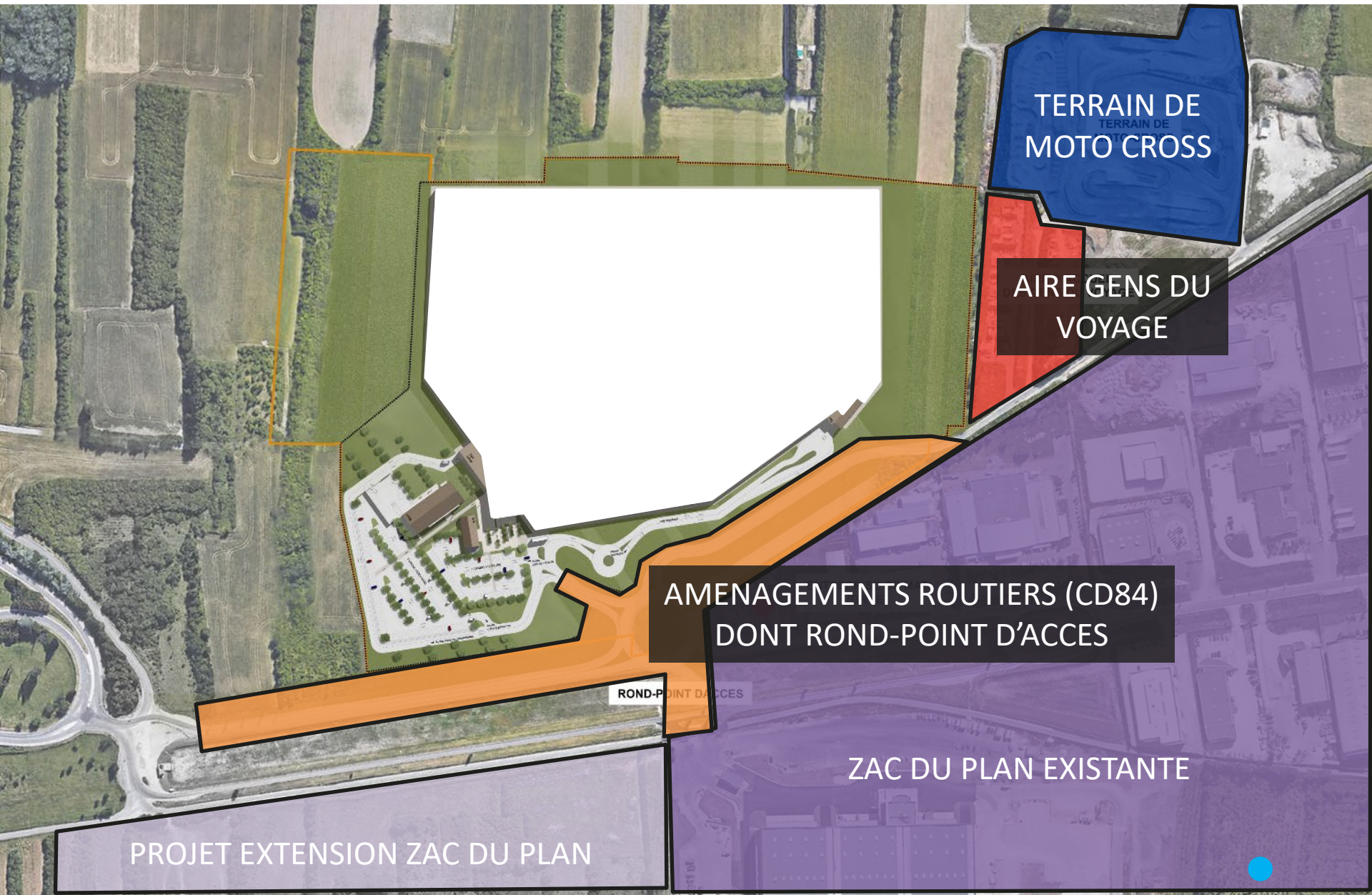
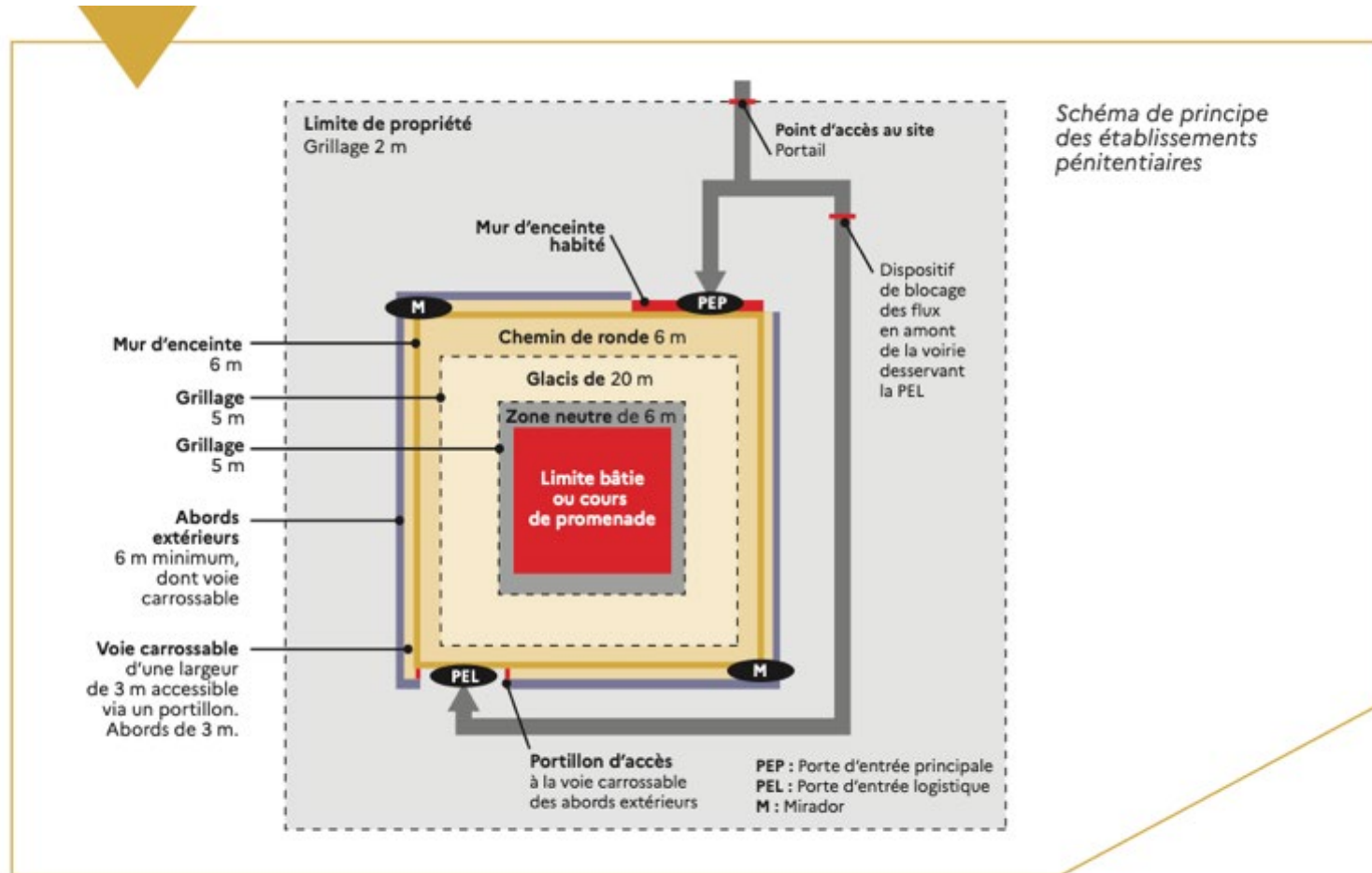


SCHÉMA TYPE DE FONCTIONNEMENT D'UN ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE



TRAVAUX EN COURS ET À VENIR

2022/2023

Travaux et diagnostics préparatoires :

- Evacuation des déchets, débroussaillage et défavorabilisation des emprises : été / automne 2022
- Dépollution pyrotechnique : été 2023 – achèvement à la mi-septembre 2023
- Fouilles archéologiques : en cours (octobre – décembre 2023)

2023/2024

Aménagements d'accès routiers (MOA : CD84) : en cours (depuis septembre 2023 pour une durée d'environ 1 an).

2024-2026

Travaux du projet : à partir de début 2024 (durée prévisionnelle : environ 2,5 ans)

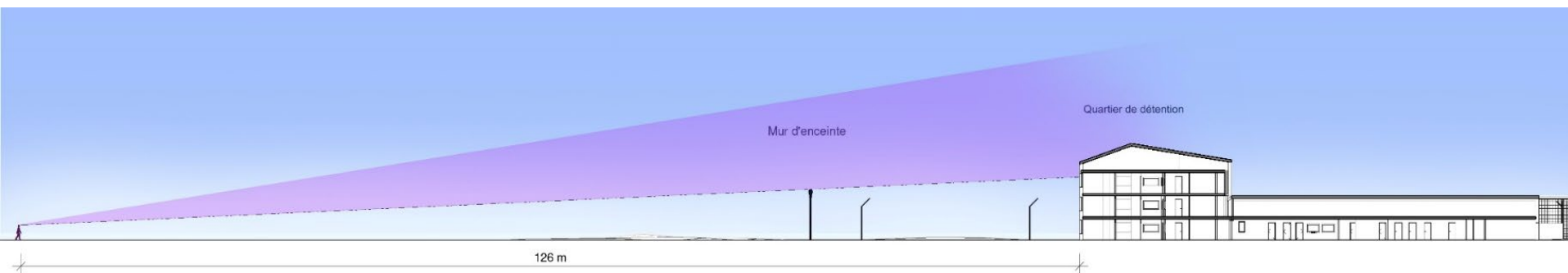
VUE DEPUIS L'AVENUE DU GRENACHE VERS L'ENTRÉE DU CENTRE DE DÉTENTION



LE RAPPORT AU VOISINAGE



La silhouette du centre de détention est résolument basse

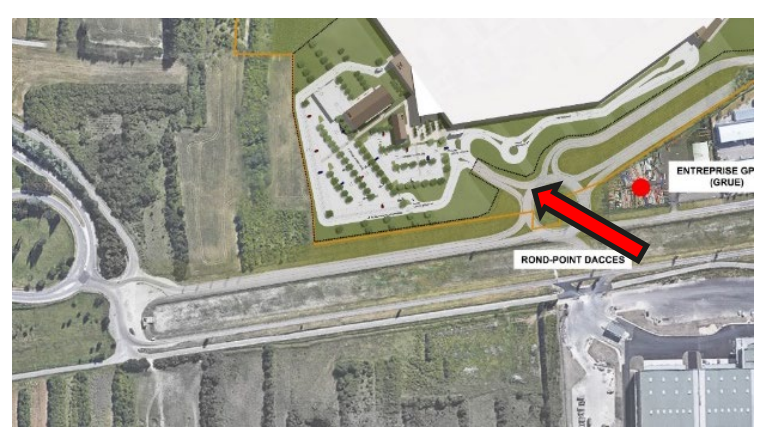


La faible émergence des bâtiments au-dessus du mur d'enceinte, et le positionnement des quartiers diminuent les nuisances vers l'extérieur, notamment en faisant obstacle aux parloirs sauvages

LE PARVIS D'ENTRÉE

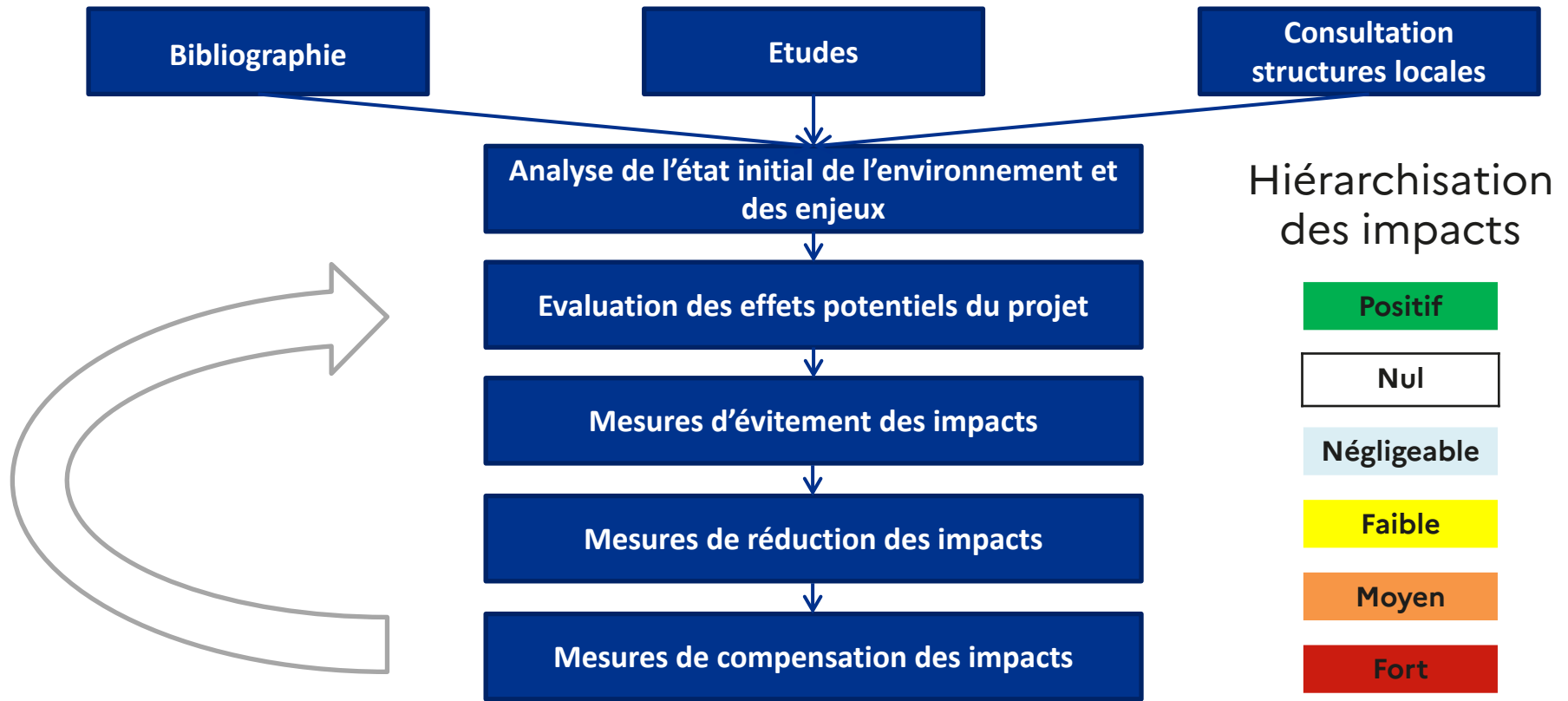


VUE NOCTURNE DE NUIT DEPUIS LE ROND-POINT D'ACCÈS



6. Présentation de l'étude d'impact actualisée

LA DÉMARCHE ÉVITER RÉDUIRE ET COMPENSER



Les incidences du projet sur l'environnement sont analysées à chaque étape du projet entraînant l'actualisation de l'étude d'impact (Code de l'env. L.122-1-1 III).

LE CONTENU DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Etat initial	<i>Complet au stade de la 1^{ère} aut.</i>
Description du projet	<i>Actualisation</i>
Enjeux	<i>Actualisation</i>
Impacts	<i>Actualisation</i>
Mesures	<i>Actualisation</i>

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

- Avis de l'AE du 13 juillet 2023
- **Principaux enjeux relevés :**
 - L'artificialisation des sols ;
 - La gestion des eaux de ruissellement et le risque d'inondation ;
 - Le risque pyrotechnique ;
 - La préservation des milieux naturels ;
 - L'exposition de la population carcérale au bruit routier ;
 - La pollution lumineuse.

Avis AE :

 **PIECE D4-2**

L'ARTIFICIALISATION DES SOLS (1/2)

Enjeux principaux avant mesures

Fort

- Consommation d'espaces agricoles → Réalisation d'une étude préalable agricole

Impacts potentiels avant mesures

Moyen

en travaux

- Consommation d'environ 15 ha de parcellaire agricole (dont environ 7 ha en friche)

Fort

en exploitation

- Pas de morcellement des espaces agricoles. Pas de discontinuité entre ces espaces.

Impacts et mesures :

 **PIECE D1 pages 383 à 389**

L'ARTIFICIALISATION DES SOLS (2/2)

Principales mesures

Impact résiduel :

Négligeable

en travaux

Moyen

en exploitation
(avant
compensation)

- Réduction des emprises du projet (initialement : 17,7 ha)
- Mise en œuvre de mesure de compensation collective :
 - Soutien à la **création d'une nouvelle prise d'eau** pour l'association des cours d'eau d'Entraigues
 - Soutien au Projet Alimentaire Territoriale du Grand Avignon : **Participation à l'acquisition de foncier agricole**

Impacts et mesures :

 **PIECE D1 pages 383 à 389**

LA GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT ET LE RISQUE INONDATION

Faible à
Moyen

Enjeux principaux avant mesures

- Partie nord-est du site en zone inondable → interdiction de construire à ce niveau
- Site sujet au débordement de nappe ou inondations de cave

Impacts potentiels avant mesures

Faible

- **Phase chantier** : risque de pollution accidentelle

Moyen

- **Phase exploitation** : imperméabilisation du sol → augmentation débits et volumes ruisselés par temps de pluie

Principales mesures

- Aucun aménagement prévu en zone inondable
- **Gestion séparative des eaux pluviales en privilégiant l'infiltration des eaux de ruissellement**

Impacts et mesures en phase exploitation :

 **PIECE D1 pages 389 à 401**

LE RISQUE PYROTECHNIQUE

Enjeux principaux avant mesures

- Risque avéré de découverte d'engins pyrotechniques

Impacts potentiels avant mesures

- **Phase chantier** : risque pour la sécurité des travailleurs lors des terrassements en cas de découverte d'objets pyrotechniques
- **Phase exploitation** : impacts limités (traités en phase chantier)

Principales mesures

- **Dépollution pyrotechnique** (achevée mi-septembre 2023)
- Mise en place de moyens d'intervention rapide en cas de découverte d'engin pyrotechnique
- Sensibilisation du personnel au risque

Impacts et mesures :

 **PIECE D1 pages 344 à 346**

Impact résiduel
en travaux /
exploitation :

Négligeable

LA PRÉSERVATION DES MILIEUX NATURELS (1/3)

Faible à
Moyen

Enjeux principaux avant mesures

- Absence de zone naturelle protégée au niveau du site
- Site éloigné des corridors écologiques et réservoirs de biodiversité à enjeu
- Absence de zones humides
- **23 espèces protégées concernées par la dérogation « espèces protégées »**

Moyen

en travaux

Faible

en exploitation

Impacts potentiels avant mesures

- Dérangement, destruction, dégradation ou altération d'habitats et/ou d'espèces

Enjeux, impacts et mesures :

 **PIECE D1 pages 109 à 160, 313 à 335 et 401 à 409**

LA PRÉSERVATION DES MILIEUX NATURELS (2/3)

Principales mesures (d'évitement et de réduction)

- **En phase chantier :**
 - Limitation des emprises travaux
 - Dispositif limitant les impacts lumineux sur les chiroptères
 - Prélèvement ou sauvetage de spécimens de reptiles et d'amphibiens
 - Adaptation de la période de démarrage des travaux sur l'année
- **En phase exploitation :** Dispositif limitant les impacts lumineux sur les chiroptères

Impact résiduel
(avant
compensation) :

Faible à
négligeable

en travaux

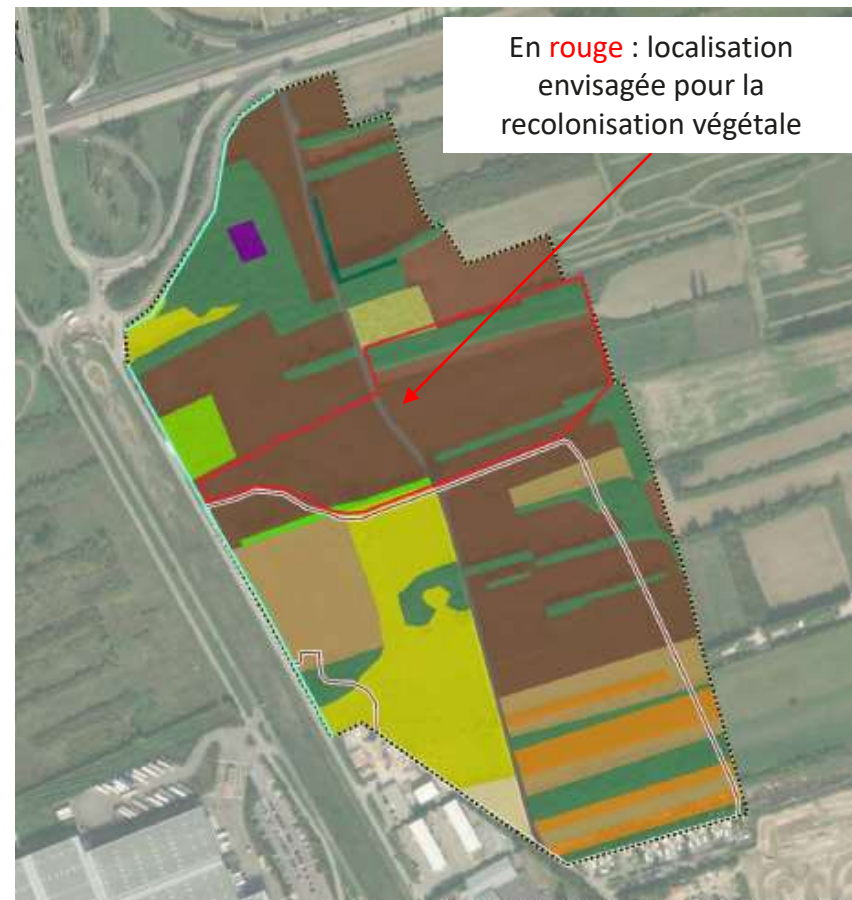
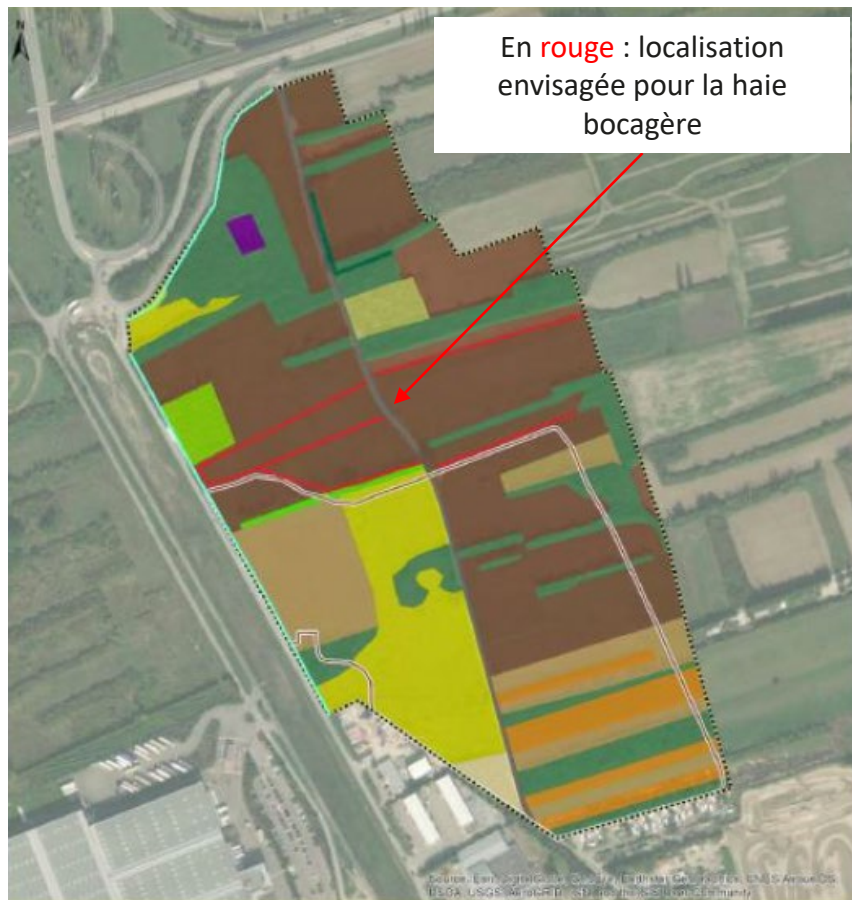
Négligeable

en exploitation

Enjeux, impacts et mesures :

 **PIECE D1 pages 109 à 160, 313 à 335 et 401 à 409**

ZOOM SUR LES MESURES DE COMPENSATION REPTILES/INSECTES



Mesures :

 **PIECE D1 pages 330 à 333**

LE BRUIT (1/2)

Faible à
Moyen

Enjeux principaux avant mesures

- Présence de plusieurs infrastructures de transport à proximité immédiate (RD942/RD28)
- Pas d'enjeu particulier identifié à proximité du site, hormis l'aire de gens du voyage

Impacts potentiels avant mesures

Moyen

- **En phase chantier :** Nuisances sonores (vis-à-vis des avoisinants) au droit des zones de chantier et le long des itinéraires empruntés par les véhicules du chantier

- **En phase exploitation :**

Faible

- Vis-à-vis des avoisinants : Fonctionnement de l'établissement (dont trafic), population carcérale

Moyen

- Vis-à-vis de la population carcérale : Trafic routiers, dont potentiellement la possible future liaison RD942/RD28

Impacts et mesures phase exploitation :

 **PIECE D1 pages 432 à 446**

LE BRUIT (2/2)

Impact résiduel :

Faible (mais limités dans le temps)

en travaux

Négligeable

en exploitation

Principales mesures

- **En phase chantier** : Charte « Chantiers faibles nuisances » (vis-à-vis des avoisinants)
- **En phase exploitation** :
 - Vis-à-vis des avoisinants :
 - Eloignement des bâtiments d'hébergement
 - Faible émergence (R+2 max) des bâtiments d'hébergement
 - Vis-à-vis de la population carcérale :
 - Eloignement des premiers bâtiments de l'établissement pénitentiaire de la RD942 et du projet de futur barreau
 - Objectif d'isolement à respecter : 30 dB pour l'ensemble des bâtiments en et hors enceinte

Impacts et mesures phase exploitation :

 **PIECE D1 pages 432 à 446**

LA POLLUTION LUMINEUSE (1/2)

Faible
(chantier) à
moyen
(exploitation)

Enjeux principaux avant mesures

- Site s'inscrivant dans une région déjà fortement polluée par de très nombreuses sources lumineuses
- Pas d'enjeu particulier identifié à proximité du site, hormis l'aire de gens du voyage

Impacts potentiels avant mesures

Négligeable

- **En phase chantier** : impacts limités (travaux réalisés de jour)

Moyen

- **En phase exploitation** : impacts très faibles sur l'aire des gens du voyage
 - Etude spécifique de l'incidence de l'éclairage artificiel : 0,21 lux maximum en fonctionnement courant, 1 lux en mode « urgence » (occasionnel)

Impacts et mesures phase exploitation :

 **PIECE D1 pages 447 à 452**

LA POLLUTION LUMINEUSE (2/2)

Principales mesures

Impact résiduel :

Négligeable

en travaux

Faible

en exploitation

- **Limitation de la température de couleur à 3 000 K**
- **Orientation des flux lumineux vers le bas**
- **Maintien de l'écran végétal** entre l'aire des gens du voyage et le futur centre pénitentiaire

Impacts et mesures phase exploitation :

 **PIECE D1 pages 447 à 452**

Temps d'échange

Merci pour votre attention

LA GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT ET LE RISQUE INONDATION

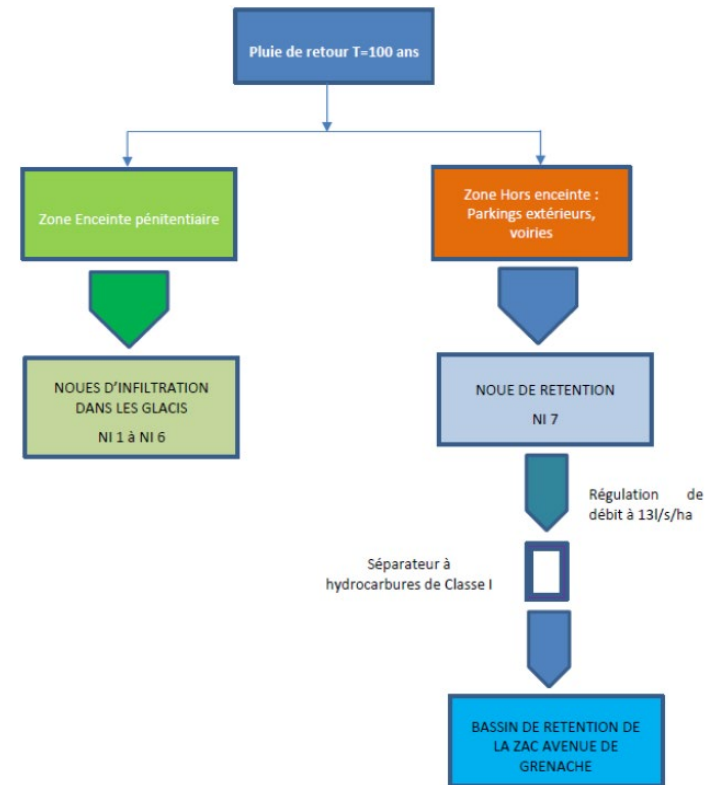


Vue 3D des ouvrages d'infiltration (source : étude hydraulique du projet)

L'ensemble des ouvrages de rétention et d'infiltration a été dimensionné pour une période de retour T=100ans et vérifié également pour T=10 ans.

Le Volume Utile total pour une pluie centennale est de 5 235,80 m³.

Le Volume Utile total pour une pluie décennale est de 2 956,66 m³.



Logigramme de fonctionnement des ouvrages (source : étude hydraulique du projet)

Impacts et mesures :

PIECE D1 pages 389 à 401

LA POLLUTION LUMINEUSE

Etude spécifique de l'incidence de l'éclairage artificiel en exploitation (source : BETEG)

En mode base, pratiquement aucun flux lumineux n'est perceptible.

Le niveau d'éclairage maximal est de 0.21 lux et le niveau moyen de 0.17 lux :

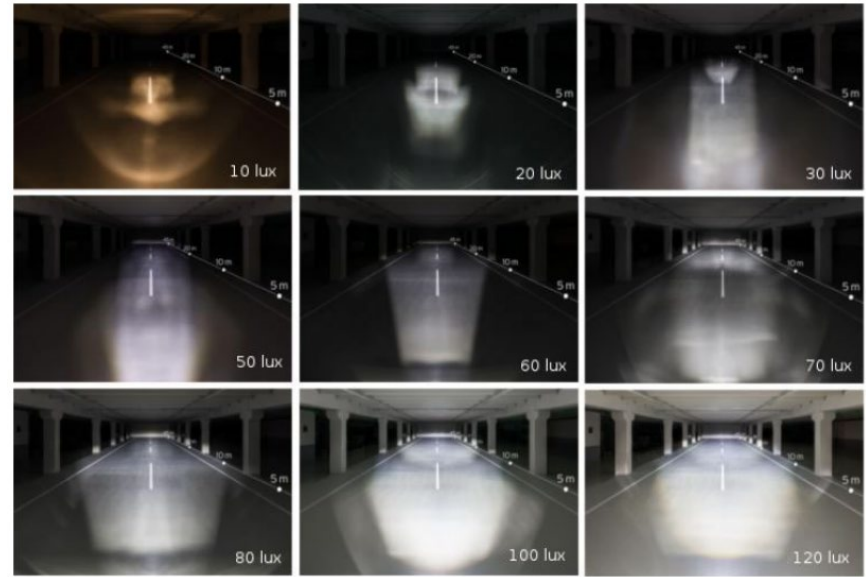
Lumière reçue		
	0.17 lx	0.76
Surface de calcul (Eclairage perpendiculaire)		
	Réel	Consigne
Moyenne	0.17 lx	-
Min	0.13 lx	-
Max	0.21 lx	-
Min/moyen	0.76	-
Min/Max	0.62	-
Paramètre		
Hauteur	0.510 m	-

Niveau d'éclairage maximal en mode « base » (source : BETEG, logiciel Dialux)

Le niveau d'éclairage maximal en mode urgence est de 1 lux et le niveau moyen de 0.76 lux, soit un niveau d'éclairage très faible.

Lumière reçue		
	0.82 lx	0.76
Surface de calcul (Eclairage perpendiculaire)		
	Réel	Consigne
Moyenne	0.82 lx	-
Min	0.62 lx	-
Max	1.03 lx	-
Min/moyen	0.76	-
Min/Max	0.60	-
Paramètre		
Hauteur	0.510 m	-

Niveau d'éclairage maximal en mode « urgence » (source : BETEG, logiciel Dialux)



Différences de rendus suivant les niveaux d'éclairage
(source : [HTTPS://WWW.LECYCLO.COM/BLOGS/CONSEILS/DIFFERENCE-LUX-LUMENS-LUMINOSITE-FEU-VELO](https://www.leycyclo.com/blogs/conseils/difference-lux-lumens-luminosite-feu-velo) - IMAGES REALISEES AVEC DES FEUX BUSCH+MÜLLER)

Le niveau d'éclairage le plus faible représenté ci-dessus est 10 fois supérieur au niveau maximal obtenu dans le cadre du projet du centre de détention.

Etude spécifique :

PIECE D4-3 pages 26 à 30

ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE DU COMTAT VENAISSIN

Participation du public par voie électronique (PPVE)

- Lieu :** Salle des Fêtes d'Entraigues-sur-la-Sorgue
Date : 11 octobre 2023 – 18h
Objet : Permis de construire et actualisation de l'étude d'impact – Temps d'échanges

Liste des intervenants

- Les porteurs de projet

L'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ)

Christophe AMAT – Directeur opérationnel

Claire GORETH – Directrice adjointe à la Direction du foncier, de l'urbanisme et de l'environnement (DFUE)

Jean-Baptiste LIENHART – Chef de projet

Le ministère de la Justice / l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires : Thierry ALVES – Directeur

- Le groupement de conception / réalisation

Bruno HALLE – Architecte-associé (Groupe 6)

Micael GONCALVES – Directeur Travaux (Léon Grosse – entreprise mandataire)

- L'autorité organisatrice de la PPVE

Préfecture : Christian GUYARD – Secrétaire Général

Direction départementale des Territoires :

- François GORIEU – Directeur
- Hassen CHAABI – Chef de l'unité droit des sols, accessibilité et fiscalité de l'urbanisme

- Commission nationale du débat public (CNDP)

Catherine WALERY – Garante

Personnalités présentes dans la salle :

- Guy MOUREAU – Maire d'Entraigues (Mot d'accueil)

Compte-rendu des échanges

Démarrage de la réunion à 18h00

Le maire débute la réunion publique par un mot d'accueil. Il indique notamment qu'il considère que le projet a été imposé par l'Etat. Il indique également que, la décision étant prise, il accompagne désormais le projet et cherche à obtenir des compensations pour le territoire et notamment en faveur de la commune d'Entraigues.

Le Secrétaire général de la préfecture prend ensuite la parole. Il est interrompu par des personnes membres d'associations (associations environnementales et associations opposées au système carcéral) qui font valoir : une opposition à la consommation de terres agricoles, une opposition au système carcéral de manière générale, une remise en cause de la capacité du projet à résoudre la problématique de surpopulation carcérale touchant le centre pénitentiaire d'Avignon – Le Pontet et une remise en cause de la capacité à intégrer le projet dans son environnement. Après cette intervention, estimant que la présente PPVE ne présente aucune utilité (considérant que le projet ne peut plus être remis en cause et que de premières interventions ont déjà eu lieu sur site), les activistes quittent la salle.

Le Secrétaire général reprend la parole, remercie chacun des intervenants présents pour la réunion publique et introduit brièvement le projet et le contexte juridique de la présente PPVE.

La présentation qui suit s'appuie sur un support de présentation.

Christophe AMAT introduit la réunion par la présentation des participants et des règles de la réunion publique. Sont prévus deux temps pour répondre aux questions du public : le premier suite à la présentation du contexte et du projet, le second en fin de réunion, suite à la présentation de l'étude d'impact actualisée.

Catherine WALERY présente son rôle de garante et de celui de la Commission nationale du débat public (CNDP).

Christophe AMAT introduit le contexte du projet, qui fait notamment partie du plan immobilier pénitentiaire « 15 000 places ». Thierry ALVES, directeur interrégional des services pénitentiaires, apporte des précisions sur la situation carcérale régionale et, plus spécifiquement, du Vaucluse. Il met en avant les réponses qu'apportera le projet du Comtat-Venaissin aux enjeux soulevés.

Claire GORETH présente la procédure administrative dans sa globalité et, plus spécifiquement, la procédure dans laquelle s'insère la présente PPVE.

Jean-Baptiste LIENHART complète en évoquant les apports des précédentes phases de participation du public et l'intérêt de la présente PPVE.

Bruno HALLE effectue une présentation du projet architectural.

A l'issue de cette dernière intervention, un premier temps d'échange s'ouvre. Ces échanges sont reproduits ci-après.

Maire d'Entraigues : Est-il prévu ou possible d'avoir des arbres de hautes tiges le long du mur d'enceinte ?

C. AMAT : Il n'est pas possible de mettre des arbres le long du mur d'enceinte car il faut limiter les risques d'escalade et il y aurait également des risques de parloirs sauvages. Cependant, d'autres mesures sont prises pour limiter la vue sur les bâtiments d'hébergement.

B. HALLE : Le site sera arboré notamment le parking mais également dans l'enceinte du futur établissement pénitentiaire. Des arbres seront plantés et reprendront un élément du paysage typique de la vallée du Rhône que sont les haies. L'objectif est d'avoir des « masques » entre bâtiments.

Riverain : Si on prend au niveau de l'Est, le long de la route de Trevouse ce sera un mur en béton qu'on verra quand on circulera sur ce chemin qui est aujourd'hui emprunté par les cyclistes, randonneurs, riverains, on ne pourra rien faire à ce niveau-là ?

B. HALLE : Côté Est, effectivement, l'enceinte est assez proche de la limite de propriété donc on n'a pas énormément de recul. Mais on est loin des voies qui passent côté Est. La route reste très loin de l'enceinte. Un mur de 6 mètres de haut est long et continu mais en termes d'impacts dans le paysage, c'est assez peu présent. Il suffit d'un bosquet d'arbres, de haies pour faire des filtres entre.

Riverain : Les haies dont vous avez parlé, on les aperçoit juste à un endroit mais sinon il n'y a que des champs dans ce secteur.

B. HALLE : Les haies sont de sens vertical, bien qu'elles soient peu nombreuses, elles rythment les parcelles. Il faut se déplacer pour avoir une vue globale du site. On a, à travers les végétations existantes, des séquences. C'est ce qui fait dire aujourd'hui que la présence du mur d'enceinte sera toujours fractionnée. Cela réduit la taille du site par rapport à son environnement.

Riverain : Côté sonore, je travaillais à proximité de la prison du Pontet, je vois l'impact sonore que cela peut avoir surtout lorsque les détenus sont à l'extérieur malgré le bruit autour de la zone commerciale du Pontet. Cette dernière ne couvre pas les bruits issus de la prison. Aujourd'hui, on est à la campagne donc moins de bruit qu'en ville, cela va avoir un impact plus important. Qu'est ce qui va être fait pour lutter contre ces effets sonores ?

C. AMAT : Une prison génère effectivement de l'activité sonore. Il y a cependant deux aspects pour limiter de manière assez substantielle l'impact sonore sur l'environnement extérieur du projet de CD du Comtat Venaissin. C'est d'abord l'organisation intérieure de



l'établissement où il y a plusieurs bâtiments à l'intérieur et où les cours sont internalisées. Ensuite, vous l'avez dit, le projet n'est pas implanté dans une zone occupée par des habitations. La première habitation est à 180 mètres et la limite du front urbain d'Entraigues est à 600 mètres. Ce sont des distances où l'impact sonore est assez faible pour les 180 mètres et quasiment négligeable pour les 600 mètres. De plus la proximité de la rocade fait un effet d'écran entre la principale zone urbaine d'Entraigues et la future prison, ce qui permettra également de réduire l'impact sonore.

B. HALLE : Les zones potentiellement bruyantes sont regroupées au centre de l'enceinte. C'est un paramètre qui a été pris en compte pour le cas spécifique d'Entraigues.

Riverain : Au-delà du mur d'enceinte, il y aura une zone de protection derrière le mur d'enceinte ?

JB LIENHART : Le domaine pénitentiaire est clôturé au niveau de la limite de propriété qui est le périmètre qui a été déclaré d'utilité publique. Entre l'extérieur et le mur, il y a cette clôture et une distance qui est variable en fonction des façades. Sur certaines faces, il y a également la présence d'une haie qui viendra faire obstacle. Et si la question porte sur la distance entre les murs d'enceinte et les bâtiments à l'intérieur de l'enceinte, il y a une mise à distance de 32 mètres.

T. ALVES : On a une évolution dans la conception architecturale, avec d'autres établissements notamment Avignon – Le Pontet où vous avez un premier glacis avec un grillage relativement bas et après vous avez le mur d'enceinte et à l'intérieur un chemin de ronde et d'autres clôtures pour protéger la détention. Pour le projet de CD du Comtat Venaissin vous avez un espace large entre cette première matérialisation du domaine pénitentiaire et le mur et ensuite à partir du mur on a une véritable distance et un éloignement des bâtiments de détention. Cela présente plusieurs avantages, on a des détenus, dans les bâtiments d'hébergements qui sont beaucoup plus éloignés par rapport à l'extérieur. C'est aussi plus difficile de faire des projections. Sur ce site, tout est fait pour un éloignement avec l'extérieur.

Riverain : Sur les plans que vous nous avez diffusés, je ne vois pas de miradors, est-ce que l'établissement en aura ?

C. AMAT : Le projet de CD du Comtat Venaissin est ce qu'on appelle un établissement à sureté adaptée de par le public qu'il héberge avec des personnes condamnées à plus de deux ans mais qui présentent des perspectives de réinsertion plus favorables. Cet établissement ne comprend donc ni de miradors ni de filin anti-hélicoptères.

Fin du premier temps d'échanges

Suite à ce premier temps d'échange, la présentation reprend avec une dernière partie consacrée à l'actualisation de l'étude d'impact du projet. Jean-Baptiste LIENHART décrit le

processus d'élaboration d'une étude d'impact et explique ce sur quoi a porté l'actualisation de l'étude d'impact du projet.

La présentation se focalise sur les principaux enjeux environnementaux d'après le dernier avis de l'autorité environnementale (en date du 13/07/2023) sur l'étude d'impact du projet. Claire GORETH présente les conclusions de l'étude d'impact actualisée sur l'enjeu de l'artificialisation des sols. Micael GONCALVES présente les conclusions de l'étude d'impact actualisée sur les autres thématiques mises en avant par l'autorité environnementale (la gestion des eaux de ruissellement et le risque d'inondation, le risque pyrotechnique, la préservation des milieux naturels, le bruit, la pollution lumineuse).

Cette présentation des conclusions de l'étude d'impact actualisée met fin à la présentation et donne lieu à un second échange, reproduit ci-après.

Riverain : Nous avons quand même 15 hectares qui vont être artificialisés, où vont aller les eaux de ruissellement ?

M. GONCALVES : Concernant l'infiltration des eaux de ruissellement, il y a une étude qui a été menée afin de dimensionner les ouvrages notamment par rapport à une pluie centennale mais également une pluie décennale. Il en ressort que sur une pluie de cent ans, il y a pour la zone en enceinte pénitentiaire des noues d'infiltration dans les glacis qui sont les zones de mise à distance. Il y a également pour la zone hors enceinte, au niveau des parkings extérieurs, des noues de rétention. Ces noues permettent une régulation avec un débit de fuite qui se rejette dans le bassin de rétention de la ZAC avenue de Grenache. Tous ces ouvrages ont été dimensionnés par rapport à ces pluies de références. L'ensemble a fait l'objet d'un dossier loi sur l'eau qui a également été déposé dans le cadre de l'instruction du dossier administratif.

JB LIENHART : Par ailleurs, des échanges ont eu lieu avec le Grand Avignon pour s'assurer que le bassin de la zone d'activité du Plan soit suffisamment dimensionné pour accueillir la surverse.

F. GORIEU : Concernant la remarque sur l'infiltration, typiquement en termes de police de l'eau, on souhaite au maximum à ce que les eaux soient restituées à la nappe. Cela participe au maintien de cette dernière. Globalement, toute l'eau qu'on pourra récupérer, sera restituée au milieu naturel, et pas dans un cours d'eau directement qui 3, 4 kilomètres plus loin va se retrouver dans le Rhône.

Concernant la CDPENAF, qui a été évoquée précédemment, c'est une commission qui regroupe la préfète, qui la préside, et un certain nombre d'acteurs : des agriculteurs, des représentants de l'association des maires, des représentants des SCoT, la chambre d'agriculture, des syndicats agricoles, des associations de protection de la nature. Ils représentent la société civile. Cette commission a partagé la nécessité de mettre en place un certain nombre de mesures de compensation collective du fait de la réalisation du projet.

Ces mesures n'étant pas encore toutes définies, il a été convenu de consigner l'enveloppe financière validée en CDPENAF, allouée par l'APIJ, pour le financement de mesures à destination du territoire et plus précisément de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue. Les sommes seront débloquées par la suite au fur et à mesure que les actions auront été finalisées. Toutes les actions devront faire l'objet d'une présentation en CDPENAF afin qu'elles y soient validées.

Monsieur le Maire : Avant de conclure cette réunion, je souhaiterais rappeler deux sujets d'importance pour la commune. Premier sujet, je rappelle, concernant la compensation, que le conseil municipal d'Entraigues a délibéré pour que la compensation soit basée sur le territoire d'Entraigues. C'est géré par le Grand Avignon dans le cadre du Programme Alimentaire Territorial (PAT). Entraigues fait partie des territoires privilégiés dans les études du PAT et nous demandons clairement que l'ensemble de la compensation soit attribué pour des projets situés à Entraigues et pas pour faire des magasins de vente agricole dans une zone commerciale du Grand Avignon. Dans la maturation des projets, nous avons une équipe qui travaille dessus et notamment sur les acquisitions foncières. Le Directeur régional des affaires agricoles a clairement noté, dans les réunions auxquelles je participe, que la question centrale d'un PAT sont les acquisitions foncières pour justement installer les agriculteurs. Nous tenons absolument à ce que les problèmes que subit le territoire soient compensés intégralement sur le territoire d'Entraigues qui fait partie de la première commune ciblée dans le PAT du Grand Avignon.

Deuxième sujet, c'est la loi Zéro Artificialisation Nette (ZAN), je ne sais pas qui peut porter le projet, mais je saisisrai Madame la Préfète puisque la loi qui a été votée permet à ce que, aujourd'hui, les projets d'intérêts nationaux soient sortis des consommations d'espaces agricoles sur le territoire et nous demandons clairement à ce que le projet de centre pénitentiaire et donc sa surface soit sortie de la consommation des espaces agricoles sur notre territoire. Ce n'est pas nous qui avons demandé ce projet de centre pénitentiaire. Le sénateur Monsieur Blanc, qui a participé à l'élaboration de cette loi, m'a indiqué que le ministre de l'Écologie doit inscrire dans une liste les projets d'envergure nationale qui pourraient sortir de la consommation d'espaces agricoles et celui-là pourrait en faire partie. Nous ne comprendrions pas que cet espace de 15 hectares soit comptabilisé dans les consommations du territoire d'Entraigues.

F. GORIEU : Pour présider la CDPENAF en l'absence de la Préfète, je vous confirme que la mise en œuvre d'action de compensation sur le territoire de la commune d'Entraigues est bien l'objectif auquel travaillaient l'ensemble des acteurs. Si la somme correspondant au montant des compensations à mettre en œuvre a été consignée, il reste nécessaire de définir précisément ces mesures de compensation.

Concernant la loi ZAN, je vous confirme que la Préfète de Vaucluse a explicitement mentionné le projet du Comtat Venaissin dans l'identification, au niveau départemental,

des projets estimés d'envergure nationale qui a été remonté auprès du ministère de la transition écologique.

C. AMAT: En complément, je me permets de préciser que la loi ZAN mentionne explicitement les projets pénitentiaires de l'APIJ comme susceptibles d'être considérés comme des projets décomptés au niveau du quota de l'Etat. Ce qui constitue une base sur laquelle s'appuyer pour soutenir votre demande.

Fin du second temps d'échange à 19h30.

Remerciement de l'ensemble des participants. Le support de présentation sera téléchargeable sur le site internet de la PPVE.